

Date de dépôt : 3 avril 2013

Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier :

- a) PL 10977-A Projet de loi du Conseil d'Etat sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) (C 1 26)**
- b) P 1850-A Pétition sur le PL 10977 / Loi HES-SO Genève**

Rapport de majorité de M. Guy Mettan (page 1)

Rapport de minorité sur la P 1850 de M^{me} Marion Sobanek (page 172)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement supérieur a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 31 mai, 6 et 14 juin, 30 août, 20 et 27 septembre, 4 et 18 octobre, 1, 8, et 22 novembre, 6 et 20 décembre 2012, 17 et 31 janvier, 7 et 28 février et ainsi que du 7 mars 2013, soit 18 séances en tout. On peut même y rajouter une 18^e, le projet de loi ayant été présenté à la commission avant sa transmission officielle au Grand Conseil. M^{me} Catherine Baud puis M. Jean-François Girardet ont présidé les séances, dont les procès-verbaux ont été assurés par M. Gérard Riedi. M^{me} Ivana Vrbica, secrétaire adjointe, a assisté à toutes les séances pour le DIP, souvent accompagnée de M^{me} Mariana Lundgren, directrice adjointe et, aussi souvent que nécessaire, par M. Charles Beer, chef du département.

Remarque du rapporteur : ce projet de loi a été traité en commission pendant onze mois, entraînant sans cesse des allers et retours entre les divers articles. Chaque lettre de chaque alinéa de chaque article a fait l'objet d'examen et de discussions parfois très longues. A plusieurs reprises des alinéas de certains articles ont été suspendus pendant plusieurs semaines, obligeant la commission à des retours en arrière incessants. Par pitié pour le lecteur, les débats ont été réduits de moitié mais tous les votes ont été fidèlement reproduits. Et pour la clarté de la lecture, le rapport a replacé la discussion et les votes dans l'ordre des articles de loi et non selon la chronologie, sinon il aurait été impossible de s'y retrouver. Une lecture attentive des PV et du rapport montre que quelques alinéas ont oubliés d'être soumis au vote en deuxième débat alors que parfois, c'est l'article dans son entier qui a été oublié. Mais à chaque fois, soit les alinéas amendés soit les articles dans leur entier ont été votés, ce qui fait que la procédure du deuxième débat a été respectée malgré ces rares omissions.

Audition de M. François Abbé-Decarroux, directeur général de la HES-SO Genève

Le projet de loi répond à une évolution assez normale des six écoles de la HES-SO Genève qui ont maintenant quinze ans. Cette loi a la caractéristique de donner plus d'autonomie à ces écoles, ce qui répond à l'évolution de l'ensemble des hautes écoles en Suisse et dans le monde. Elle répond également aux besoins de la nouvelle loi fédérale LEHE et à la nouvelle convention intercantonale, sur le point d'être ratifiée par l'ensemble des cantons partenaires et qui entrera en vigueur au premier janvier 2013.

Cette convention donne l'autonomie à la HES-SO. Un de ses articles précise que les entités qui la composent (c'est-à-dire les écoles) deviennent autonomes par rapport à leur administration cantonale. Pour que la HES-SO ait une autonomie avec un pilotage via une convention d'objectifs, il faut que ses entités soient également autonomes.

Il y a davantage d'autonomie pour deux raisons. Tout d'abord, l'autonomie ne signifie pas un désengagement de l'Etat. Elle permettra un meilleur pilotage stratégique de l'Etat sur ces hautes écoles (via les conventions d'objectifs et le mandat de prestation). L'autonomie donnera aussi plus de souplesse pour répondre aux besoins des Hautes écoles, par exemple dans le domaine financier ou des ressources humaines. Ainsi la règle qui interdit de rémunérer des personnes au-delà de l'âge de la retraite pose-t-elle problème. La HES a en effet des intervenants ponctuels qui dépassent parfois l'âge de soixante-cinq ans. Cette situation étonne les écoles vaudoises qui n'ont pas une telle contrainte. Il a toutefois été possible pour la

HES-SO Genève d'aménager une exception culturelle. Autre exemple en matière financière : les HES connaissent des grandes variations du nombre d'étudiants et ont un système de financement selon le nombre d'étudiants. Ainsi, au moment des prévisions budgétaires, lorsque l'année académique commence, il y a toujours des écarts importants entre le nombre d'étudiants planifiés et la réalité. Budgétairement, le canton a planifié son budget bien avant et les variations d'étudiants sont assumées par les institutions. Pour ce faire, la HES a constitué des réserves. Cela est transparent et toléré, mais ce n'est pas strictement conforme à la loi puisque, en n'étant pas autonome, la HES-SO Genève n'a pas la possibilité de garder des réserves pour prendre en compte ces variations d'étudiants.

Lors de la consultation sur l'avant-projet de loi, certaines personnalités ou institutions pensaient que la direction générale avait tous les pouvoirs. Ce n'est pas le cas. En fait, c'est bien le conseil de direction qui a un certain nombre d'attributions. Les décisions prises par le directeur ou la directrice générale sont ainsi prises sur préavis du conseil de direction. Un autre changement concerne les financements venant directement du canton. Ceux-ci feront l'objet d'un contrat de prestations et ils seront ainsi soumis à la LIAF. Un autre changement découle de la consultation où l'avant-projet de loi avait été critiqué sur le fait les organes étaient nombreux et que le système était complexe. Un arbitrage politique a ensuite conduit à la diminution d'un organe de participation. Il y a ainsi la réunion, au niveau des écoles, d'un conseil participatif avec le conseil académique qui devient un seul conseil avec, essentiellement, des membres externes. Une autre nouveauté est l'exception culturelle concernant la HEM. Toutes les fondations disparaissent sauf la fondation de la HEM. L'avant-projet de loi prévoyait déjà le maintien de celle-ci, mais elle devait se dissoudre après cinq ans. Cela ne sera plus le cas. Le compromis trouvé est que celle-ci va subsister, mais elle aura pour mission d'intégrer en son sein la HEAD. Il existera ainsi une entité artistique et culturelle qui sera distincte des quatre autres hautes écoles.

Un commissaire (R) note qu'un financement cantonal soumis à la LIAF contraint à un contrôle. Il se demande toutefois si l'autonomie financière qui sera donnée à la HES-SO Genève l'oblige également à trouver elle-même un financement partiel de l'école.

Parmi les activités des écoles HES, il y a des activités qui se financent totalement, des activités qui se financent partiellement et des activités qui ne se financent pas par des fonds autres que publics. Premièrement, les activités qui se financent totalement sont les prestations de service (les expertises, les mandats de prestation de service que les écoles réalisent pour des tiers, administrations publiques, institutions ou entreprises privées). Les

recettes de ces mandats alimentent ainsi les budgets des écoles. Il faut savoir que leur part est plus importante dans les écoles d'ingénieurs que dans les écoles d'art. Deuxièmement, certaines prestations sont financées en partie par des fonds de tiers et par des fonds publics. Ce sont les activités de recherche. La mission des HES est de faire de la recherche appliquée. Il faut donc avoir des recherches qui intéressent des partenaires. Ce sont généralement des fonds de tiers publics (fonds national, CTI ou autres fondations), mais aussi des fonds publics. Il faut rappeler que la recherche, même appliquée, coûte. Il est ainsi illusoire de penser que la recherche s'autofinance. Troisièmement, certaines activités sont financées uniquement par la subvention de l'Etat. C'est le financement des formations bachelor et master. On ne peut exclure qu'il y ait des chaires financées par des entreprises, mais ce n'est pas un objectif fixé dans la loi.

Un autre commissaire (R) constate que le calendrier pour le contrat de prestations et la convention d'objectifs de la HES-SO Genève va être parallèle à celui de l'Université de Genève. L'exposé des motifs dit que « L'alinéa 1 précise que le contrat de prestations est établi sur une base pluriannuelle, de manière à pouvoir s'accorder avec les calendriers fédéraux et intercantonaux. Le contrat de prestations porte sur le financement des conditions locales particulières, sur les objectifs relevant de la stratégie cantonale assignés à la HES-SO Genève ainsi que sur les autres engagements à la charge de l'Etat ». Cette situation n'est-elle pas au détriment de la HES ?

Cela ne sera pas fait en même temps que l'Université. En effet, la convention d'objectifs est déjà déposée pour l'Université. Comme cela a été dit en début de séance, elle devrait arriver au Grand Conseil à la fin juin. Lorsqu'il est question de concordance de calendriers, celle-ci est importante avec la convention d'objectifs HES-SO. Il faut que les éléments cantonaux figurant dans la convention d'objectifs de la HES-SO correspondent à ceux qui seront développés dans le contrat de prestations cantonal. Il s'agit ainsi de la cohérence de deux documents qui se regardent en miroir. En revanche, le contrat de prestations est soumis à LIAF. Il faudra par conséquent respecter un calendrier par rapport au rythme du Grand Conseil et au vote budgétaire. Pour qu'un projet de loi de financement passe pour l'année suivante, en tout cas pour la période quadriennale suivante, il faut ainsi que le PFQ soit défini et que la commission des finances puisse le valider en même temps que le vote budgétaire. C'est alors la question du calendrier de la commission des finances elle-même et non plus une question de concordance avec l'Université.

Dans la convention d'objectifs de l'Université et dans celle des HES, il y a des objectifs précis sur volonté du pouvoir politique, par exemple sur le

rapprochement entre l'université et la HES-SO Genève sur certaines thématiques. La première version de la convention d'objectifs de l'Université contenait ainsi des objectifs concernant le rapprochement entre la HES et l'Université. C'est un aspect important, car le contrat de prestations de la HES-SO Genève aura les mêmes objectifs sur cette thématique. Au moment de renégocier la convention d'objectifs avec l'Université, les commissaires devront donc avoir un œil attentif sur cette symétrie. En effet, il faudra ensuite traiter le contrat de prestations de la HES-SO Genève et une symétrie de ces objectifs sera nécessaire.

Une députée (Ve) demande quelles sont les différences entre la loi sur les HES et la loi sur l'Université dans les relations entre ces institutions et l'Etat.

L'Université ne connaît pas cette dimension intercantonale des HES qui apporte des complications au niveau légal. L'intercantonalité représente une richesse pour la région, mais cela complique les choses du point de vue légal. La lecture du projet de loi permet de voir que l'arrimage intercantonal rend celui-ci moins lisible que pour une entité genevoise rendant des comptes uniquement à Genève. Au niveau des conventions d'objectifs, il y a un dispositif en deux étages. Le premier étage est un dispositif où la HES-SO et ses composantes vont rendre des comptes à l'autorité politique de la HES-SO (le comité stratégique composé des différents chefs de département) sous le contrôle de la commission interparlementaire. Cette convention d'objectifs va se décliner en mandats de prestations du rectorat avec les différentes composantes de la HES-SO. Par ailleurs, il y a la dimension purement cantonale où le canton va pouvoir dire que les HES, à Genève, doivent par exemple créer un institut commun avec l'Université ou traiter la pénurie des professionnels de la santé. Ces objectifs locaux ou régionaux sont maîtrisés par l'entité politique et feront l'objet d'un contrat de prestations entre la HES-SO Genève et l'Etat. L'Université de Genève n'a pas ces deux niveaux. Toutefois, c'est la même autonomie au niveau du statut du personnel (même si la typologie du corps professoral est différente), en matière financière (même si les flux sont différents) et en terme de gestion du parc immobilier. Sur ce dernier point, il y a une différence sur le fait que la loi sur l'Université prévoit que l'Université de Genève gère et entretient ses bâtiments. Toutefois, dans les faits, elle est incapable de le faire, car elle n'a pas reçu les ressources correspondantes. Dès lors, suite à un arbitrage du Conseil d'Etat, il a été prévu dans le projet de loi que la HES entretient son parc immobilier à condition que les ressources lui soient attribuées.

Au niveau de l'essentiel, le dispositif est le même. Le législateur a voulu fixer des missions différentes entre l'Université et les HES. Leurs modes de fonctionnement sont différents. Dans les HES, le projet d'école est plus

important qu'à l'Université, où la « marque » est l'Université. Dans les HES, la « marque » qui prédomine est par exemple la HEAD ou l'HEPIA. Le législateur a ainsi voulu que les écoles HES soient proches des tissus économiques sociaux, sanitaires, culturels, etc. Pour cette raison, les comités et conseils académiques sont composés en majorité de partenaires externes. Ce sont eux qui vont piloter stratégiquement les écoles et définir les besoins, notamment en termes de formations. Si les HES adoptaient le mode d'organisation de l'Université, elles perdraient ce lien avec la pratique. L'Université n'a pas cette mission. Il y a des différences et il faut veiller à les garder, sinon les HES risquent de devenir une université bis et, donc, une université de deuxième zone.

Un commissaire (MCG) aimerait savoir s'il existe des liens entre la formation de la Haute école de santé à Genève et le projet de formation d'infirmières et métiers de la santé en France voisine.

Au niveau de la santé, n'y a pas de véritables différences avec les autres domaines de formation entre la France et la Suisse. Comme la Suisse, la France se met au système LMD, y compris dans le domaine de la santé. En d'autres termes, ces formations se « bachelorisent ». Elles sont ainsi comparables à des formations en Suisse, notamment au niveau du nombre de crédits nécessaires. En revanche, les conditions d'admission sont différentes. En France, un baccalauréat permet d'entrer dans une formation d'infirmière. En Suisse, il faut avoir une maturité professionnelle pour entrer dans la formation. Avec une maturité gymnasiale, il n'est pas possible d'y accéder automatiquement. Il faut en effet faire une année préparatoire. Cette différence se retrouve dans d'autres domaines comme l'ingénierie, du travail social, etc.

Quant à l'idée de créer une école d'infirmières franco-suisse à Gaillard, le DIP n'y était pas du tout favorable, car cela ne réglerait en rien la pénurie. Aujourd'hui, il y a un problème important entre la France et la Suisse qui doit être réglé : c'est le fait que Genève ne forme pas assez d'infirmières. Il existe en effet un écart important entre ce que les institutions demandent par année (220 infirmières) et le nombre d'infirmières formées à la Haute école de santé (environ 90 à 100 infirmières par année). L'écart est alors comblé par l'apport de main-d'œuvre étrangère. Les Français, de leur côté, forment environ 300 infirmières dans la région, mais le canton de Genève leur en prend la plupart. Pour réduire ce flux migratoire, il faut former davantage en Suisse. Ce n'est pas en formant en France que le problème va être réglé. La France doit aussi essayer de réduire l'écart salarial avec la Suisse, sinon il y a des flux migratoires. Pour autant, il faut constater que ce n'est pas seulement le salaire qui compte, mais aussi les conditions de travail. Les institutions

sanitaires qui améliorent les conditions de travail arrivent à garder leur personnel. Il a ainsi été constaté que certaines infirmières françaises ont fait le choix d'aller travailler à Ambilly, même en gagnant moins, car cela leur permettait par exemple d'avoir une crèche sur leur lieu de travail.

Par ailleurs, l'idée de délocaliser la formation en France et de la faire financer par la Suisse n'est pas bonne. En effet, aujourd'hui, toutes les écoles de santé doivent développer l'interprofessionnalité. La prise en charge des patients est en train de changer. La manière de travailler entre les professionnels de la santé, notamment entre les médecins et les infirmières va changer. Il faut que les formations de la Faculté de médecine et de la Haute école de santé développent cette interprofessionnalité, non pas au terme de la formation, mais durant la formation. Un des projets entre la Faculté de médecine et la HES est d'avoir un centre de simulation commun et d'avoir des projets qui permettent de mettre ensemble, dès le niveau bachelor, les futurs médecins et les futures infirmières. En délocalisant la formation à Ambilly ou à Gaillard, cette proximité avec la Faculté de médecine n'existerait plus et cette interprofessionnalité ne pourrait plus être développée. L'interprofessionnalité est indispensable pour attirer les jeunes. En effet, la première difficulté pour former d'avantage est d'attirer les jeunes vers ces métiers. Pour ce faire, il faut leur offrir un bon niveau de formation – c'est déjà le cas avec le bachelor – mais aussi des perspectives professionnelles intéressantes. C'est l'interprofessionnalité qui rend cela possible. Les études anglo-saxonnes montrent ainsi que l'interprofessionnalité réduit le taux de mortalité, améliore la sécurité, mais aussi attire des gens vers ces métiers.

Pour l'année préparatoire, le DIP a décidé en 2011 d'augmenter les effectifs de 200 à 360 pour alimenter la filière de soins infirmiers. Cette augmentation va se faire sur l'année 2012 et il faut espérer que cela se traduira dans les faits. L'objectif de la HES-SO Genève qui a été soumis au politique dans un rapport sur la pénurie présenté hier au Conseil d'Etat. L'action prévue consiste à doubler les effectifs en soins infirmiers en passant de 90 diplômés à 180 diplômés par année à terme. Cela va ainsi nécessiter des locaux supplémentaires, mais pas forcément de la construction. Le Conseil d'Etat doit maintenant prendre ses décisions sur ces questions.

Un député (L) se demande si la spécificité de la définition des tâches des infirmières, en Suisse romande par rapport à la Suisse alémanique, sur les besoins en infirmières a été prise en compte. Autrement dit, on est dans une situation où l'on augmente par des actes de définition du métier les besoins d'un certain type de qualifications. Ce qui crée des problèmes que l'on essaie ensuite de résoudre.

L'autorité politique romande, le COSTRA, a réaffirmé ce qu'il avait dit en 2004, c'est-à-dire que les infirmières étaient formées uniquement au niveau HES en Suisse romande. Il faut savoir que la Confédération fait pression pour introduire en Suisse romande le niveau de formation ES. La stratégie romande s'appuie sur de bons motifs. Tout d'abord, la pénurie ne sera pas réglée en créant un autre niveau de formation dans le même champ de métiers. Celui-ci comporte deux niveaux, HES et ASSC. Le fait de créer un troisième niveau ne va pas régler la pénurie. La preuve est que, en Suisse alémanique, les effectifs de niveau ES diminuent et les effectifs de niveau HES augmentent. Par ailleurs, au niveau international, la pénurie d'infirmières est une réalité dans tous les pays occidentaux. Une des raisons est que les vocations diminuent parmi les jeunes. Il faut donc qu'ils soient attirés à nouveau par ces métiers. Pour y parvenir, les études ainsi que les expériences en Amérique du nord nord-américaine et en Europe du nord le montrent. C'est en offrant des perspectives de formation à ces jeunes avec des formations de niveau universitaire qu'ils sont attirés. Cela ne veut pas dire que les personnes formées seront des cadres. Il s'agit de former des gens compétents pour faire face à des cas de plus en plus complexes. Il faut ainsi responsabiliser ces personnes et leur donner une autonomie. En outre, en créant une formation ES en Suisse romande, cela va coûter plus cher au contribuable tout en ne réglant pas le problème. De plus, l'ajout d'une couche va créer de la confusion auprès des jeunes. En revanche, il faut impérativement travailler sur une meilleure allocation des ressources au sein des équipes. Aujourd'hui, certaines tâches réalisées par les infirmières ne devraient plus l'être. Par exemple, les tâches de techniciennes en salle d'opération sont actuellement réalisées par des infirmières, mais cela n'a pas de sens. Il existe en effet des formations de niveau ES de techniciens et techniciennes en salle d'opération. Dès lors, il faut les former dans ces domaines. Il faut ainsi revoir la composition des équipes. Aujourd'hui, les CFC-ASSC doivent monter en puissance. En comparaison intercantonale, il n'y en a pas assez à Genève. Ce sont des gens qui feront un très bon travail qui est aujourd'hui réalisé par des infirmières, notamment dans les EMS. Il faut donc repenser le travail d'équipe entre les ASSC et les infirmières, mais également entre les médecins et les infirmières. Il y a en effet une pénurie de médecins généralistes et beaucoup d'entre eux disent qu'ils réalisent des tâches qui pourraient être déléguées à d'autres professionnels de la santé. En résumé, il faut revoir les compositions des équipes à plusieurs échelons plutôt que de rajouter une couche de formation qui coûtera cher sans régler les problèmes.

Une députée (Ve) aimerait savoir si le délai vient de l'harmonisation avec loi fédérale sur les hautes écoles ou d'un autre sujet qui aurait pu poser problème.

La raison principale du délai est que des éléments au niveau de la convention intercantonale, notamment en matière financière, n'étaient pas décidés. Sans ces décisions, le projet de loi ne pouvait pas avancer, notamment parce que cela pouvait avoir des impacts financiers. Ces décisions ont été prises en juin 2011 et, à partir de ce moment, il a été possible de reprendre le travail sur le projet de loi.

Il fallait attendre que le COSTRA se prononce. D'ailleurs, cela n'était pas formellement suffisant étant donné qu'il fallait attendre que le projet de loi autorisant le canton à adhérer à cette convention soit au moins déposé et passe au Conseil d'Etat. Cela a été fait au mois d'octobre 2011. A ce moment, les travaux ont pu reprendre, notamment sur ces articles financiers. Ensuite, il y a eu des discussions avec le DF. En effet, certaines lois cantonales vont changer, notamment la LGAF. Il a également fallu tenir compte du projet de loi sur les établissements publics autonomes. A ce moment, il n'était pas clair s'il fallait déjà intégrer des éléments de ce projet de loi, mais, à l'annonce d'un référendum, il a été décidé de mettre ces éléments de côté. Des amendements seront donc proposés sur ce point.

La discussion porte ensuite sur la suite des auditions. La commission décide d'entendre Mme Brunner et M. Berclaz ainsi que d'une visite de la HES.

Audition de M. Marc-André Berclaz, président du Comité directeur de la HES-SO, et de M. Patrice Hof, responsable du projet de la mise en œuvre de la nouvelle convention intercantonale HES-SO

Le PL 10977 s'inscrit dans la mise en application de la convention intercantonale qui a été acceptée par le canton de Genève. Il faut savoir que les Hautes écoles spécialisées existent depuis quatorze ans. Orientées vers l'application et la formation professionnelle, elles constituent un pilier parallèle aux hautes écoles universitaires. Au niveau national, ces hautes écoles se sont fortement développées en compagnie des hautes écoles pédagogiques. Elles atteignent aujourd'hui 70 000 étudiantes et étudiants. La HES-SO est portée par sept cantons. Elle s'est construite sur la base de conventions et concordats successifs (un concordat touchant les écoles d'ingénieurs, de gestion et de design en 1988, une convention intercantonale touchant la santé et le travail social en 2002 et l'intégration des hautes écoles de musique, d'art et de théâtre dès 2006-2008). Ces trois textes hétéroclites

ne pouvaient plus être adaptés et ne permettaient plus d'aborder ce qu'il se prépare au niveau national. Il a donc fallu faire une nouvelle convention pour fixer un système unique de gestion pour cette école qui lui donne une autonomie académique et lui permette de se mouvoir sur le plan national et international. Il faut préciser que la HES-SO est la plus grande HES de Suisse, ce qui peut donner des avantages lors des discussions avec certains collègues. Il faut également savoir que, l'an prochain, il y aura une forte réorganisation de la gestion des hautes écoles au niveau national. Un seul secrétariat d'Etat va dorénavant accueillir la totalité des hautes écoles (universitaires, spécialisées ou pédagogiques) avec un nouveau secrétaire d'Etat. Progressivement, jusqu'en 2015, une nouvelle loi qui gèrera de manière uniforme tant les Universités que les Hautes écoles spécialisées se mettra en place, toujours avec le souci de maintenir la spécificité de chacune. Cela explique les remarques qui se trouvent dans le texte. Ce ne sont pas les mêmes écoles. Elles atteignent un même niveau de résultat au niveau du bachelor et du master, mais en étant organisées de manière différente et en touchant un public différent.

L'ensemble des cantons finalisent la convention intercantonale. Quatre cantons l'ont déjà acceptée à l'unanimité et trois cantons sont en retard, Neuchâtel, Berne et le Jura. Le canton de Genève est le premier à avancer dans la mise en œuvre de la loi d'application. Celle-ci vise à mettre en œuvre les dispositions communes d'une communauté composée de vingt-sept hautes écoles. C'est donc un système qui dépasse les limites du canton de Genève. Cela exige une forte collaboration et une coordination pour porter ses fruits.

Une commissaire (Ve) constate que les cantons n'ont pas toujours la même tradition concernant l'autonomie de leurs écoles. Elle aimerait savoir si cela explique le retard de certains cantons. Elle souhaite également un résumé de la présentation faite à la commission interparlementaire à Lausanne.

L'autonomie académique est liée aux standards internationaux d'accréditation. En 2016, la HES-SO, en tant que telle, doit être accréditée comme une institution autonome de niveau haute école. Pour y parvenir, il a fallu mettre en place des lois d'application dans chaque canton qui consacrent cette autonomie qui est plus ou moins développée. Dans le cas particulier, ce qui ralentit les cantons partenaires de la haute école ARC est le fait qu'ils doivent faire une convention intercantonale entre eux trois.

A Lausanne, l'ensemble de la démarche HES-SO transition avait été présenté. Il s'agit de la démarche collective, participative et volontaire pour mettre en œuvre la convention HES-SO sur le terrain. Cette démarche est constituée de sept projets. En faisant l'inventaire de tout ce que la convention

intercantonale obligeait à mettre en œuvre, il a rapidement fallu constater l'ampleur de la tâche. Pour cette raison, sept thématiques principales ont été isolées, dont chacune fait l'objet d'un projet. Le premier projet consiste à mettre en place le dispositif contractuel de la HES-SO. Il s'agit d'une convention d'objectifs entre le niveau politique, représenté par le comité gouvernemental de la HES-SO, et le rectorat de la HES-SO. Ce texte fixe les objectifs quadriennaux. Cette convention d'objectifs se décline ensuite au niveau de la HES-SO en des mandats de prestations entre le rectorat et chacun des six domaines thématiques de la HES-SO et entre le rectorat et chacune des hautes écoles de la HES-SO. Il faudra mettre en place ce dispositif contractuel. La convention donne déjà des indications sur le contenu de ces textes, mais les choses sont plus compliquées sur le terrain. Il y a aussi dans ce projet l'aspect des relations directes entre un canton et une haute école, ce qui est appelé contrat de prestations (cf. art. 12 du PL 10977). C'est une formalisation des relations entre l'Etat de Genève, ou un autre canton partenaire de la convention, et sa haute école. Le but derrière la multiplicité de ces textes est qu'il n'y ait pas de redondances, mais une clarté des missions confiées aux hautes écoles par la HES-SO, aux hautes écoles par le canton directement et aux domaines par la HES-SO. Toute cette articulation fera l'objet de réflexions dans le projet n°1. Le deuxième projet visera à mettre en place les organes de conduite prévus par la convention intercantonale (le comité gouvernemental, le rectorat et les autres organes). Le troisième projet visera à mettre en place les organes participatifs. Le projet de loi sur la HES-SO Genève reprend l'esprit de la convention en développant la question de la participation. Ce projet visera à mettre en place l'ensemble de ces organes. Le quatrième projet visera à mettre en place le système de financement. Il s'agit de clarifier les flux financiers entre les instances et régler la manière dont ils sont opérationnalisés sur le terrain. Le cinquième projet vise à mettre en place des normes communes pour le statut du personnel d'enseignement et de recherche. La convention intercantonale prévoit que des règles sont harmonisées au niveau, par exemple, du profil des professeurs ou de leurs missions. Ce projet visera à harmoniser ces règles entre les employeurs de la HES-SO. Le sixième projet consiste à prévoir un échange. Il s'agit de mettre en relation les cantons pour s'assurer que les dispositions d'application sur le terrain (par exemple le PL 10799) soient harmonisées dans la compréhension et dans une traduction commune de la convention sur le terrain entre les différents cantons. C'est d'abord une question terminologique pour appeler les choses partout de la même manière. Le septième projet concerne le système de pilotage intégré. Il s'agit de mettre en place, au sein de la HES-SO, les instruments de conduite dont le rectorat devra bénéficier ainsi que les conseils de domaine et les directions des hautes

écoles. Tous les instruments de conduite devront aussi pouvoir être similaires et compatibles entre les uns et les autres. M. HOF indique que cette démarche devrait s'étaler entre aujourd'hui et l'horizon 2017 (au moment de l'accréditation institutionnelle selon la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement aux hautes écoles).

Un commissaire (R) aimerait savoir si le projet de loi comporte des points qui seraient dissonants et qui pourraient poser problèmes. Deuxièmement, concernant l'autonomie, l'article 15, alinéa 5 prévoit que la HES-SO Genève peut emprunter jusqu'à 5 millions de francs sur le marché des capitaux de sa propre initiative. Cela convient mais il aimerait savoir si d'autres entités de la HES-SO ont de telles dispositions.

Concernant les éventuelles dissonances entre le projet de loi genevois et la convention intercantonale, le PL 10799 est tout à fait conforme à la convention. Il n'y a pas de grosse dissonance. Néanmoins, il a été frappé par la préférence régulière et explicite à l'Université de Genève. Cela est bienvenu, mais il ne faut pas perdre de vue que la HES-SO est la référence pour la HES-SO Genève. Avant de ressembler à l'Université de Genève, celle-ci doit s'intégrer et mettre en application les règles intercantionales de la HES-SO. Il n'y a pas de contradictions sur ce plan entre le projet de loi et la convention, mais il faut mettre en évidence le fait que les Universités ne sont pas confrontées au même contexte.

Concernant l'autonomie, Genève est le seul canton qui va aussi loin dans ce que la HES-SO aurait pu souhaiter en matière d'autonomie. Il y a trois éléments qui restent discutables : la question de la propriété et de la gestion des infrastructures immobilières, la question des réserves et une possibilité d'emprunter avec des règles très précises. Aucune autre loi cantonale ne comporte cette dernière disposition. Le projet de loi genevois met de l'emphase sur la volonté de collaboration avec l'Université de Genève. Ce n'est pas problématique et c'est même très positif. Toutefois, à l'instar de l'Université de Genève, il faut créer une identité commune à la HES-SO Genève. Dès lors que le contexte de référence de la HES-SO Genève est intercantonal, il y a probablement plus de similitudes dans la culture académique entre une école genevoise et une école fribourgeoise du même domaine qu'entre toutes les hautes écoles genevoises. Il ne faut donc pas perdre de vue ce contexte intercantonal.

Un commissaire (L) aimerait savoir si, dans tous les cantons, ce système est le même. Il se demande, dans le cas où un professeur de la HES-SO Genève va travailler à mi-temps à Sion ou ailleurs, si un mécanisme d'harmonisation fait qu'il est payé un certain montant à Genève et un autre montant ailleurs.

Tout d'abord, les salaires les plus élevés ne sont pas là où l'on croit. Cela étant, sur le plan historique, il avait été envisagé d'avoir un employeur unique ou un statut du personnel unique. 12 000 personnes travaillent dans la HES-SO, soit 3 500 équivalents plein temps. Les problèmes liés aux fonds de pension et à la multitude de statuts (employés d'Etat, employés de fondations, employés privés à l'école hôtelière de Lausanne, employés avec un statut de la Confédération à l'école d'ingénieurs de Changins) ont conduit à renoncer à l'employeur unique en raison de la complexité existante. Le deuxième élément était de créer un statut unique réappliqué dans chacune des zones géographiques de la HES-SO. Là aussi, les discussions ont montré qu'il y avait des craintes de certains cantons de voir exploser leurs classes de salaires internes. Il a donc fallu faire un pas en arrière, mais en définissant un minimum commun. En règle générale, les professeurs sont attachés à un employeur. Lorsqu'ils vont enseigner dans d'autres écoles de manière ponctuelle, ils reçoivent le salaire de leur école et la HES-SO fait le financement inter-écoles.

Un commissaire (R) a entendu l'argument juste consistant à dire que la proximité des bâtiments fait que l'on a augmenté la facilité pour les élèves de fréquenter les HES. C'est intéressant pour garantir l'égalité, or l'article 3 concerne l'égalité. Le groupe PLR est soucieux de cette égalité concernant la démocratisation du savoir et l'égalité des chances. En revanche, il se réjouit d'entendre les auditionnés sur les alinéas 2, 3 et 4 qui parlent notamment de parité dans l'engagement des professeurs.

L'article de base de la commission intercantonale pose le principe de l'égalité. Le projet de loi genevois le définit de manière plus précise et plus détaillée. Pour la HES-SO, la problématique de l'égalité s'est beaucoup posée en relation avec les étudiantes et les étudiants pour voir de quelle manière assurer qu'une jeune fille voulant faire des études d'ingénieur ou un jeune homme voulait faire des études dans le domaine des soins y trouvent leur bonheur. Quant à la proportion de femmes professeures et de femmes cadres, ce sont des éléments traités de manière relativement différenciée selon les employeurs. On constate souvent qu'il est déjà difficile de trouver des professeurs aujourd'hui. Il y a un appel important tant dans les Universités que dans les HES. Cela amène souvent à des engagements de personnes venant de l'étranger. Cette problématique de l'égalité est ainsi dépassée dans de nombreux cantons par la difficulté de trouver des personnes, hommes ou femmes, capables de donner l'enseignement souhaité. Des programmes ont été mis en place pour essayer de travailler sur les proportions, par exemple en créant des revues ou des classes de jeunes femmes préparant aux écoles d'ingénieurs. M. Berclaz ne peut toutefois pas répondre qu'il a été possible

de trouver la capacité, de manière générale, à répondre un article comme celui de Genève et qui est très ambitieux.

Un commissaire (R) se demande si l'une des clauses pourrait être des conditions minimum d'harmonisation du statut du personnel.

Cela pourrait être une possibilité. Il sait que d'autres cantons ont prévu d'autres modalités pour s'assurer la représentation par les personnes à la retraite avec le statut de professeur honoraire. Ce statut n'existe pas dans les HES, mais il est par exemple prévu dans le projet de loi vaudois d'application. Il y a ainsi plusieurs manières de répondre au problème. Dans les travaux d'harmonisation sur les règles, les fonctions et les missions du personnel d'enseignement et de recherche, c'est typiquement une question qui peut être soulevée et pour laquelle il est possible de trouver une réponse commune.

Une commissaire (MCG) aimerait un éclaircissement sur la section 6 du projet de loi. Elle souhaite comprendre la relation entre les fonctions de la direction de l'école en relation avec le conseil académique. Elle ne distingue pas bien les niveaux de décision de ces deux instances. Elle relève notamment que les membres du conseil de direction participent aux séances du conseil représentatif avec voix consultative (art. 29, al. 2). Elle se demande comment il se fait que la direction participe aux séances avec une voix consultative alors qu'elle est à même d'élaborer la stratégie et les politiques d'enseignement, de recherche, etc. Elle aimerait aussi savoir combien de personnel représente la gestion de l'ensemble de l'infrastructure de la HES-SO.

Sur le plan intercantonal, la convention rend nécessaire la concertation et la participation à tous les niveaux. La commissaire (MCG) évoque une déclinaison de cette demande. Cela correspond à la représentation de la Faculté à l'Université. Etant donné la volonté de ne pas utiliser les termes typiquement universitaires, le choix a été fait de parler de conseil académique.

Sinon, la HES-SO comporte 3 000 équivalents en comptant tout le monde. Le PAT (bibliothèques, laboratoires, ingénieurs en développement, etc.) représente 15 % de ce total, soit environ 400 équivalents temps plein. La moitié d'entre eux, sur l'ensemble de la structure, est du personnel administratif pur. Des benchmarks sont effectués en permanence avec les autres écoles en Suisse. D'ailleurs, il faut toujours ramener ces chiffres au nombre d'étudiants de la HES-SO qui est de 18 000. Cela étant, il y a le souci d'éviter les dérives et les doublons. Toutes les lois qui sont mises en application peuvent générer des nouvelles structures administratives. Il faut

par conséquent éviter de faire les mêmes choses à plusieurs niveaux différents. Par exemple, au niveau du siège à Delémont, il y a trente-sept équivalents temps plein pour l'ensemble de la HES-SO. Ensuite, certaines fonctions sont répliquées. Depuis des années, il a la recherche de la meilleure manière de faire. Il y a du potentiel d'efficacité, mais il faut laisser les choses se mettre en place progressivement. Il y a la volonté de ne pas laisser dériver les coûts administratifs.

La LEHE prévoit que les institutions d'enseignement supérieur, pour avoir la reconnaissance des titres, pour avoir le droit de s'appeler université ou HES, pour avoir le droit à des subventions fédérales, doivent obligatoirement passer une accréditation institutionnelle. L'accréditation de programmes, validant des titres et des cursus, n'est plus obligatoire selon la loi fédérale. Il reviendra ainsi aux universités et aux HES de savoir s'il est important pour elles d'être accréditées ou non individuellement en tant que filières ou de savoir si tel programme doit obtenir une accréditation au niveau suisse ou au niveau international en fonction de leur public ou des débouchés des leurs étudiants. Il est sûr que la loi fédérale ne prévoit plus, pour les HES, d'accréditation des cursus, des programmes et des titres. C'est uniquement l'institution en elle-même, la HES-SO dans le cas particulier, qui devra réussir une accréditation institutionnelle.

Un commissaire (L) se demande si, au niveau genevois, ce sont toutes les écoles qui devront se poser ces questions. Il pensait à la situation qui a existé lorsque les USA n'ont plus reconnu le diplôme de médecine jusqu'à ce que les facultés de médecine aient obtenu une accréditation.

Sans accréditation, la HES-SO ne pourrait plus distribuer aucun titre. Les titres distribués aujourd'hui sont des titres HES-SO signés par M. Beer, comme membre du comité stratégique de la HES-SO et non comme conseiller d'Etat. En fait, le droit de distribuer le titre a été donné à chacun des sept HES.

Un commissaire (PDC) sait que, actuellement, la formation des ingénieurs suisses n'est pas reconnue au Canada.

Grâce aux accords de Bologne, il a au moins été possible d'obtenir une reconnaissance des masters et des bachelors au niveau européen. Maintenant, les pays anglo-saxons ont choisi des approches différentes et la signification de bachelor aux USA est plus basse que celle en Europe. M. Berclaz pense que plus il y aura d'homogénéité au niveau européen, plus les positions pourront être tenues au niveau international. Cela étant, même en Europe, il y a des difficultés pour des professions réglementées. La Suisse a par exemple

connu des difficultés avec son bachelor en soins, parce qu'il manquait quelques semaines par rapport à la norme européenne qu'il a fallu ajouter.

Quid des HEP ? demande un commissaire (L). Les HEP sont considérées depuis plusieurs années comme ayant le même statut que les HES, sauf qu'elles ne sont pas financées par la Confédération. Elles sont donc gérées par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique qui pratique les reconnaissances. Celles-ci, jusqu'à aujourd'hui, ne sont pas faites par des agences d'accréditation nationales ou internationales, mais par des commissions de reconnaissances. La reconnaissance combine une notion politique, de qualité et d'organisation. Aujourd'hui, la plupart des HEP de Suisse occidentale ont obtenu une reconnaissance, mais la question du positionnement est encore un peu discutée. En effet, dans certaines régions de Suisse, les HEP ont été intégrées aux HES (à Bâle et au Tessin par exemple). Quant à Genève, c'est l'Université qui assure cette fonction.

Par ailleurs, il y a une différence entre la reconnaissance politico-administrative, telle qu'elle a existé jusqu'à présent, et une accréditation qui est davantage dans une logique de développement académique et de reconnaissance de la qualité par les pairs et validée par une décision politique. Par rapport à la reconnaissance telle que les HES et les HEP ont connu jusqu'à maintenant, il y aura un changement de perspective quand l'accréditation selon la LEHE sera entrée en vigueur. L'enjeu de l'accréditation représente 140 millions de francs par années pour la HES-SO.

Un député (L) aimerait savoir s'il y a eu au fil des ans des recherches pour éviter des doublons entre les HES et les universités.

Le master en sciences infirmières a été possible d'organiser en commun entre la HES-SO et, principalement, l'Université de Lausanne. Il y a également de nombreuses réflexions en cours par exemple avec les écoles polytechniques. La formation des géomètres de l'EPFL a par exemple été reprise par la HES-SO. Maintenant, il y a des domaines plus délicats, par exemple l'économie et le travail social. Il y a donc surtout le souci de ne pas encore offrir des masters qui se recourent. La HES-SO a maintenant plus de 4 000 étudiants en économie. Environ quatre-vingts par année commencent au niveau d'un master. Il n'y a donc pas la volonté d'exploser le nombre d'étudiants en master. Ils sont encouragés aussi à aller voir ce qu'il se passe ailleurs. Là se pose la question de la perméabilité des systèmes, notamment entre les HES et les Universités. En Suisse romande, cela fonctionne plutôt bien, mais il y a des domaines conflictuels.

Sur le plan institutionnel, il y a aujourd'hui deux conférences, la CRUS et la KFH. Désormais un comité directeur a été placé au-dessus de ces

conférences afin de permettre une coordination sur les grands points. Déjà dans la manière de se défendre sur les plans nationaux, il y a un travail commun. Demain, il n'y aura qu'une seule conférence. Elle devra régler en son sein des problèmes. On ne sait toutefois pas si la CRUS a pu régler en son sein la question entre les universités. Si tel n'est pas le cas, il semble difficile de le réussir entre les universités et les HES. Cela étant, il y a une très bonne entente et une volonté d'avancer, mais si la question est de savoir s'il faut fermer HEC ou HEG, cela va être difficile.

Plusieurs commissaires aimeraient avoir des précisions sur le point concernant la redistribution des montants du fonds de recherche et d'impulsions.

La formule « et de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO » à l'article 25, alinéa 3, lettre b est superflue. Il faut savoir que le fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO est prévu par la convention intercantonale. Il permet de financer des projets de recherche, la mobilité des étudiants ou la construction de programmes de formation continue. En ce qui concerne les fonds pour la recherche appliquée et du développement, il y a un modèle d'allocation de ces ressources qui est en cours de mise en œuvre et qui repose sur le fait que les fonds sont distribués entre les six domaines de la HES-SO. Ensuite, les domaines financent les différentes écoles du domaine qui sont insérées dans les cantons. Ce sont des fonds qui ne passent pas la direction générale de la HES-SO Genève. De même, pour les autres impulsions. Ce sont essentiellement des fonds qui sont distribués sur des projets. Les fonds arrivent par exemple directement au directeur de l'HEPIA, mais pas à la structure cantonale.

Un commissaire (L) note que les Universités sont des hautes écoles qui pratiquent le libre choix absolu. Dans les HES, les conditions d'entrée peuvent être plus difficiles, notamment pour les écoles d'infirmières, mais aussi pour les écoles d'art. Il se trouve qu'il a entendu un responsable dire que le nombre de personnes formées dans le domaine de la musique était à peu près égal au nombre de personnes manquantes dans le domaine des écoles d'infirmières. Face au manque de personnes formées dans certains domaines, Le commissaire (L) se demande si des politiques plus volontaristes de serrage de robinet d'entrée pourraient être imaginées par la direction de la HES-SO.

Cette question relève du comité gouvernemental directement. La nouvelle convention ne laisse pas la possibilité au rectorat, respectivement à la présidence ou à une direction d'école, de procéder de son choix à un éventuel *numerus clausus*. Il y a toutefois des pratiques qui ont été acceptées, d'abord dans certains métiers de la santé où il existe une régulation de fait en raison

du nombre de places de formation pratique disponibles. Dans le cas de la musique et des arts, la Confédération a défini des quotas maximum. Par exemple, la HES-SO peut avoir jusqu'à 1 160 étudiants dans le domaine de la musique, y compris le jazz. Les deux HEM, à Genève et Lausanne, s'entendent ainsi et opèrent une régulation en fonction de ce nombre. Même si le mot « numerus clausus » est tabou, il est quand même question de régulation. Il y a quand même un frein au niveau du travail social. Ce domaine a beaucoup de succès et il faut quand même vérifier que les gens ont une certaine vocation à travailler dans le domaine social.

En conclusion, les auditionnés expliquent que la convention intercantonale dit que la haute surveillance de la HES-SO est assurée par le Comité gouvernemental dans lequel se trouve le conseiller d'Etat genevois en charge de la formation. Il n'est pas clair dans cet alinéa s'il s'agit de la surveillance de la partie qui est liée à une convention particulière, auquel cas cela est juste, ou s'il s'agit d'une deuxième surveillance qui pourrait se croiser avec celle de la HES-SO. Une double surveillance n'est pas possible. L'article détaillant les prérogatives du Conseil d'Etat permet de comprendre que l'on est sur la partie qui dépend du canton de Genève. Elle dirait même que la haute surveillance est assurée par le Grand Conseil. La haute surveillance va ainsi être faite essentiellement sur les projets de lois de financement qui vont être attachés à des contrats de prestations et qui concernera de l'argent cantonal. Ce point sera explicité dans l'exposé des motifs. Mme Vrbica rappelle que le canton de Genève parle de « contrats de prestation » afin de ne pas confondre ceux-ci avec la convention d'objectifs de la HES-SO. Par ailleurs, il s'agit du terme générique de la loi sur les indemnités et les aides financières qui prévoit des contrats de prestation.

Visite de l'HEPIA avec son directeur, M. Leuzinger, et les membres du personnel enseignant

M. Leuzinger que l'HEPIA comporte une seule direction avec quatre départements, dont les chefs font partie du conseil de direction. Deux autres personnes chapeautent la coordination de la recherche d'une part et la coordination de l'enseignement d'autre part. Le nombre d'instituts a été réduit de sept à quatre, ce qui a obligé les chercheurs à se parler et à travailler de manière interdisciplinaire. Toute la gouvernance a ainsi été réorganisée autour d'un schéma de convergence, mais aussi en réorganisant physiquement les centres.

Le professeur Stoppini présente ses travaux : La création d'un modèle in vitro alternatif aux animaux ; Le projet Stem-3D (multi-organs on a chip). Etude de la toxicité induite par métabolisation ; Une collaboration avec

EPITHELIX Sàrl pour recréer du tissu ; La plateforme de mesure Diagnotox. Développement d'une plateforme basée sur des cultures d'épithélium respiratoire pour la détection de molécules toxiques ; OCT tomographie par cohérence optique. Coupe virtuelle non invasive, sans contact. L'HEPIA est partenaire de la création du centre suisse de toxicologie humaine appliquée. Il n'est pas possible de se passer complètement de l'utilisation d'animaux. Cela prend du temps pour faire valider les systèmes alternatifs. Cela étant, la tendance est plutôt à l'utilisation de ces systèmes alternatifs. Les possibilités offertes par les lignées cellulaires permettent de faire de la médecine personnalisée, par exemple pour tester des molécules.

Le P^r Stoppini ayant décroché un mandat de 300 000 F à 400 000 F, celui-ci devait ainsi pouvoir travailler dans le cadre du concept suisse de biotoxicologie, mais l'HEPIA n'arrivait pas à obtenir l'installation nécessaire. Elle lui a ainsi coûté 8 000 F à 10 000 F, mais il a été nécessaire de « bricoler » un peu afin de pouvoir obtenir ce mandat.

Laboratoire du professeur Jacques Richard, qui présente ses travaux dans les domaines de l'acquisition 3D et du prototypage rapide. Il s'agit notamment de réaliser des maquettes très fidèles pour étudier la migration des polluants en soufflerie. Une seule soufflerie est capable en Suisse de faire ces expériences. Elle est d'ailleurs du même type que celle que l'HEPIA a acquise de l'EPFL. C'est précisément un autre problème qui se pose à l'HEPIA. Il faut savoir que l'EPFL, qui voulait se débarrasser de sa soufflerie, avait laissé un ultimatum de quatre mois pour que celle-ci soit enlevée. L'HEPIA a alors réussi à trouver les moyens et les ressources pour la démonter. Elle est donc aujourd'hui en sa possession, mais il n'est pas possible de l'installer, car les choses n'avancent pas avec le DCTI. La soufflerie a représenté un coût de 150 000 F pour l'HEPIA pour un matériel d'une valeur de 3,5 millions de francs.

L'HEPIA a accueilli le centre de réaménagement urbain pour lequel l'Université de Genève ne trouvait pas de solution. Aujourd'hui, il s'agit de mettre au service de la Ville tous ces plans anciens. Pour l'anecdote, il faut dire que l'Université est triste de ne plus disposer de ces documents, mais un travail est effectué pour leur mise en commun. Il devrait y avoir entre 25 et 35 étudiants.

Le directeur de l'HEPIA estime que la convention intercantonale devait être revue. Le seul élément qu'il regrette est qu'elle ne soit pas allée assez loin. Les cantons ont décidé de garder la prédominance cantonale. Cela complique la vie, mais c'est une possibilité d'aller dans la concertation en domaines, notamment pour faire des projets communs. La convention ne crée pas de bouleversements pour l'HEPIA, si ce n'est au niveau du renforcement

des domaines. Il faut savoir que ce sont les domaines qui vont recevoir l'argent. La HES dispose également d'un directoire plus fort. L'employeur du personnel de l'HEPIA est l'Etat de Genève, or il pourrait y avoir un conflit entre la volonté du canton et la volonté des domaines de la HES-SO. Cela étant, il voit cette situation comme une chance plutôt que comme un risque.

Audition de M^{me} Brunner, présidente de la commission chargée de rédiger l'avant-projet LHES, et de M. Albuquerque, professeur de l'HEPIA et membre de la commission chargée de rédiger l'avant-projet LHES

Le temps s'est écoulé depuis la fin des travaux de la commission d'experts. Ensuite, les travaux n'ont pas avancé très rapidement, le Conseil d'Etat ayant mis du temps pour finaliser le projet de loi que la Commission de l'enseignement supérieur étudie actuellement. Il faut toutefois se rappeler que la situation n'était pas stable au moment où le Conseil d'Etat a mis en place la commission d'experts étant donné qu'avaient lieu en même temps des discussions sur l'avant-projet de convention intercantonale et sur la LEHE. Le mandat confié à la commission d'experts par le Conseil d'Etat était ainsi de rendre la HES Genève plus autonome et plus visible, ainsi que de lui donner la possibilité d'être un partenaire à l'égard des autres institutions. Ce mandat était assez directif, mais dans un contexte flou. C'est précisément cette difficulté qui a été rencontrée par la commission.

Il est plus intéressant qu'elle indique les différences essentielles entre l'avant-projet de loi et le projet de loi du Conseil d'Etat. Tout d'abord, la commission d'experts proposait un autre titre pour la loi et pour la HES. Il était prévu de la nommer « Haute école de Genève » tandis que « Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève » a été retenu dans le projet de loi du Conseil d'Etat. Elle n'a pas compris la modification du Conseil d'Etat à l'article 12 consistant à parler de contrat de prestations au lieu de convention d'objectifs comme la terminologie retenue à l'article 21 de la loi sur l'Université. Cela étant, le contrat de prestations est peut-être plus proche de la réalité, puisqu'il inclut les modalités financières liées à celui-ci, que la convention d'objectifs. Pour autant, il faudrait que les dénominations soient les mêmes dans les lois sur les mêmes sujets. Toutefois, le projet de loi adopté par le Conseil d'Etat respecte les travaux de la commission d'experts. Il n'existe pas de différences essentielles. La troisième, et plus importante, différence concerne la dénomination. Les organes de la HES-SO Genève prévus à l'article 23 étaient les mêmes, à l'exception de la lettre c qui était « le conseil de concertation » au lieu du « conseil représentatif » dans le

projet de loi du Conseil d'Etat. Cela étant, son mode de désignation et ses attributions sont les mêmes.

Elle ne comprend pas la modification qui a été apportée à l'article 31, alinéa 4. Une autre différence est que la commission d'experts avait proposé de parler d' « unité d'enseignement et de recherche » comme dans d'autres universités et à l'EPFL. L'abolition du terme d'école a cependant produit un tollé dans les écoles, ce qui est compréhensible. Il s'agissait toutefois d'une volonté de la commission d'experts de sortir de cette terminologie. Il se peut que Conseil d'Etat ait corrigé la volonté de la commission d'experts, mais c'est dans les organes de ces écoles qu'il a la modification la plus importante. Elle concerne le conseil académique. La commission d'experts avait introduit un conseil académique et un conseil participatif. Le deuxième n'a pas été repris dans le projet de loi du Conseil d'Etat et le premier a été élargi et intègre des membres du personnel. Les conseils académiques doivent ainsi remplacer les conseils de fondation de certaines écoles. Dans ceux-ci, les démarches marchent bien entre les représentants du monde économique et du monde institutionnel et les représentants du personnel. En d'autres termes, le Conseil d'Etat a enlevé un conseil participatif et a intégré l'élément participatif dans le conseil académique. La commission d'experts s'est beaucoup posé de questions sur le nombre et la composition de ces conseils. Elle a finalement retenu deux instances, mais il est aussi possible de prévoir une seule instance. Il faut espérer que, au niveau des écoles, il ne se passe pas ce qui s'est passé dans le conseil de la HES-SO Genève, où la représentation du personnel et de membres externes ne fonctionne pas du tout. Cela ne sera peut-être pas le cas, car ces conseils seront plus près du terrain. Il n'y aura peut-être pas cette absence de fonctionnement qu'elle peut constater dans le conseil qu'elle préside.

Le Conseil d'Etat a également précisé qui élabore le règlement interne sur le personnel à l'article 38 sur le régime transitoire. Il devrait ainsi entrer en vigueur vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la loi, cette période permettant de négocier ce règlement interne. Pour l'instant, le statut du personnel reste le même qu'à l'heure actuelle. Quant aux autres règlements, ils devraient entrer en vigueur au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil sera également dissout au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Il y a eu une proposition de compromis pour la HEM qui venait d'être créée. La commission d'experts avait prévu le maintien de la fondation de droit public dans un régime transitoire pour qu'elle s'intègre ensuite dans le mécanisme de la HES-SO Genève. Le Conseil d'Etat propose, quant à lui, de laisser la fondation telle quelle, même si elle doit adapter ses statuts. Il

s'agirait également d'intégrer cela dans une école d'arts qui comprendrait aussi la HEAD. Cela est un bon choix, si l'on se réfère aux domaines définis par la convention intercantonale.

Un commissaire (R) estime que la HES-SO Genève est une structure complexe et qu'elle doit être faite en congruence avec la convention intercantonale. Il a noté que cela était un souci de la commission d'experts, mais il semble que quelques articles posent problème, notamment au niveau des conseils de domaines. L'article 30, lettre c de la convention intercantonale prévoit que les conseils de domaines ont la compétence d'« organiser les masters sous la conduite du Rectorat ». Quant à l'article 33, alinéa 2, lettre e, sur la direction des écoles, il donne l'attribution à celle-ci de, « avec le préavis du conseil de direction, proposer les nouveaux projets de bachelors et de masters concernant leurs domaines aux instances compétentes ». Il aimerait comprendre comment cela se passe en cas de conflit. Il n'arrive pas à voir quelle est la place de ces conseils de domaine.

C'est le domaine qui décide de l'organisation des masters. Concernant les bachelors, la création d'une nouvelle filière est estampillée HES-SO et l'autorisation d'exploitation est délivrée par l'OFFT. Il y a aussi la volonté de stimuler les propositions à travers l'attribution donnée aux directions à l'article 33, alinéa 2, lettre e : « avec le préavis du conseil de direction, proposer les nouveaux projets de bachelors et de masters concernant leurs domaines aux instances compétentes ». Parler des « instances compétentes » permet de ne pas préciser qui doit décider ensuite.

Un commissaire (L) serait ainsi heureux d'entendre le DIP préciser les raisons des divergences par rapport au texte de la commission d'experts. Dans le cadre de la lecture article par article du projet de loi, il souhaite que la commission puisse disposer d'un document comparant l'avant-projet de loi de la commission d'experts et le projet de loi du Conseil d'Etat.

Le DIP propose de répondre de manière générale à la question des modifications par rapport au texte de la commission d'experts. Elle reviendra plus en détail sur ces points lors de la lecture article par article. Tout d'abord, concernant le titre, il faut se rappeler qu'il existe deux autres hautes écoles dans le canton de Genève, l'Université et à la HEID et que l'enseignement supérieur est défini par la LIP. En outre, le fait de parler de « Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève » permet de comprendre qu'elle est rattachée à une structure intercantonale. Deuxièmement, concernant le choix entre convention d'objectifs et contrat de prestations, il se trouve que la convention intercantonale prévoit une convention d'objectifs. Il a donc été décidé de parler de contrat de prestations, qui portera sur la part cantonale, au

niveau cantonal. Il s'agit ainsi de ne pas créer de confusion avec l'objet intercantonal.

Concernant la question de la dénomination des organes de la HES-SO Genève, le « conseil représentatif » a été retenu, car il existe déjà un conseil de concertation au niveau de la HES-SO. Quant à la fusion de deux organes en un conseil académique, la volonté du Conseil d'Etat était de simplifier la gouvernance de la HES-SO Genève. Il était également important pour lui qu'il y ait la présence de membres externes représentant le monde professionnel. En effet, ce lien est essentiel et donne la marque d'une HES en tant que haute école par rapport à une haute école académique. Enfin, la terminologie UPER a été abandonnée pour des questions de traditions.

Concernant le règlement sur le personnel, il a été nécessaire d'ajouter des dispositions dans le régime transitoire pour organiser les travaux sur les règlements qui vont découler de cette loi. Elle prévoit ainsi une commission statutaire temporaire qui suivra la création du règlement et qui sera dissoute à son adoption. Il a également été prévu que les organes dirigeants puissent entrer en fonction tout de suite pour organiser ces travaux, notamment sur le règlement d'organisation. Ce dernier se nomme ainsi, car il y a une règle au niveau de la nomenclature de l'Etat de Genève. Elle prévoit que la dénomination « règlement d'application » est réservée aux règlements du Conseil d'Etat. Il se trouve que le règlement d'organisation de cette loi n'est pas un règlement du Conseil d'Etat, mais un règlement adopté par le Conseil d'Etat. Il a ainsi été nécessaire d'ajouter le terme « interne » à tous les autres règlements. Le seul règlement édicté par le Conseil d'Etat lui-même est le règlement sur le conseil de direction.

Enfin, le Conseil d'Etat était mal à l'aise de dissoudre la fondation de la HEM. Il suivait l'idée de la commission d'experts de laisser en place la fondation, mais comme il y a un projet de haute école d'arts réunie, il a saisi l'occasion du projet de loi pour déjà annoncer cette volonté. Cela a un sens au niveau du domaine, mais aussi dans le contenu. En effet, de plus en plus, il y a des synergies entre des disciplines techniques et des disciplines académiques.

De son côté, M^{me} Brunner fait savoir que la commission d'experts comportait plusieurs expertes venant de HES autres que celles de la HES-SO. Cela étant, la commission d'experts voulait travailler au niveau genevois, le cadre étant déjà bien clôturé avec la convention intercantonale de la HES-SO. Celle-ci prévoit maintenant que les écoles cantonales doivent être rendues autonomes par rapport à l'administration publique. Pour les autres cantons, les réponses apportées sont d'une grande variété. Des cantons autonomisent chaque école et d'autres vont vers un regroupement comme à Genève. Enfin,

d'autres cantons ne font rien pour l'heure. Il faut également dire que le Conseil d'Etat genevois a anticipé la convention intercantonale avec l'avant-projet de loi. Cela permet ainsi de faire entrer les deux objets en vigueur au même moment. Le modèle retenu est lourd, car le modèle de la HES-SO est complexe. Cette décision a ainsi été prise il y a dix ans lorsque Genève a accepté de devenir partie prenante de la HES-SO. Pour des raisons d'organisation, notamment financière, M^{me} Brunner voit mal six écoles fonctionner de manière totalement autonome. Ce qui a dû être centralisé l'est aussi pour des questions d'organisation et pour recevoir les contributions financières de la HES-SO. Enfin, il faut aussi rappeler que les HES sont jeunes. La complexité actuelle va probablement s'atténuer avec le temps.

Une députée (S) constate que toutes les compétences des conseils participatifs prévues à l'article art. 36, alinéa 4, de l'avant-projet de loi ont été transférée au conseil académique mais pas celle de l'article 36, alinéa 4, lettre c : « c) se saisir de tous les problèmes que la direction, d'une part, le personnel, les étudiantes et étudiants, d'autre part, désirent aborder en commun ». En effet, il est important que les usagers de la HES-SO Genève aient un organe qui permet de discuter des problèmes concrets des écoles. Cela étant, il faut se demander s'il est pertinent de les faire discuter en présence de personnes qui représentent les milieux professionnels ou qui représentent les domaines.

La question se pose effectivement de savoir s'il est opportun de traiter ces questions dans le conseil académique. Si un problème touche un étudiant, la procédure de réclamation se fait au niveau de la HES-SO. Il faut donc voir quel type de questions pourraient être discutées entre les étudiants et auxquelles des personnes externes ne pourraient pas participer.

La commission d'experts s'est aussi posé cette question. Lorsqu'elle interprète la structure proposée par le Conseil d'Etat, il n'est pas exclu que, dans les règlements propres à chaque école, il y ait les commissions mixtes qui existent actuellement. Là où elles fonctionnent, elles vont probablement être maintenues. La loi définit les organes, mais cela n'empêche pas que d'autres structures soient créées. De même, à l'Université, des commissions et des comités ne sont pas définis par la loi sur l'Université. Le conseil rectorat-décanat ou les conseils de faculté ne sont par exemple pas des organes définis dans la loi.

Audition de M. Sébastien Mathys, président de l'association de la HEG, et de M. Benjamin Morf, vice-président de l'association des étudiants de la HEdS

M. Mathys fait savoir que l'association des étudiants de la HEG n'a pas eu l'occasion de parler de ce projet de loi. M. Morf n'avait pas compris qu'il était auditionné pour faire un retour sur ce projet de loi. Les étudiants en HEG n'ont aucun lien avec les autres HES, même genevoises. Cela étant, des projets communs ont été évoqués, mais cela n'est pas de leur ressort.

M. Morf a été président de l'association pendant deux années et est actuellement vice-président, son mandat se terminant en septembre. Il peut ainsi dire que, il y a quelques années, il y a eu le projet de créer une association faîtière de tous les étudiants. Ce projet n'a toutefois pas pris d'ampleur. D'ailleurs, il y avait déjà eu une telle tentative auparavant. Il en était ressorti qu'il était déjà difficile de se fédérer au sein d'une même école. Il semblait donc difficile de représenter encore plus d'écoles. Par ailleurs, la Haute école de santé a traversé beaucoup de changements, ce qui a rendu difficile de se projeter plus loin que celle-ci. Sous l'ancienne direction, il existait une commission mixte et le conseil de fondation. La commission mixte traite des côtés pratiques en lien avec l'école. Il s'agit par exemple de traiter la possibilité d'installer davantage de micro-ondes à la cafétéria. A la HEG, l'association des étudiants a été recrée il y a une année seulement. Depuis lors, elle a participé à des commissions, principalement pratiques, comme celle décrite par son collègue. Dans les faits, peu d'étudiants s'intéressent à la politique et au projet de loi. La plupart des membres de l'association d'étudiants sont, de plus, en dernière année et ne sont pas très intéressés par ce sujet.

Les étudiants de la HEdS ont deux représentants à la commission mixte lors de l'assemblée générale qui se réunit une fois par année. Elle est également composée de représentants du corps professoral et du PAT. Les étudiants participent aussi au conseil de fondation et au conseil HES. Il faut toutefois dire qu'il est difficile pour les étudiants de se positionner. Ils doivent voter, mais sans toujours comprendre les tenants et aboutissants des objets. En outre, dans le conseil de fondation, il a remarqué qu'il était le seul représentant des étudiants. L'association des étudiants de HEG ne participe pas encore à l'ensemble des commissions. AU niveau de la HEG, les étudiants n'ont pas envie de participer. En effet, il est déjà dur de trouver des gens pour participer à l'association.

Le DIP précise que, lors de la consultation concernant l'avant-projet de loi, toutes les associations d'étudiants ont été contactées et qu'aucune n'a répondu.

Audition de M^{me} Poiatti et de MM. Vincent, Vassant, Sordet et Jimenez, représentant une délégation des comités des organisations représentatives du personnel des HES de Genève

Le premier point abordé est celui du nouveau statut de la HES-SO Genève et de son autonomie qui pose des problèmes pour le statut du personnel et qui débouche sur les points A à L présentés dans le deuxième document remis aux commissaires. Concernant l'autonomie, les modifications apportées à la constitution et la nouvelle convention HES-SO, qui sépare les institutions de la HES-SO de leurs administrations, sont connues. La poursuite de ceci pose toutefois des problèmes statutaires qui ne sont pas sans conséquence sur les formations et les missions des HES. Il faut insister sur le fait qu'il s'agit d'un cadre de travail et de possibilités d'être véritablement intégrés non seulement dans le processus, mais aussi dans la vie habituelle des HES en tant que partenaires et de s'investir pleinement dans les missions de formation. Quelques éléments sur le statut sont ainsi résumés dans le document remis aux commissaires. Il apparaît ainsi que cette autonomie n'est pas une émancipation par rapport à la situation actuelle. Il faut savoir que la plupart des écoles HES sont issues du système post-obligatoire avec un déplacement vers les écoles de type universitaire sans que les choses ne suivent du côté normatif. Dans ce cadre, il y a la perte du statut de membre de la fonction publique qui doit être compensée ou faire l'objet de garanties sur la participation du personnel et sur la protection par rapport à la précarité ou aux situations difficiles. Il est vrai que le corps enseignant HES n'est pas constitué de personnes qui doivent être en permanence en mobilité, mais ils doivent pouvoir s'investir dans les écoles sur la durée. Le document comprend également des propositions et des demandes sur les organes de la HES-SO Genève, les ressources humaines (c'est-à-dire le nouveau statut du personnel en lien avec le règlement du personnel), la participation de toutes les catégories de la communauté HES-SO Genève et les notions de service public et de bien public. Concernant les instances de concertation, les lieux de rencontre entre les organes de gouvernance semblent insuffisants. D'ailleurs, ils ont été modifiés entre l'avant-projet et projet de loi qui est aujourd'hui discuté.

L'égalité apparaît comme un principe dans le projet de loi : «¹ La HES-SO contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances. ² Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes » (art. 3). M^{me} Poiatti constate qu'il n'y a aucune directive sur les applications pour que cette égalité soit effective. Seuls apparaissent des éléments comptables (par exemple arriver à une égalité de genre dans les filières, le corps professoral ou le corps étudiantin). En revanche, cela laisse de côté, par rapport à

l'égalité homme-femme, le fait qu'il est nécessaire de promouvoir un environnement favorable à cette égalité. En effet, le principal handicap est constitué par des conditions non favorables à une égalité et au fait de pouvoir mener une vie professionnelle et une vie familiale. En résumé, il manque une manière concrète d'arriver à cette égalité. Une autre interrogation concerne le processus de traitement des conflits et des médiations et l'éventuel recours au Groupe de confiance de l'Etat. Etant donné la perte du statut de fonctionnaire, la question se pose de savoir ce qu'il se passe en cas de conflit ou lorsqu'une médiation est nécessaire. Maintenant, en cas de conflit, il est possible de s'adresser à une instance externe à l'instance qui emploie la personne concernée. Par contre, dans le projet de loi, il est juste fait mention de la possibilité d'avoir recours au groupe de confiance de l'Etat, mais rien ne dit que ce recours est obligatoire. Dans une structure aussi hiérarchisée que celle prévue par le projet de loi, il paraît très difficile de pouvoir s'adresser à une instance supérieure en cas de conflit. En effet, celle-ci serait à la fois juge et partie. Il y a donc un manque par rapport au texte du projet de loi. L'article 6 est intitulé « respect de la personne et transparence », mais il n'est pas possible d'avoir de transparence si un collaborateur doit s'adresser à son supérieur sans recours possible à une voie de médiation externe.

Par ailleurs, le cadre général du nouveau statut a des effets sur les conditions pour les différentes catégories de personnel. Ainsi, il est souligné dans le document remis aux commissaires la demande d'une participation réelle du personnel et qui soit compatible avec le principe de service public et avec une école de niveau universitaire. Cela étant, tout montre que le projet de loi s'est éloigné de la situation actuelle où il existe, notamment, des commissions mixtes ou la commission du statut. Dans l'avant-projet, il y avait déjà un affaiblissement avec l'introduction d'experts externes. Il n'y a toutefois aucune opposition à celle-ci, mais il n'y a pas la participation combinée au niveau des écoles dans leur ensemble. Le nouveau conseil d'orientation stratégique n'est pas mis en relation dans la même instance que le conseil représentatif qui comprend les catégories de personnel. On pourrait se dire que c'est plutôt l'interlocuteur de la direction générale au sens de la traduction de conventions d'objectifs en mandats de prestations et au sens des lignes générales fournies par la direction de la HES-SO à Delémont. Au niveau des écoles, on voit qu'il y a un déficit de participation. Sur le niveau HES-SO Genève, un tableau résume, en page 4, la composition des différentes instances. On voit ainsi qu'il y avait un conseil de concertation avec une composition plus favorable aux échanges et à une vraie participation interécoles. Cette composition a été réduite de 20 à 14 personnes dans le projet de loi. La réduction s'est toutefois faite sans

contrepartie au niveau des écoles. De plus, le passage de « conseil de concertation » à « conseil représentatif » constitue un glissement sémantique qui n'est pas secondaire. En effet, toute forme de concertation a disparu dans le projet de loi. Rien n'est présent en amont des projets ou des décisions avec une participation réelle. Il y a des consultations ou des préavis, mais sans participation du personnel. On est ainsi loin du modèle universitaire alors que les HES sont réputées faire partie du tertiaire. Au niveau des écoles, la même chose s'est produite. Dans le conseil académique, il y a la présence des milieux professionnels (cela est correct et a toujours été souhaité) avec huit représentants externes et quatre représentants des catégories professionnelles (dont un représentant par catégorie professionnelle). Ce n'est pas suffisant pour mettre en relation les spécificités d'une filière avec un représentant du personnel qui serait un facilitateur. Plus grave, le conseil participatif qui comprenait dans l'avant-projet de loi quatre représentants des enseignants, un représentant du corps intermédiaire, deux représentants du PAT et trois représentants des étudiants a été supprimé et remplacé par rien. Il faut garantir l'application concrète du principe de participation. Il faut une réelle concertation en amont des projets. Il faut utiliser au mieux les compétences des enseignants et des chercheurs qui sont des spécialistes dans leurs domaines. En résumé, il semble que la HES se dirige vers une gestion un peu trop entrepreneuriale.

Enfin, l'attention de la commission est portée sur le statut et l'article 38 (régime transitoire). L'alinéa 4 de cet article dit que « Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement interne sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés ». Cela va dans le sens de la situation actuelle avec une commission paritaire des statuts du corps enseignant. En fait, cette commission n'apparaît nulle part ailleurs. On se demande par conséquent si elle est transitoire pour la mise en application des statuts pour le corps enseignant et le personnel administratif. Quand on sait l'importance de ces commissions aujourd'hui, les statuts des collaborateurs étant revisités pour maintenir une adéquation totale entre leurs fonctions et les besoins de l'enseignement, il faut se demander comment le suivi futur de ces statuts va être garanti si cette commission est transitoire. La deuxième question est relative à la mention de d'une « commission statutaire équitablement composée » et en particulier du terme « équitablement ». Il faut savoir ce que veut dire « équitablement ». De plus, cette commission du statut serait vraisemblablement composée de représentants du corps enseignant et du PAT. Il manque donc des explications sur ce point.

L'article 20, alinéa 2 de l'avant-projet de 2010 disant « Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés » a disparu dans le PL 10977. La localisation de cet alinéa à l'article 20 de l'avant-projet signifiait que cette commission était pérenne. Une telle commission permet notamment d'avoir une concertation avec le personnel pour désamorcer les problèmes ou pour veiller aux cas qui présenteraient des difficultés. La suppression de cet article est inquiétante. On voit en effet que le règlement du personnel sera élaboré par la direction. Cela étant, les audités évitent de remettre en cause les prérogatives des organes de gouvernance et de pilotage. En revanche, il semble juste et bon qu'ils soient équilibrés par des organes de participation, dont l'un est une commission du statut pérenne. Il faut par conséquent réintroduire cet alinéa et qu'il y ait une concertation d'emblée sur le règlement du personnel avec la direction. Par ailleurs, comme les aspects de règlement d'application n'ont pas pu être traités, au motif que cela était prématuré (alors que cela a été fait de cette manière à l'Université), tout cela est laissé pour plus tard. Dès lors, cette loi est un peu un chèque en blanc dans sa rédaction actuelle. En d'autres termes, il faut que le travail se poursuive avec tous les acteurs des hautes écoles. Enfin, il faut dire que certains collègues enseignants demandent que le futur statut ne soit pas inférieur au statut actuel (B5.10.16).

Si l'article 38 du PL 10977 dit que « le personnel de la HES-SO participe à l'élaboration du règlement interne sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés », en revanche l'article 26 dit que le conseil de direction est chargé d'« élaborer et adopter les règlements internes sur le personnel et les finances ». Il existe ainsi une ambiguïté dans le texte par rapport à la participation, ou non, des collaborateurs. Ce point devrait être clarifié.

On en vient à la suppression des conseils participatifs. Cela est navrant, car ils sont utiles et fonctionnent bien. Par ailleurs, bien que présents dans l'avant-projet de loi, ils ont disparu du PL 10977. Il fait remarquer que l'article 8 du PL 10977 garantit la participation des membres de la communauté HES-SO Genève : « Les membres de la communauté HES-SO Genève ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de la HES-SO Genève dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements internes » (art. 8, al. 2). Il est fait référence au « fonctionnement », car l'ancien article 36, alinéa 4, lettre c prévoyait comme attribution aux conseils participatifs de « se saisir de tous les problèmes que la direction, d'une part, le personnel, les étudiantes et étudiants, d'autre part, désirent aborder en commun ». Avec la suppression de ces instances, il n'y a

plus aucun endroit où l'opérationnel peut être abordé sous forme de structure. Par conséquent, leur réintroduction est demandée.

Le projet de loi prévoit que conseil représentatif doit s'appuyer sur un règlement d'organisation qui sera approuvé et qui sera élaboré et décidé par le conseil de direction. A quatre mois du vote éventuel de la loi (si elle doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013), ce règlement d'orientation devrait être négocié avec les associations représentatives du personnel, mais aucun texte ne leur a été remis jusqu'à présent. Il y a en effet une rupture dans les discussions et les négociations entre les entités employeurs et employés. Dès lors, on se demande comment l'art. 31, al. 4 doit être rempli. Une demande serait que l'alinéa prévoyant comme prérogative de « se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'école » soit réintroduit pour le conseil représentatif.

La composition du conseil académique, organe de pilotage de la HES, pose aussi question. L'importance d'ouvrir les HES aux partenaires de terrain est compréhensible, mais leur proportion est de huit partenaires de terrain pour quatre représentants de l'école (dont un représentant du corps enseignant). Dès lors, cette représentativité est difficile à comprendre pour que ce conseil puisse assurer son rôle. Certes, les partenaires de terrain sont peut-être sous-représentés actuellement, mais il y a une inversion forte de cette proportion qui pose question.

La délégation conclut l'introduction en disant que toutes les mesures demandées concernent le fonctionnement et vont dans le sens de la pédagogie, des formations ou de la recherche et ont un coût négligeable. Ils représentent la possibilité que les partenaires auraient de fonctionner autrement qu'en système top-down. C'est cela qui préoccupe ses collègues.

Deux commissaires (R et S) souhaitent revenir sur la consultation et les organes participatifs.

Pour la délégation, la nouvelle direction de l'HEPIA, pour prendre un exemple, pense représenter toute l'école. Le top management de l'HEPIA (composé des responsables de filières, des responsables d'instituts et du directeur) estime avoir toutes les informations et ce qu'il faut savoir pour diriger l'école sans avoir à discuter avec les catégories de personnel et leurs représentants. La tentation d'abandonner la participation du personnel est ainsi très forte dans les écoles.

Aujourd'hui, il y a des commissions participatives. Il ne semble pas qu'il y a des doublons du moment où les objets traités dans les commissions sont clairement définis. Pour autant, il est difficile d'en dire davantage sur les commissions, car les directives ou les règlements ne sont pas encore

disponibles. On pourrait imaginer que des commissions avec un règlement déjà amorcé pourraient être une solution à envisager. Si l'on se réfère à une seule commission comme le conseil académique, on pourrait imaginer, de par la multitude des partenaires présents, que certains sujets ne soient plus traités. Cela ne le serait pas forcément pour une raison volontaire, mais simplement parce que des objets, au sein d'une institution comme une école, peuvent être traités et pris en charge par un collectif et d'autre part d'autres collectifs. Il y a une représentation totale avec la limite des proportions qu'il a mise en avant plus tôt. Cela rend difficile de voir comment tous les objets pourraient être traités dans une telle commission.

La haute école de travail social travaille en réseau sur quatre sites en Suisse romande. Un plan d'études-cadres a été négocié en 2002 et en 2006. Il paraît difficile de discuter d'un tel plan d'études à un niveau cantonal. Une commission de participation au niveau des écoles se justifie juste au niveau pédagogique en lien avec la recherche et le développement. Des conseils de participation existeront au niveau de la structure romande. Il y a ensuite une cohérence au niveau cantonal à Genève. Il faudrait aussi qu'il y ait cette cohérence au niveau des écoles.

La HEM a système assez proche du système prévu dans le projet de loi. Par contre, elle a un comité consultatif qui représente bien les commissions participatives. D'ailleurs, le directeur de la HEM trouve essentiel d'avoir une instance participative puisqu'on peut par exemple y discuter d'un problème de salle d'étudiants. Dans le même temps, le conseil de fondation gère les questions de stratégie. Si l'on commence à amener des problèmes opérationnels dans le système stratégique, cela va faire perdre beaucoup de temps dans les séances. Le but d'avoir séparé les structures était précisément de ne pas mélanger les problèmes opérationnels et les problèmes stratégiques. Ce système fonctionne bien avec deux organes.

Audition de M. David Lachat, président du Conseil de fondation HEM, de M. Philippe Dinkel, directeur de la Haute école de musique, et de M. Jean-Pierre Greff, directeur de la Haute école d'art et de design

La demande d'audition a été faite avant tout sur l'article 37 qui modifie l'avenir pour la fondation de la HEM. Le président évoque son expérience de président du conseil de fondation de la HEM. A Genève, le système des HES est relativement complexe et il risque de se complexifier avec le projet de loi, notamment par la création d'organes comme des conseils de direction, des comités d'éthique et de déontologie, un conseil d'orientation stratégique, etc. Pour saisir la complexité du système HES genevois, les commissaires peuvent regarder ce qui se fait par exemple dans le canton de Vaud. Par

ailleurs, il faut ne pas oublier que, au-dessus de Genève il y a système intercantonal et fédéral avec chacun leurs organes respectifs. On passe beaucoup de temps dans ces organes. Pour un directeur d'école, le système est ainsi relativement chronophage. Il faudrait davantage de simplicité afin que les directeurs ne soient pas trop pris par de nombreuses séances et des tâches administratives. Il faut que le directeur consacre toute son énergie à faire fonctionner la HEM.

L'article 37 propose que la fondation HEM de droit public insérée à Genève dans le réseau HES intègre progressivement la HEAD. Or le Grand Conseil a décidé en 2008 (avec une entrée en vigueur début 2009) de faire de la HEM une fondation de droit public et de lui donner une certaine autonomie au sein du réseau HES genevois. Celle-ci a été créée lors de la scission du conservatoire entre la HEM et le conservatoire pour les jeunes et les amateurs. La HEM a alors intégré le réseau HES, ce qui lui a certainement procuré des avantages, notamment au plan financier. Depuis lors, la HEM vit sous ce régime. La HEM a un conseil de fondation de quatorze personnes (avec quatre à cinq séances par an) qui a un rôle d'organe stratégique de la HEM. Ce conseil fonctionne bien, car il est composé de membres de qualité qui connaissent bien le domaine de la musique et qui apportent des plus certains. Son fonctionnement est satisfaisant. Il y a quand même des difficultés, car il faut déterminer les rapports entre la direction générale de la HES-SO et le conseil de fondation, notamment lorsqu'il y a des chevauchements de compétences.

La HEM a été consultée sur l'avant-projet de loi. Dans la première version de celui-ci, cette commission préconisait la disparition de la fondation de droit public à un horizon de quelques années. Le conseil de fondation de la HEM a alors protesté. Il estime en effet que la fondation est le gage d'une autonomie au sein du système HES et de l'aura de l'école. M. Dinkel considère que la HEM est de très haute qualité et forme de bons étudiants. La HEM a ainsi besoin de faire la communication pour son propre compte et pas seulement pour la systématique des HES. Ensuite, il y a eu des discussions de couloirs et il était question d'un projet d'une maison des arts à la Jonction où la HEM pourrait cohabiter avec la HEAD. Il faisait alors sens de créer un toit physique et un toit juridique en même temps.

M. Greff présente la HEAD brièvement. Cette école a été créée en 2006 par la réunion de deux écoles, l'école supérieure des beaux-arts et la haute école d'arts appliqués. Cette réunion a été le socle d'un projet avec une dynamique nouvelle. Cela étant, il faut reconnaître que, jusqu'à cette époque, l'ECAL occupait le haut du pavé. Depuis la création de la HEAD, on peut dire que le retard, au minimum, a été refait. La HEAD bénéficie aujourd'hui

d'une réputation internationale très élevée. Elle est souvent placée, en particulier dans les panels réalisés en Suisse, mais aussi en France et parfois plus loin, dans les dix à quinze meilleures écoles au niveau européen, voire plus. Elle est même classée dans les cinq meilleures écoles suivant les domaines particuliers. Vu la précarité des positions gagnées, la HEAD a connu ce développement au prix d'un effort collectif important. Aujourd'hui, l'école accueille plus de 700 étudiants et elle est ainsi un établissement important dans son champ en terme quantitatif. Ce projet s'est construit sur l'équilibre des domaines des arts visuels et du design. Une haute école d'art et de design est indivisiblement une institution d'enseignement tertiaire et un lieu important, parfois structurant, de diffusion de la culture contemporaine. Cela fonde la singularité d'une école comme la HEAD. Ainsi, elle est souvent présente dans l'espace public ou médiatique. Par exemple, la semaine dernière, une exposition des formations master avec quatre prix délivrés par la fondation d'une grande banque a été inaugurée. Celle-ci a réuni 1 000 personnes pour son vernissage et le quotidien Le Temps va consacrer quatre pages à cette manifestation. De même, dans deux semaines, le défilé de design mode va accueillir 2 100 personnes. Il ne s'agit pas de faire de l'autosatisfaction, mais cela donne des exemples du caractère singulier de la HEAD.

Dans le projet de loi, que la mention rapide d'une possible intégration de la HEAD au sein de la fondation de droit public régissant la HEM, est perçue comme une chance, mais aussi comme un possible écueil. En effet, le texte de loi est sommaire et ne donne pas de précision. Pour terminer, au regard de ce qui a été dit précédemment, le grand souci est de ne pas complexifier un système qui est déjà complexe. Le système matriciel de la HES-SO est en effet complexe, chronophage, objet de tensions, voire de conflits d'intérêts. Par conséquent, la pire des choses serait de le rendre plus compliqué et lourd.

Cette fondation peut être une excellente initiative si elle fait droit à la singularité de projet qu'il a indiquée et si elle permet de favoriser un projet de haute école des arts, du design et de la musique avec un traitement spécifique de cette école. Cela signifie qu'il y a alors une réelle dimension d'autonomie de cette fondation par rapport au dispositif existant par ailleurs et à la direction générale de la HES-SO Genève. Si cela signifiait un traitement semblable aux autres écoles HES, mais avec un étage de gouvernance supplémentaire, ce projet serait mortifère.

La HEM est née d'une dissociation. La plus vieille école de Suisse (1835) a généré l'absorption des filières professionnelles du conservatoire et de la filière professionnelle de l'institut Jaques-Dalcroze et l'ouverture d'une filière délocalisée à Neuchâtel. La HEM est ainsi à la fois la plus ancienne

école de Suisse et la plus jeune en terme de structure. Cette école a subi des modifications considérables en dix ans, notamment avec l'intégration au système de Bologne. En juin dernier, la HEM a également obtenu l'accréditation de ses filières de masters. Grâce aux artistes qui enseignent et au succès des étudiants, la HEM participe à la renommée de la Genève culturelle. Elle a aussi des liens avec les organisations culturelles genevoises. HEM a ainsi le souci de continuer à se développer dans une certaine liberté. Il n'y a aucune peur de la complexité pour autant qu'elle soit porteuse de sens et qu'elle permette une certaine autonomie de l'organisation.

Au niveau suisse, deux autres hautes écoles ont une organisation particulière pour leur école d'art. Il s'agit des hautes écoles de Berne et Zürich. Ainsi à côté de la Fachhochschule de Zurich, il y a autre entité légale qui réunit la haute école de musique et la haute école des arts. Le législateur a ainsi estimé qu'il y avait une pertinence à traiter ces écoles d'une manière particulière. L'acceptation de l'inscription de l'enseignement de la musique et la promotion des talents dans la constitution par le peuple suisse en votation populaire dimanche dernier. C'est le signe que le peuple considère que la musique a un rôle particulier à jouer dans l'éducation générale. Il faut peut-être y voir un signe que la HEM pourrait reprendre l'organisation cantonale qui se met en place aujourd'hui.

Cela dit, il est trop tard pour contester le système des domaines. La HES-SO a été créée en 1999. Il n'y a plus à discuter sur ce point. Le projet HES-SO avec cette organisation en domaine est parfois laborieux, mais il incarne une ambition intercantonale à laquelle son école adhère. Après, il y a la manière dont les domaines s'organisent. Pour l'instant, il a été possible de parvenir à une organisation des domaines qui reste construite sur la collaboration des écoles. Dans le champ de son école, l'unité de référence reste les écoles. Il n'existe pas de contre-exemple à l'échelle internationale. Si des écoles d'art sont fortes, c'est parce que le périmètre du projet est celui d'une école. Ce qu'il faut défendre, c'est cela. C'est cette logique qui a amené la HEAD à être dans une relation positive avec ses voisins vaudois. Il y a maintenant une saine émulation et il n'y a plus de concurrence malsaine. Il y a aussi une collaboration réelle, mais sur la base de projets d'école clairement identifiés avec, à chaque fois, une marque forte des écoles. C'est la clé de la richesse de ces écoles et de leur force. Les jeunes romands doivent pouvoir choisir entre deux projets d'écoles très marqués.

Le projet de loi est très intégratif au niveau cantonal. Le niveau décisionnel majeur est la direction générale. Très franchement, M. Greff eu préféré que les choses fussent plutôt placées au niveau des écoles que de la direction générale. Il ne va toutefois pas porter le fer contre cet objet. Il peut

vivre avec. Il faut toutefois noter que le canton de Vaud a choisi un modèle différent où les écoles sont le niveau décisionnaire et le niveau opérationnel. Sa remarque consiste à dire que cela serait catastrophique, dans ce cadre, si l'on crée en plus la fondation. En revanche, si elle permet de faire valoir une singularité des écoles d'art, alors les choses vont très bien.

La réactivité pour une école comme la HEAD est un élément majeur. Sur la question du choix des professeurs, ce n'est qu'une question d'efficacité dans la mise en place des choses. Toutes les propositions de nomination ont été validées, même si des explications ont parfois été nécessaires, par la direction générale.

Enfin, le projet de loi offre une chance de remettre à plat le règlement sur le personnel, non pas parce que son école serait particulièrement maltraitée par la direction générale, mais parce que, en tant que dernière arrivée dans le système genevois, elle a dû faire comme elle pouvait avec le règlement B 5 10.16 qui était prévu au départ pour des ingénieurs. Concernant Neuchâtel, il faut savoir que le Conseil d'Etat neuchâtelois ne souhaitait pas, à l'origine, pérenniser son enseignement professionnel, mais le Grand Conseil l'a intimé de le faire. Depuis lors, le premier test a été celui de l'accréditation et il a été passé haut la main. Le niveau est ainsi le même qu'à Genève selon les experts internationaux. Cela étant, le canton de Neuchâtel a des problèmes financiers aigus. La question de la véritable volonté politique s'est ainsi posée récemment. Une rencontre a eu lieu et le conseiller d'Etat, M. Gnaegi, a dit qu'il souhaitait continuer cette collaboration. Cela a également permis de montrer que l'enseignement est de qualité à Neuchâtel et qu'il y a un rayonnement de l'école dans son environnement. Concernant les professeurs, il n'y a pas de chicanes particulières.

Que veut dire « savoir-penser » associé à la critique ? Cela veut dire que l'apprentissage de la maîtrise de concepts opératoires par rapport à la production artistique est quelque chose d'important. Très longtemps, les écoles d'art se sont définies comme des écoles où l'on formait la main, aujourd'hui on y forme autant l'esprit que la main. Les enseignements de philosophie de l'art et d'esthétique, d'histoire de l'art, etc. représentent ainsi un tiers de l'ensemble de l'enseignement dispensé. L'évolution vers le savoir-penser est plus encore marquée à la HEM. En effet, l'école était à l'origine un conservatoire des techniques. L'entrée dans le monde universitaire a fait des étudiants de grands taiseux et des personnes dans l'obligation d'expliquer et de réfléchir de manière explicite et beaucoup plus intense que par le passé. C'est une chance et une évolution culturelle.

Quelles sont les relations avec les télévisions ? Les relations avec la RTS sont importantes et régulières. La HEAD a par exemple coproduit avec la

RTS une série de 55 films d'une durée moyenne de 5 minutes dans le cadre de l'année Rousseau. Ce projet a été mené avec un producteur (une entreprise genevoise). L'école a également d'autres partenariats avec la télévision. Dans ce domaine et dans le domaine du design, les devenirs socioprofessionnels des étudiants sont bons. Dans certaines filières, les étudiants sont même tous employés avant la soutenance de leurs diplômes.

Audition de M^{me} Margarita Castro, secrétaire syndicale SSP-VPOD, et de M^{me} Françoise Weber, secrétaire syndicale SIT

La réaction à ce projet de loi vient de deux raisons principales, la première étant une forte opposition à une externalisation du DIP et des HES. Cela pourrait toutefois être admis à condition que des lacunes très importantes soient comblées par ce projet de loi. La deuxième raison est de faire part de ces lacunes à la commission de l'enseignement supérieur, d'une part pour essayer de combler ce projet, et d'autre part pour tenir compte de l'expérience des organisations syndicales lors de la mise en application de la loi sur l'université – l'externalisation de cet établissement public autonome est très proche de celle prévue pour les HES –, du règlement de l'université et des conséquences syndicales néfastes de l'application de la loi sur l'université. L'auditionnée est parfaitement informée de ce que les organisations du personnel (GAGE et Coordination genevoise HES santé-social AG2S) ont fait part à la commission de l'enseignement supérieur. Le SIT et le SSP-VPOD adhèrent ainsi à leurs revendications. Il s'agit tout d'abord des craintes et des demandes par rapport à la surveillance et à l'aspect participatif au sein des organes. Deuxièmement, il y a le souhait du respect des droits du personnel et des droits syndicaux, notamment pour le traitement du règlement du personnel. Enfin, il y a le respect de réglementations actuelles.

Il y a le fort sentiment d'une absence d'espaces de participation et d'échange dans le projet de loi. Jusqu'à maintenant, il y avait des conseils participatifs dans les écoles avec la participation de chaque catégorie composant les écoles. Cela permettait par exemple d'améliorer le fonctionnement et d'identifier les blocages. Maintenant, dans le projet de loi, il y a une absence d'espaces de participation. Les conseils participatifs ont été absorbés par une autre instance avec la participation de personnalités externes. Le conseil représentatif, qui est l'équivalent d'une assemblée universitaire, est composé des catégories de personnel, mais il semble important qu'il soit élargi à une participation des représentants de chaque filière et de chaque école. Il est proposé de modifier l'article 27 pour élargir la composition du conseil représentatif.

Un deuxième point semble important en relation à la participation. L'assemblée universitaire propose par exemple au Conseil d'Etat les candidats au poste de recteur. Il faudrait donc donner plus d'attributions au conseil représentatif élargi pour qu'il propose à la nomination le directeur général de la HES-SO Genève, qui est l'équivalent d'un recteur.

D'autre part, la loi ne dit pas rien sur les questions du statut du personnel et de la réglementation en lien avec le personnel et ne précise pas comment ils sont négociés. Cela est problématique, car les organisations syndicales doivent avoir la garantie que les statuts et le règlement du personnel sont élaborés de manière paritaire. En effet, ce point figure uniquement dans l'exposé des motifs et à travers une vague allusion sur les mesures transitoires. Les organisations syndicales veulent une garantie de cet élément important, vu l'autonomisation prévue par le projet de loi. En effet, il faut savoir avec qui le personnel peut discuter des questions statutaires et réglementaires. Pour l'heure, la loi et son règlement d'application prévoient une commission paritaire. Les organisations syndicales veulent que celle-ci continue à figurer quelque part. Elle est d'autant plus importante, qu'il y a de plus en plus de gens engagés avec des statuts temporaires de contrats privés. Il est tout à fait imaginable que des gens sont engagés sous statuts privés lorsqu'ils dépendent de fonds extérieurs. Il faut se rappeler que les HES, pour fonctionner, doivent développer des projets de recherches, ce qui est imposé par la loi fédérale pour obtenir le financement des HES. Il est ainsi clair que les contrats privés vont se développer. Les syndicats regrettent ainsi ces contrats privés. Dès lors, si cela doit demeurer ainsi, il est essentiel qu'il y ait une assurance que les syndicats, voire une commission paritaire, puissent discuter des contrats privés. Aujourd'hui, cela n'est pas le cas à l'université où les contrats privés se multiplient. Le seul garde-fou de la loi sur l'université, comme dans le projet de loi sur les HES, est une référence à la grille salariale de la loi sur les traitements pour éviter des dumpings. Il y a des situations nombreuses où des personnes, à l'université, ont des contrats de droit privés renouvelés de trois mois en trois mois depuis des années. Ces gens travaillent avec des horaires différents et ils ont toutes les difficultés que rencontrent les personnes sur le marché du logement, d'autant plus qu'ils ont des contrats renouvelés de trois mois en trois mois. Cela n'est pas acceptable. Les syndicats remercient la commission de l'enseignement supérieur d'examiner comment aller plus loin qu'une vague mention dans l'exposé des motifs de la participation des organisations du personnel et uniquement concernant des mesures transitoires.

Les syndicats s'étaient opposés par référendum à la loi sur l'université. Le personnel est inquiet du développement des contrats privés sous cette forme.

Les organisations syndicales dénoncent cela à l'université actuellement. Par rapport à la composition des lieux de discussion à l'université, il n'y a pas la possibilité de traiter cette question. Ainsi, il aurait fallu le prévoir dans la loi sur l'université. Il aurait fallu dire que, pour les statuts privés, il y a une convention collective de travail. Aujourd'hui, il n'y a rien et la situation est dramatique.

Actuellement, le personnel de la HES bénéficie de toute une série de réglementations propres au personnel de l'administration et des enseignants. Les organisations syndicales souhaitent que ces règlements soient repris et qu'ils figurent quelque part. L'Université applique un principe extrêmement rétrograde en matière de préventions et de traitements des cas d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel, etc. Les organisations syndicales remercient les commissaires de veiller à ce que les HES ne soient pas dans ce type de situation.

Un autre problème est la manière dont les fonds extérieurs sont drainés pour la recherche. Il faut se rappeler que cela est imposé dans les HES. Il faut le faire pour obtenir des fonds de la Confédération. Par rapport à la question de la satisfaction, il faut dire que la mise en place des HES a été difficile, voire dramatique, pour le personnel dans chacune des filières et des écoles. Tout le cadre légal et les contraintes de la Confédération et intercantionales ont dû être assimilés. C'est également un fractionnement du travail et de la rémunération. C'est insatisfaisant. En effet, aujourd'hui des enseignants sont payés pour leur charge d'enseignement avec la contrainte d'enseigner, par exemple dans les arts appliqués, mais à condition d'avoir aussi en ayant un travail dans le même domaine. Ces gens sont ceux qui vont pouvoir porter des recherches ou enseigner des matières dont il y a besoin, mais comme ils ne peuvent pas travailler davantage qu'un certain pourcentage par rapport à leur statut actuel, il faut les engager sous des contrats privés. Autrement, on leur fait des contrats bricolés en leur disant qu'ils peuvent être engagés à 10 % ou à 20 % pour une année, mais elle les rémunérant au forfait différemment. C'est un énorme gâchis de compétences du personnel enseignant. Ces gens pourraient, de manière plus sereine, faire de la recherche, amener des projets et enseigner, parce que c'est un tout. Les enseignants sont ainsi très préterités par le fonctionnement des HES. Néanmoins, ce qui a été leur garde-fou, c'est la commission paritaire. La loi HES fédérale dit qu'il ne faut pas travailler à plus de 50 % pour enseigner, mais dans les faits c'est de la discrimination pure. Grâce à la commission paritaire, il a été possible de rectifier un peu les choses. Par conséquent, les organisations syndicales demandent que la loi fixe les principes de commissions paritaires, de lieux de discussion et la question des statuts des

enseignants, mais aussi du PAT. Il faut en effet savoir que l'incidence de satisfaction est dégradée pour le PAT avec les HES.

Une comparaison a été faite avec l'université, car le cadre légal et réglementaire à l'université dit que le personnel non financé directement par l'Etat a des contrats privés. Il n'y a rien d'autre de prévu, si ce n'est le code des obligations. Il y a seulement une vague référence salariale payée à l'heure. Ces éléments ne sont ainsi ni discutés, ni fixés nulle part. Maintenant, il faut être responsable et éviter une telle situation pour les HES, une solution étant d'établir une commission paritaire. Certes, il n'est pas possible de mettre dans la loi toute la liste des règlements qui sont repris, mais il faut veiller à cela en mettant le principe dans la loi et en l'appuyant fortement dans l'exposé des motifs. Pour tous les gens qui ont des contrats temporaires et privés – ceux-ci vont se multiplier puisque la HES impose des recherches et que ce n'est pas l'Etat qui paie celles-ci – il faut les baliser en étant responsable avec une convention collective qui fixe des conditions de travail avec les syndicats ou une commission paritaire intégrant les syndicats.

Intervention de M. Charles Beer concernant les amendements annoncés par les commissaires et le DIP

M. Beer passe en revue les divers amendements annoncés en vue du deuxième débat et note que l'amendement proposé à l'article 2, alinéa 2 est purement formel. Quant à l'amendement à l'article 8, alinéa 1, il est relativement important, car il touche à la question des instances participatives. Il faut impérativement noter leur existence en lien avec le règlement interne. Cet élément figure à l'article 8, mais il se perdait ensuite du point de vue de l'équilibre, même si l'esprit et l'exposé des motifs étaient là. Il s'agit donc de clarifier le principe entre les instances participatives et la voie réglementaire interne pour en définir les modalités. Le principe consiste à dire que la participation est obligatoire, même si c'est un établissement public autonome. La manière de la mettre en application relève ensuite de ce principe de l'autonomie.

Il faut remarquer que l'amendement proposé à l'article 12 est très formel. Il s'agit de prendre en compte le mandat de prestation établi par le rectorat de la HES-SO Genève. C'est le rapport entre l'établissement intercantonal et ce qui relève du dispositif cantonal. Il y a en effet une double autonomie. La HES-SO Genève est à la fois un établissement public autonome du point de vue de l'Etat de Genève, mais aussi une composante de la HES-SO. Il faut ainsi ajouter cet élément de réserve du point de vue de la convention d'objectifs.

L'amendement prévu à l'article 20 revient sur la question de la participation. La notion du règlement interne revient aussi, celui-ci étant approuvé par le Conseil d'Etat, mais il n'est pas négocié ou élaboré par lui. Le Conseil d'Etat se détermine ainsi sur un règlement qui a été adopté par les instances de la HES-SO Genève. Il y a un parallélisme avec ce qui a été fait dans la loi sur l'Université pour le règlement interne. Le projet de loi va même plus loin, puisque l'article 38, alinéa 4 prévoit une commission statutaire équitablement composée qui participe à l'élaboration du premier règlement sur le personnel, ce qui n'a pas été le cas pour l'Université de Genève.

L'amendement proposé à l'article 25 est formel. Il a été demandé par M. Berclaz. Il disait que le fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO dépend de celle-ci et ne doit pas figurer dans une loi cantonale.

Un amendement est proposé à l'article 27 pour que le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du conseil d'orientation stratégique qu'il nomme. L'amendement proposé à l'article 30 vise à ce que toutes les écoles soient représentées au conseil représentatif. Du point de vue des enjeux internes, c'est un point à souligner. Quant à l'amendement prévu à l'article 34, il est de même nature que celui à l'article 27.

Aucun amendement n'a été proposé concernant la nomination de la direction générale. Un amendement visant à dire que la désignation proviendrait de l'intérieur de la HES-SO Genève, via une commission, le conseil stratégique ou un autre mécanisme, a été envisagé, mais il a été écarté. En effet, dans la mesure où, même s'il n'y a pas une homogénéité complète du point de vue de ce qui constitue un établissement public autonome et de la désignation de la direction générale, ce choix a été retenu, car la crainte serait, sinon, d'arriver à ce qu'il n'y ait plus de direction générale. En effet, la tâche de la direction générale est, non seulement de diriger la partie genevoise, mais aussi de recevoir un certain nombre de demandes, voire d'ordres, qui proviennent de la HES-SO ainsi que de l'Etat de Genève. Aujourd'hui, la direction générale de la HES-SO Genève est, par définition, une tâche impopulaire du point de vue de la direction des écoles. Par définition, celles-ci ne demandent qu'à être complètement autonomisées. Le DIP ne souhaite pas arriver involontairement, pour des raisons de bonne gouvernance théorique et d'harmonisation, à une ingouvernabilité telle qu'elle a été vécue à l'Université de Genève il y a quelques années, c'est-à-dire à choisir comme directeur général ou comme recteur la personne qui dérange le moins afin d'avoir le suffrage des directions et de leurs représentants. Le DIP a donc écarté cette possibilité qui rendrait impossible la maîtrise de la HES-SO Genève du point de vue des autorités.

La modification de l'art. 27 est faite en comparaison avec l'Université. Le Conseil d'Etat nomme et fixe également la rémunération des membres du conseil d'orientation stratégique. Le profil de ces membres est d'être des membres externes. Il faut ainsi préciser que le Conseil d'Etat fixe leur rémunération. En effet, c'est un arrêté du Conseil d'Etat qui fixe celle-ci. Il faut donc le spécifier dans la loi.

Le statut du personnel sera fixé dans le règlement sur le personnel élaboré par la commission statutaire et qui ira au Conseil d'Etat pour approbation. Il ne faut pas oublier que ce statut est un règlement inféodé au dispositif légal cantonal, c'est-à-dire à la LIP, à la LPAC et à la LTrait étant donné que la HES-SO Genève a un statut d'établissement de droit public. La marge de manœuvre créative est ainsi limitée. Le deuxième corset légal est celui de la HES-SO. Le Costra s'est ainsi mis d'accord pour définir les catégories de personnel enseignant. La marge de manœuvre créative sera donc également restreinte sur ce point.

Le Conseil d'Etat a prévu de traiter d'ici fin novembre d'une révision de la LIP dont l'objectif est d'inscrire le principe que les études tertiaires se déroulent à l'Université, dans les HES ou à l'IHEID. La commission de l'enseignement supérieur aura l'occasion d'être saisie d'un projet de loi sur ce sujet. Il souhaiterait le cas échéant en parler assez rapidement. Il remercie par avance la commission d'y consacrer l'énergie et le temps nécessaire.

Vote d'entrée en matière et deuxième débat

Le groupe socialiste va entrer en matière, mais il aura des amendements qui seront fournis, si possible, à l'avance. Dans la mesure possible, il serait bien de pouvoir également recevoir en avance les amendements du Conseil d'Etat.

Le groupe des Verts entrera aussi en matière. Il demeure une question sur le fonctionnement des HES dans le canton de Vaud. La loi établissant l'autonomie des HES de manière légale, elle aimerait savoir si le canton de Vaud devra mettre en place une loi comme à Genève.

Le groupe PLR est prêt à entrer en matière. Le groupe PDC entrera en matière et est prêt à étudier les éventuels amendements constructifs. Idem pour le MCG.

La présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10977.

Pour : Unanimité (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 2 MCG)

L'entrée en matière est acceptée.

Titre et préambule

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Article 1, alinéa 1

La présidente met aux voix l'article 1, alinéa 1.

Pour : Unanimité (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 R, 2 MCG)

L'article 1, alinéa 1, est adopté.

Article 1, alinéa 2

La présidente met aux voix l'article 1, alinéa 2

Pour : Unanimité (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 2 MCG)

L'article 1, alinéa 2, est adopté.

Article 1, alinéa 3

Pas d'opposition, l'article 1, alinéa 3, est adopté.

Article 1 dans son ensemble

La présidente met aux voix l'article 1 dans son ensemble.

Pour : Unanimité (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 2 MCG)

L'article 1 dans son ensemble est adopté.

Article 2, alinéa 1

Pas d'opposition, l'article 2, alinéa 1 est adopté.

Article 2, alinéa 2

La présidente met aux voix l'amendement du DIP modifiant ainsi l'article 2, alinéa 2 :

² Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et de perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs.

Pour : Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Cet amendement est accepté.

Article 2, alinéa 3

Pas d'opposition, l'article 2, alinéa 3 est adopté.

Article 2, alinéa 4

Pas d'opposition, l'article 2, alinéa 4 est adopté.

Article 2, alinéa 5

Pas d'opposition, l'article 2, alinéa 5 est adopté.

Article 2, alinéa 6

Un commissaire (R) propose de formuler ainsi l'article 2, alinéa 6 : « *Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur* ». Il s'agit ainsi de supprimer la formule « *au profit des étudiantes et étudiants et de la société* ». De nombreux métiers ont été valorisés et renforcés par le développement d'études de niveau supérieur. Alors qu'en 2000 les HES comptaient 25 137 étudiant-e-s, elles en dénombrent aujourd'hui 75 035. Cela explique la présence de cette précision. Cela étant, il est possible de s'en passer, mais cela n'a pas été mis gratuitement. L'amendement radical modifiant ainsi l'article 2, alinéa 6 : « *Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur* » est mis aux voix.

Pour : 6 (2 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstention : 1 (1 R)

Cet amendement est accepté.

Article 2, alinéa 7

Une discussion s'ouvre sur la notion de développement « *économique, social, écologique, environnemental et culturel* » sans qu'il soit « *durable* ». Pour être politiquement correct, il faudrait supprimer le terme « *écologique* » pour garder celui d'« *environnemental* ». Ce qui ne veut rien dire, pour certains. Même débat pour savoir s'il faut mentionner « *pour l'ensemble de la région* », dans le but d'éviter une source de controverse en introduisant la notion de région. La présidente met aux voix l'amendement libéral proposant de parler d'un « *développement durable et culturel* ».

Cet amendement est refusé. Une deuxième avec une formulation légèrement différente l'est aussi. Finalement, la présidente met aux voix l'amendement modifiant l'article 2, alinéa 7 comme suit :

« ⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable ».

Pour : 8 (2 S, 2 Ve, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 R)

Abstentions : 2 (1 L, 1 R)

L'article 2, alinéa 7, est accepté.

Une commissaire (S) fait toutefois remarquer que l'article 2, alinéa 7 du projet de loi parle d'« un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable pour l'ensemble de la région ». Il manque ainsi les termes « durable pour l'ensemble de la région » dans la colonne du milieu du triptyque. On propose un amendement supprimant « pour l'ensemble de la région » à l'article 2, alinéa 7. L'amendement supprimant les termes « pour l'ensemble de la région » à l'article 2, alinéa 7 est mis aux voix :

Pour : Unanimité (2 S, 2 Ve, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Cet amendement est accepté.

Article 2 dans son ensemble

La présidente met aux voix l'article 2, tel qu'amendé, dans son ensemble.

Pour : Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 2, dans son ensemble, est adopté.

Article 3, alinéa 1

Pas d'opposition, l'article 3, alinéa 1 est adopté.

Article 3, alinéa 2

Un député (L) s'élève contre ce politiquement correct et propose la suppression de cet alinéa. On ne voit pas comment la HES-SO Genève peut garantir l'égalité hommes-femmes. On fait alors remarquer que cet article fait partie des dispositions générales qui sont considérées comme non justiciable. Cela veut dire que, si quelqu'un considère que son égalité par rapport à des femmes ou des hommes n'est pas respectée, cette personne ne peut pas aller au tribunal en disant que l'Université ne respecte pas l'égalité. Il s'agit juste

d'une affirmation générale. Par ailleurs, les alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont une copie de l'article 3, alinéa 2 de la loi sur l'université. Si l'objectif est de se cadrer avec la loi sur l'université, il serait dommage d'introduire des différences à ce niveau.

Le commissaire (L) ne nie pas qu'il y ait des inégalités envers les femmes, mais il dit qu'il n'y a pas que les femmes. Il n'est pas certain qu'elles soient les victimes principales aujourd'hui des inégalités d'accès en matière d'études. Il propose un amendement supprimant l'article 3, alinéa 2, qui est mis au vote :

Pour : 2 (1 L, 1 R)

Contre : 7 (2 S, 2 Ve, 1 L, 1 R, 1 MCG)

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 MCG)

Cet amendement est refusé. L'article 3, alinéa 2, reste en vigueur

Article 3, alinéa 3

Le même commissaire propose la suppression de l'article 3, alinéa 3. Il sait que la disposition n'est pas contraignante, mais il faut voir ce que représente la parité dans les fonctions de représentation et de responsabilité à l'HEPIA ou, inversement, à la Haute école de santé. Il faut ainsi savoir si l'on veut continuer à dire des mots en sachant que ce n'est pas contraignant et que l'avènement de cette parité n'aura pas lieu de son temps. Il propose donc de supprimer l'alinéa. L'amendement supprimant l'article 3, alinéa 3 est mis aux voix.

Pour : 1 (1 L)

Contre : 9 (2 Ve, 2 S, 1 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Cet amendement est refusé. L'article 3, alinéa 3 est maintenu.

Article 3, alinéa 4

Pas d'opposition, l'article 3, alinéa 4 est adopté

Article 3 dans son ensemble.

La présidente met aux voix l'article 3 dans son ensemble.

Pour : 9 (2 S, 2 Ve, 1 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 L)

L'article 3, dans son ensemble, est adopté.

Article 4

La présidente met aux voix l'article 4.

Pour : 10 (2 S, 2 Ve, 2 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Article 5

La présidente met aux voix l'article 5.

Pour : 10 (2 S, 2 Ve, 2 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Article 6

La présidente signale que, par rapport à l'avant-projet, le terme « *plainte* » est remplacé par « *réclamation* » qui est conforme à la terminologie de la HES-SO. Par ailleurs, il est précisé que les règlements sont « *internes* ». On se demande s'il ne serait pas judicieux de faire référence au groupe de confiance. On relève aussi que la médiation n'est pas une voie de recours ou de réclamation, car elle implique un accord de toutes les parties. Du coup, la doctrine la plus récente par rapport à la médiation dit que cela ne doit pas être conçu comme une procédure, mais comme un processus. Dès lors, on aimerait savoir dans quel sens est entendu « *voie de médiation* ». Il peut en effet y avoir des médiations obligatoires dans des législations de droit public.

Après discussion, la présidente met aux voix l'article 6.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC, 1 R, 1 UDC)

L'article 6 est adopté.

Article 7, alinéa 1

La présidente met aux voix l'article 7, alinéa 1.

Pour : Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 7, alinéa 1, est adopté.

Article 7, alinéa 2

La présidente met aux voix l'article 7, alinéa 2.

Pour : Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 7, alinéa 2, est adopté.

Article 8 al. 1

Le DIP précise que l'article 8, alinéa 1 a fait l'objet d'un amendement du Conseil d'Etat : « ¹ *La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie par la voie des instances participatives définies dans les règlements internes* ». La volonté du législateur est la même, mais avec une formulation différente puisque les instances sont différentes (la HES-SO Genève n'ayant pas d'assemblée comme l'Université de Genève). L'ensemble de la communauté (le personnel ou des étudiants) ont un droit de participation par rapport au fonctionnement de la HES-SO Genève et la participation doit être définie dans les règlements internes. Pour le personnel, ces voies seront définies dans le règlement sur le personnel et, dans d'autres règlements internes, pour les étudiants (probablement le règlement d'organisation ou un règlement interne sur la participation des étudiants). Malgré le fait que l'article 8 était explicite à la base, le DIP a souhaité présenter un amendement pour bien préciser que les règlements devront définir les modalités de la participation. Un amendement ne poserait pas problème. C'était d'ailleurs l'esprit de ce qui était souhaité.

Une commissaire (S) se demande si cette formulation renforce la participation ou non. Peut-être que le personnel est plus apte à se défendre que cette grande usine à gaz. Il faudrait préciser que les moyens nécessaires à cette participation seront mis à disposition par la direction de la HES-SO Genève, sinon le principe peut rester lettre morte. Cela permettrait d'avoir la garantie que des ressources seront mises à disposition. La commissaire propose d'ajouter « les ressources nécessaires à cette participation sont mises à disposition par la direction de la HES-SO Genève. Pour le personnel, elles sont définies dans le règlement du personnel ».

La présidente met aux voix l'amendement socialiste modifiant ainsi l'article 8, alinéa 1 :

¹ *La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie. Les ressources nécessaires à cette participation sont mises à disposition par la direction de la HES-SO Genève.*

Pour : 2 (1 S, 1 R)

Contre : 7 (1 PDC, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 3 (3 Ve)

Cet amendement est refusé.

La présidente met aux voix l'amendement du DIP modifiant ainsi l'article 8, alinéa 1 :

Art. 8 al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie par la voie des instances participatives définies dans les règlements internes.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Cet amendement est accepté.

Article 8, alinéa 2

La présidente met aux voix l'article 8, alinéa 2.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 8, alinéa 2, est adopté.

Article 8 dans son ensemble

La présidente met aux voix l'article 8 dans son ensemble.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 8, dans son ensemble, est adopté.

Article 9, alinéa 1

Un commissaire (R) s'interroge sur la différence entre les droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques. Il se demande si la publication d'un livre, qui donne droit à des droits d'auteur, échappe à la notion de création intellectuelle. Il comprend le cas de la création intellectuelle d'un logiciel, mais il aimerait des précisions sur la publication, par un professeur, d'un livre dans le cadre de sa recherche. Le DIP propose de venir, après consultation de la juriste responsable, avec une réponse détaillée lors de la prochaine séance.

Après quelques semaines, une réponse circonstanciée est fournie, qui permet de voter les alinéas.

Article 9, alinéa 1

La présidente met aux voix l'article 9, alinéa 1.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 9, alinéa 1 est adopté.

Article 9, alinéa 2

La présidente met aux voix l'article 9, alinéa 2.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 9, alinéa 2 est adopté.

Article 9 alinéa 5

La présidente met aux voix l'article 9, alinéa 5.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 9, alinéa 5 est adopté.

Article 9 dans son ensemble

La présidente met aux voix l'article 9 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 9, dans son ensemble, est adopté.

Article 9, alinéa 3

Les brevets seront au nom de la HES-SO Genève. Actuellement déjà, certaines demandes de brevets sont faites conjointement avec l'Université à travers Unitec. Des demandes de brevet sont, par exemple, issues de collaborations entre l'Université et l'HEPIA. Toutefois, comme les entités de la HES-SO Genève sont des entités de l'administration cantonale, le partenaire qui dépose le brevet est l'Etat de Genève. Dans le cas d'un contrat entre l'Université de Genève, l'HEPIA et un partenaire privé, c'est l'Etat de Genève qui doit être mentionné dans ce document. L'HEPIA est, en effet, une entité intégrante de l'administration cantonale. Par la suite, en devenant une entité autonome, elle pourra signer en son nom propre.

La présidente met aux voix l'article 9, alinéa 3.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 L, 2 MCG, 1 PDC, 1 R, 1 UDC)

L'article 9, alinéa 3, est adopté.

Article 9, alinéa 4

La présidente met aux voix l'article 9, alinéa 4.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 L, 2 MCG, 1 PDC, 1 R, 1 UDC)

L'article 9, alinéa 4, est adopté.

Article 9, alinéa 5

La présidente propose de laisser l'article 9, alinéa 5, en suspens.

Article 10

La présidente met aux voix l'article 10.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 L, 2 MCG, 1 PDC, 1 R, 1 UDC)

Chapitre III

La présidente note qu'il conviendrait de supprimer le terme « *les* » dans le titre du chapitre III afin de se conformer à la formulation des autres titres.

La présidente met aux voix l'amendement modifiant ainsi le titre du chapitre III :

Chapitre III Moyens de la politique de la HES-SO Genève

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 L, 2 MCG, 1 PDC, 1 R, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

Article 11, alinéa 1

Les taxes sont actuellement décidées par le Costra et que sont les mêmes pour tous les cantons adhérant à la HES-SO. La taxe semestrielle de 500 F est décidée au niveau de la HES-SO. Par ailleurs, l'exposé des motifs (p.39) fait effectivement référence à la LEE, mais cette loi a été abrogée. Le fait que les contribuables genevois ne paient pas cette taxe de 500 F en vertu de la LEE n'existe donc plus vu que celle-ci est abrogée. Pour autant, la LEE était encore en vigueur au moment du dépôt du projet de loi, ce qui explique cette référence dans l'exposé des motifs. En d'autres termes, l'abrogation de la LEE ne modifie pas le projet de loi, mais l'exposé des motifs. L'exonération de ces 500 F n'existe plus. Cela étant, l'année académique en cours est encore soumise à l'ancien régime. Plusieurs députés font part de leur scepticisme à l'égard de cette mesure.

La présidente met aux voix l'article 11, alinéa 1.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 1 L, 2 MCG, 1 PDC, 1 R, 1 UDC)

L'article 11, alinéa 1, est adopté.

Article 11, alinéa 2

La présidente met aux voix l'article 11, alinéa 2.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 1 L, 2 MCG, 1 PDC, 1 R, 1 UDC)

L'article 11, alinéa 2, est adopté.

Article 11, alinéa 3

Parmi les sources de financements institutionnels, il y a par exemple la CTI qui est actuellement déjà un des partenaires institutionnels forts des HES. M. Berclaz avait indiqué que les sources de financements complémentaires s'élevaient à 600 millions de francs, que 70 millions ont été acquis hors des cantons romands et que 24 millions venaient de prestations de service. Il y a une contrainte de la HES-SO par rapport au personnel enseignant. Il y a une décision au niveau de la HES-SO sur trois éléments concernant le personnel enseignant : les catégories de personnel, les normes d'engagement et les cahiers des charges. Ces trois éléments devront être harmonisés. Le règlement sur le personnel peut peut-être préciser des choses, mais cela ne peut être fait que dans le cadre du corset intercantonal.

La présidente met aux voix l'article 11, alinéa 3.

Pour : 7 (1 S, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC)

Abstentions : 5 (1 S, 2 L, 1 R, 1 UDC)

L'article 11, alinéa 3, est adopté.

Article 11, alinéa 4

La présidente met aux voix l'article 11, alinéa 4.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 L, 1 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

L'article 11, alinéa 4, est adopté.

Article 11, alinéa 5

Un commissaire (R) considère que cet article est hors-sol. La seule véritable indépendance est liée à l'autonomie, le plus possible, du financement. Finalement, celui qui paie finira par mettre son œil dedans.

La présidente met aux voix l'article 11, alinéa 5.

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 MCG, 1 L, 1 UDC)

Abstentions : 2 (1 R, 1 L)

L'article 11, alinéa 5, est adopté.

Article 11 dans son ensemble

La présidente met aux voix l'article 11 dans son ensemble.

Pour : 7 (3 Ve, 2 MCG, 1 L, 1 UDC)

Abstentions : 5 (2 S, 1 L, 1 R, 1 PDC)

L'article 11, dans son ensemble, est adopté.

Article 12, alinéa 1

Un commissaire (R) aimerait savoir pourquoi ne pas dire « *quadriennal* » puisque les contrats de prestations ont une base pluriannuelle de quatre ans.

Réponse : il peut arriver qu'un contrat de prestation ne soit pas quadriennal, par exemple pour des questions de calendrier fédéral intercantonal. La convention de l'IHEID prévoit par exemple un avenant d'une année a été nécessaire. En effet, le message FRI couvrait les années 2013 à 2016 et il a fallu un avenant pour que le calendrier cantonal soit calé sur celui de la Confédération. Cela étant, les contrats de prestations sont en principe quadriennaux, mais il vaut mieux être prudent et parler d'« *une base pluriannuelle* ». Quant aux autres éléments indiqués en gras dans le triptyque remis aux commissaires, ils reprennent l'article 11 pour préciser sur quoi porte le contrat de prestations. En effet, celui-ci est cantonal, alors qu'il y a une convention d'objectifs intercantonale. Le contrat de prestations cantonal ne porte donc que sur une petite partie financière de la HES-SO (environ 10 millions de francs actuellement). Le contrat de prestations ne concerne donc que l'argent sur lequel il y a une maîtrise cantonale et qui est défini à l'article 11, c'est-à-dire les conditions locales particulières et l'argent de la stratégie cantonale.

Une commissaire (S) se réfère à l'exposé des motifs qui dit: « *Le contrat de prestations sera ratifié par une loi de financement, conformément à la loi sur les indemnités financières et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il devra fixer la part destinée à la couverture des conditions locales particulières et contenir les objectifs assignés pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale à la HES-SO Genève, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints* ». Elle comprend qu'il ne parlerait pas forcément de l'enseignement.

Réponse : cela serait le cas, car il couvre aussi les conditions locales particulières (CLP). Le contrat de prestations porte sur l'enveloppe de 10 millions de francs relative aux conditions locales particulières et à la stratégie cantonale. Il peut ainsi décliner différentes choses sur l'enseignement, la recherche, etc. Il s'agit alors d'une négociation entre l'Etat

et l'entité autonome. En d'autres termes, cela couvre autant la recherche que l'enseignement, la recherche à la cité, etc. Un accord doit alors être trouvé, mais qui ne peut être financé que par cette part de financement maîtrisée par le canton de Genève. Il peut y avoir d'autres missions, notamment en matière d'enseignement, d'où l'emploi de la formule « et autres millions relevant de la stratégie cantonale ».

Le contrat de prestations couvre les chiffres 1 et 2 de l'article 11, alinéa 1, lettre b, c'est-à-dire les conditions locales particulières et les parts au financement des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ainsi que les autres engagements à la charge de l'Etat.

Article 12 alinéa 1

Le président (entretemps la commission a changé de présidence) met aux voix l'amendement modifiant ainsi l'article 12, alinéa 1.

¹ Sur une base pluriannuelle, en principe quadriennale, et en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, l'Etat et la HES-SO Genève définissent la part destinée à la couverture des conditions locales particulières, établies conformément à la convention intercantonale, négocient les objectifs assignés à la HES-SO Genève pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale et déterminent les autres engagements à la charge de l'Etat. Ils fixent les modalités que la HES-SO Genève entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs relevant de la stratégie cantonale, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints.

Pas d'opposition, cet amendement est accepté.

Article 12, alinéa 2

La convention d'objectifs au niveau de la HES-SO intercantonale lie toutes les entités territoriales de la HES-SO. En dessous de cela, il y a un contrat de prestations sur la part cantonale entre celui qui paie, l'Etat de Genève, et celui qui reçoit, la HES-SO Genève. Cela concerne d'ailleurs des sommes relativement petites en comparaison de celles consacrées à l'Université de Genève. Celle-ci a d'un demi-milliard de budget, mais l'Etat de Genève ne donne que 365 millions de francs. Pour l'autre part, l'Université est liée à d'autres bailleurs de fonds avec d'autres conditions que celles négociées avec l'Etat de Genève.

A la suggestion d'une députée, la présidente met aux voix l'amendement consistant à utiliser la formule « *en principe quadriennal* » au lieu de quadriennal.

Pour : Unanimité (3 Ve, 2 S, 2 L, 1 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement modifiant ainsi l'article 12, alinéa 2 :

² *Ces éléments sont consignés dans un contrat de prestations, en principe quadriennal, qui comprend un plan financier regroupant l'ensemble des ressources financières de la HES-SO Genève définies à l'article 11.*

Pour : Unanimité (3 Ve, 2 S, 2 L, 1 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Cet amendement est accepté.

Article 12, alinéa 3

La présidente met aux voix l'article 12, alinéa 3.

Pour : Unanimité (3 Ve, 2 S, 2 L, 1 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

L'article 12, alinéa 2, est adopté.

Article 12, alinéa 4

Le DIP présente un amendement à l'article 12, alinéa 4. En effet, la convention d'objectifs avec la HES-SO ne dépend pas du canton. Il s'agit de dire que cet article ne concerne que cette part d'argent cantonale. Le reste n'est pas concerné par la LIAF.

La présidente met aux voix l'amendement du DIP modifiant ainsi l'article 12, alinéa 4 :

⁴ *Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés, de même que ceux définis dans le mandat de prestations établi entre le Rectorat de la HES-SO et la HES-SO Genève.*

Pour : Unanimité (3 Ve, 2 S, 2 L, 1 R, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Cet amendement est accepté.

Article 12, dans son ensemble

La présidente met aux voix l'article 12 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 12, dans son ensemble est adopté.

Article 13

Que se passe-t-il si la HES-SO Genève n'obtient pas les ressources et moyens nécessaires ? Cette disposition est issue de l'expérience de la LU.

L'article 22 de la LU prévoit que « *L'université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable* ». Il s'est passé que, une fois l'entité devenue autonome, tous les interlocuteurs ont tendance à avoir des interprétations différentes de ce que veut dire l'autonomie. Lorsqu'il est prévu qu'une entité assume l'entretien de ses immeubles, il faut pouvoir définir ce qu'est l'entretien. La colonne de droite du triptyque remis aux commissaires détaille ainsi à quoi correspond l'entretien.

Lorsque l'entité n'était pas autonome, c'était un service de l'Etat qui s'en occupait (le DCTI puis maintenant le DU). Lorsqu'une entité devient autonome et qu'une telle disposition est prévue dans la loi, on peut aussi interpréter que c'est l'entité qui doit s'en occuper. Il faut toutefois se demander qui s'en occupe réellement vu que l'entité est subventionnée par l'Etat. Si les moyens qui étaient auparavant au niveau central ne lui sont pas transférés, ce n'est pas possible pour elle de l'assumer. Elle n'a pas les moyens d'organiser des travaux sur des locaux de la propriété de l'Etat sans que les moyens correspondants lui soient transférés. En d'autres termes, cet article veut dire que, soit l'Etat transfère les moyens et l'entité doit assumer ce qui était assumé auparavant par l'Etat, soit l'Etat ne peut pas transférer des ressources humaines ou financières et l'Etat continue alors à l'assumer. Il s'agit donc de verrouiller le dispositif pour qu'il n'y ait pas d'interprétation erronée sur la responsabilité de l'entretien. Il se trouve qu'il y a eu des écueils avec l'Université sur ce point. Cela étant, il est vrai que cela serait différent avec un transfert d'actifs.

Cela se fait par voie conventionnelle. L'Université de Genève et l'office des bâtiments sont ainsi en travail sur une convention pour lister toutes les prestations données par l'Etat et voir lesquelles sont reprises par l'Université et sous quelles conditions. L'article 13 vise donc à verrouiller un principe. Il s'agit d'éviter que la HES-SO Genève doive assumer un entretien des bâtiments pour lequel elle n'aurait pas les moyens. Quand un commissaire (Ve) dit que certaines choses seront passées ou non, ce n'est pas cela. L'article vise précisément à dire qu'il faut à chaque fois les moyens pour le transfert de responsabilité. Cela peut d'ailleurs être l'Etat qui fournit la prestation. Quoi qu'il en soit, il faudra passer par une voie conventionnelle.

Tant que l'Etat est propriétaire, il est responsable de l'entretien selon la loi sur le bail. Cela étant, pour des questions d'efficacité, l'entité devrait pouvoir s'occuper de travaux assez légers, mais cela resterait sous le contrôle du propriétaire.

A la suite de ces discussions, une députée (S) propose une nouvelle formulation :

«¹ *Les ressources et moyens nécessaires à l'entretien courant des immeubles, y compris les installations techniques, que l'Etat met à la disposition de la HES-SO Genève lui sont alloués.*

² *La HES-SO Genève assume cet entretien dans une perspective de développement durable.* ».

Le président met aux voix l'amendement créant l'article 13, alinéa 1, ainsi formulé :

I Les ressources et moyens nécessaires à l'entretien courant des immeubles, y compris les installations techniques, que l'Etat met à la disposition de la HES-SO Genève lui sont alloués.

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : 1 (1 L)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement créant l'article 13, alinéa 2, ainsi formulé :

² *La HES-SO Genève assume cet entretien dans une perspective de développement durable.*

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : 1 (1 L)

L'amendement est accepté.

Art 13 ensemble

La présidente met aux voix l'article 13, dans son ensemble, tel qu'amendé.

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : 1 (1 L)

L'article 13, dans son ensemble, est adopté.

Article 14, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 14, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 14, alinéa 1, est adopté.

Article 14, alinéa 2

Pas d'opposition, l'article 14, alinéa 2, est adopté.

Article 14, alinéa 3

Pas d'opposition, l'article 14, alinéa 3, est adopté.

Article 14, dans son ensemble

Pas d'opposition, l'article 14, dans son ensemble, est adopté.

Article 15, alinéa 1

Pas d'opposition, l'article 15, alinéa 1, est adopté.

Article 15, alinéa 2

Pas d'opposition, l'article 15, alinéa 2, est adopté.

Article 15, alinéa 3

Une quote-part est prélevée sur les excédents : cette possibilité existe également à l'Université de Genève. Par ailleurs, ce principe est possible en raison du fait que la HES-SO Genève devient autonome. Pour l'instant, la HES-SO Genève, comme les autres services de l'Etat, doit rendre, en fin d'année, tout ce qui n'a pas été dépensé dans le budget. Afin que la HES-SO Genève puisse mener une politique d'enseignement supérieur qui tienne la route, celle-ci est autorisée à prélever une quote-part de l'éventuel excédent existant en fin d'année pour alimenter deux fonds (les modalités sont ensuite définies par le règlement sur les finances). Le fonds de réserve permet de combler les éventuels déficits futurs répondant à des questions conjoncturelles (par exemple des variations du nombre d'étudiants). Le fonds d'innovation et de développement sert, quant à lui, à financer les grands projets (par exemple lorsqu'ils demandent de s'engager sur plusieurs années). En d'autres termes, cela permet à la HES-SO Genève de thésauriser des excédents, ce qui est impossible si cela n'est pas prévu légalement.

Pas d'opposition, l'article 15, alinéa 3, est adopté.

Article 15, alinéa 4

Pas d'opposition, l'article 15, alinéa 4, est adopté.

Article 15, alinéa 5

Une députée (UDC) souhaite avoir des précisions sur les limites de 5 millions de francs et de 50 millions de francs. Elle aimerait connaître la base réglementaire établissant cette limite. La base légale est la LHES. Il faut en effet que ces limites soient inscrites dans la loi. Cela ne peut pas figurer uniquement dans le règlement sur les finances.

Une commissaire (Ve) rend attentifs les commissaires au fait que cet article doit faire référence à la HES-SO Genève et non à la HES-SO. Cette erreur se retrouve apparemment dans d'autres articles.

Le président met aux voix l'amendement consistant à remplacer « *garantir les emprunts de la HES-SO* » par « *garantir les emprunts de la HES-SO Genève* ».

Pas d'opposition, l'amendement est adopté.

Chapitre IV

Le président met aux voix le titre du chapitre IV.

Pas d'opposition, le titre du chapitre IV est adopté.

Article 16

Une commissaire (S) souhaite des précisions sur l'ordre des lettres utilisé à l'article 16. Elle note que le corps étudiant est placé avant le PAT dans la LU. Par ailleurs, elle se demande si les membres du conseil de direction en premier sont vraiment en premier dans l'ordre d'importance au sein de la communauté de la HES-SO Genève. Elle propose un amendement consistant à inverser les lettres d et e de l'article 16.

Le président met aux voix l'amendement de la commissaire (S) modifiant ainsi l'article 16 :

La communauté de la HES-SO Genève est composée :

a) des membres du conseil de direction ;

b) des enseignantes et enseignants ;

c) des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;

d) des étudiantes et étudiants ;

e) des membres du personnel administratif et technique.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 16, dans son ensemble, tel qu'amendé.
Pas d'opposition, l'article 16, dans son ensemble, est adopté.

Article 17, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 17, alinéa 1.
Pas d'opposition, l'article 17, alinéa 1, est adopté.

Article 17, alinéa 2

Une commissaire (S) ne comprend pas la manière dont ont été les articles 17 et suivants. L'article 17, alinéa 2 dit que « *les rapports de travail sont des rapports d'emploi de droit public, à l'exception de cas prévus par l'article 19, alinéa 4* ». Théoriquement, les rapports de travail de droit public peuvent ainsi correspondre au fait que les employés soient nommés fonctionnaires soumis à la LPAC ou à des contrats de droit public. Ensuite, les articles 18 et 19 disent que les employés sont soumis à la LPAC. Dès lors, elle ne comprend pas bien la nécessité de préciser, à l'article 17, alinéa 2, que les rapports de travail sont des rapports de droit public.

La volonté était d'expliquer que, pour le PAT, il y a un renvoi automatique à presque tout le dispositif RPAC (à part quelques dispositions de transfert de compétences du Conseil d'Etat, de la Chancellerie ou du département des ressources humaines au conseil de direction de la HES-SO Genève). Quant au personnel enseignant, il reste dans des rapports de droit public, mais il n'y a pas de renvoi à la RPAC (celle-ci ne s'appliquant pas au personnel enseignant), mais à la LIP. Le DIP met également en évidence une problématique qui n'existait pas à l'Université, c'est-à-dire les dispositions qui sont décidées au niveau de la HES-SO. En effet, les conditions d'engagement, les catégories de personnel et les modèles de cahiers de charges sont décidés au niveau de la HES-SO. Ce ne sont pas une prérogative cantonale et le canton n'a pas de marge de créativité sur ces éléments.

Le président met aux voix l'article 17, alinéa 2.
Pas d'opposition, l'article 17, alinéa 2, est adopté.

Article 17 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 17 dans son ensemble.
Pas d'opposition, l'article 17, dans son ensemble, est adopté.

Article 18, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 18, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 18, alinéa 1, est adopté.

Article 18, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 18, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 18, alinéa 2, est adopté.

Le président met aux voix l'article 18, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 18, dans son ensemble, est adopté.

Article 19, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 19, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 19, alinéa 1, est adopté.

Article 19, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 19, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 19, alinéa 2, est adopté.

Article 19, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 19, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 19, alinéa 3, est adopté.

Article 19, alinéa 4

Le président met aux voix l'article 19, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 19, alinéa 4, est adopté.

Article 19, alinéa 5

Le président met aux voix l'article 19, alinéa 5.

Pas d'opposition, l'article 19, alinéa 5, est adopté.

Article 19, dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 19, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 19, dans son ensemble, est adopté.

Article 20, alinéa 1 (amendement du Conseil d'Etat)

Les articles 38 et 39 prévoient une commission statutaire pour l'élaboration du règlement sur le personnel. En revanche, rien n'a été prévu pour la participation du personnel dans les versions ultérieures de ce règlement, celui-ci étant amené à évoluer. L'amendement du Conseil d'Etat vise par conséquent à ce qu'il y a une participation garantie du personnel pour les exercices futurs. Le futur règlement sur le personnel devra prévoir les modalités de la participation du personnel. Cela était sous-entendu dans le projet de loi, mais il a semblé nécessaire que cela apparaisse de manière plus évidente.

Une députée (S) relève qu'une commission du statut est paritaire. Dès lors, la formule « *paritaire* » pourrait être ajoutée à l'amendement du DIP : « ¹ *Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel, ainsi que la composition et la mission de l'instance participative, en principe paritaire, sont fixées dans un règlement interne sur le personnel de la HES-SO Genève. Le conseil de direction élabore et adopte ce règlement, après avoir consulté l'instance participative du personnel, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Les dispositions prévues à l'article 38 alinéa 4 et à l'article 39 sont réservées. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO* ».

Le président met aux voix l'amendement créant un article 20, alinéa 2 (nouveau) :

« ² *L'instance participative du personnel, au sens de l'alinéa 1, est paritaire* ».

Pour : 3 (2 S, 1 Ve)

Contre : 5 (2 PDC, 1 R, 1 L, 1 MCG, 1 UDC)

Abstentions : 5 (2 Ve, 1 R, 1 L, 1 MCG)

Cet amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du DIP modifiant ainsi l'article 20, alinéa 1 :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ *Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel, ainsi que la composition et la mission de l'instance participative sont fixées dans un règlement interne sur le personnel de la HES-SO Genève. Le conseil de direction élabore et adopte ce règlement, après avoir consulté*

l'instance participative du personnel, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Les dispositions prévues à l'article 38 alinéa 4 et à l'article 39 sont réservées. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO.

Pour : 12 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 2 (2 S)

Cet amendement est accepté.

Article 20, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 20, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 20, alinéa 2, est adopté.

Article 20, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 20, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 20, alinéa 3, est adopté.

Article 20, alinéa 4

Le président met aux voix l'article 20, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 20, alinéa 4, est adopté.

Article 20 dans son ensemble.

Le président met aux voix l'article 20, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 20, dans son ensemble, est adopté.

Article 21, alinéa 1

Une commissaire (UDC) ne voit pas pourquoi il n'est pas précisé si les activités des personnes à temps partiel sont rémunérées ou non.

Réponse : une personne engagée à temps plein ne peut pas avoir une activité rémunérée à côté. Toutefois, cette possibilité existe pour le personnel enseignant des hautes écoles, par exemple pour un professeur faisant partie d'un comité d'édition d'une revue scientifique. Ensuite, des règles dans le règlement du personnel de l'Université déterminent à quel pourcentage au-delà du 100 % il est possible d'être rémunéré. Il faut également savoir que ces activités doivent être déclarées. Chaque année, l'Université envoie un

questionnaire à tout le personnel enseignant pour connaître le détail de leurs activités accessoires. Concernant le personnel à temps partiel, l'employeur n'a pas grand-chose à dire sur les autres activités. D'ailleurs, si l'activité accessoire est effectuée au sein de l'Université, il est possible de prévoir une demande de compensation pour l'utilisation des infrastructures de l'Université.

Une commissaire (MCG) a constaté, dans la pratique, que ce n'est pas toujours très bien vécu. C'est habituel dans le milieu universitaire, mais dans les HES c'est une pratique qui va peut-être se développer. Elle a toutefois le souvenir de personnes qui travaillaient à temps partiel tout en enseignant dans d'autres institutions. Par exemple, l'enseignement de l'éthique peut être donné par un professeur d'éthique à temps plein et il peut être sollicité à l'extérieur. On peut alors l'autoriser, ou non, à enseigner à l'extérieur. Il peut aussi y avoir un enseignement, pratiquement de même niveau, à qui on demande d'enseigner l'éthique ailleurs. Dans le fond, c'est une pratique privée, parce qu'il a cette possibilité du fait de travailler à temps partiel. Dès lors, elle se demande si c'est une pratique que l'on souhaite développer. En effet, au sein d'une institution ou d'une équipe, cela peut parfois produire de sacrés dilemmes.

Réponse : la HES est une haute école professionnalisante. Par conséquent, elle compte énormément sur des professionnels des domaines et sur le fait qu'ils continuent à être dans le circuit professionnel. L'activité professionnelle est pour ainsi dire favorisée. Pour cette raison, ils apportent une plus-value à l'enseignement. C'est le propre de la HES d'avoir des professionnels plutôt que des académiciens. La recherche est un des aspects des profils des professeurs de HES. Cela étant, il existe différentes catégories d'enseignants. Il peut y avoir des enseignants se consacrant plutôt à l'enseignement et à la recherche et d'autres qui font plutôt le lien avec le monde professionnel. En outre, dans le domaine des arts, il y a les interventions ponctuelles. Un spécialiste peut ainsi venir pour un projet particulier. Dans l'enseignement des HES, il y a différentes formes d'intervention et le Conseil d'Etat tient particulièrement à ce que le lien avec le monde professionnel soit maintenu et renforcé.

Le président met aux voix l'article 21, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 21, alinéa 1, est adopté.

Article 21, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 21, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 21, alinéa 2, est adopté.

Article 21, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 21, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 21, alinéa 3, est adopté.

Article 21, alinéa 4

Un député (R) aimerait savoir dans quel cas une personne doit rétrocéder tout ou partie de ses revenus. Il n'y a aucune précision sur ce point dans l'exposé des motifs.

Réponse : le texte est resté vague et a utilisé à dessein le verbe « *peut* » pour laisser une marge de manœuvre à la direction. Etant donné que règlement sur le personnel devra fixer la limite en temps des activités accessoires, les sommes encourues dans ce temps ne peuvent être énormes. Il faut savoir que l'Université n'a demandé de rétrocession sur des activités accessoires des professeurs pour l'instant. Les commissaires peuvent d'ailleurs consulter le site Internet de l'Université qui détaille le nombre de professeurs ayant une activité accessoire. Le législateur n'a pas voulu entrer davantage dans le détail. L'article 21 ne prévoit une possibilité de rétrocession que pour les activités accessoires et non pour les activités extérieures des personnes à temps partiel. En revanche, si pour cette activité extérieure, les infrastructures de l'institution ont été utilisées, il faut les rembourser.

Le président met aux voix l'article 21, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 21, alinéa 4, est adopté.

Article 21, alinéa 5

Le président met aux voix l'article 21, alinéa 5.

Pas d'opposition, l'article 21, alinéa 5, est adopté.

Article 21 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 21, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 21, dans son ensemble, est adopté.

Article 22, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 22, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 22, alinéa 1, est adopté.

Article 22, alinéa 2

Un commissaire (S) aimerait des précisions sur les modalités d'application de la régulation des admissions. Elle se demande si cela pourrait toucher beaucoup de filières ou si cela reste une possibilité vraiment très spécifique. Le groupe socialiste aimerait préciser dans le projet de loi que c'est une mesure « à titre exceptionnel ». Il ne faudrait pas qu'il soit possible d'introduire un quota par le biais de cette disposition. Elle propose d'ajouter la formule « à titre exceptionnel » à l'article 22, alinéa 2.

Le DIP souhaite s'assurer, avant un éventuel vote de la commission, que la proposition n'aille pas au-delà des compétences cantonales. Il faut savoir que pour le canton n'a rien à dire sur les filières HES-SO régulées. Il faut donc vérifier si, pour le reste, le canton peut mettre cette cautèle dans la loi. Elle propose d'apporter une réponse pour la prochaine séance.

Quelques mois plus tard, le président met aux voix l'article 22, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 22, alinéa 2, est adopté.

Article 22, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 22, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 22, alinéa 3, est adopté.

Article 22, alinéa 4

Le président met aux voix l'article 22, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 22, alinéa 4, est adopté.

Article 22, alinéa 5

Le président met aux voix l'article 22, alinéa 5

Pas d'opposition, l'article 22, alinéa 5, est adopté.

A ce stade, une commissaire (S) a une remarque entre les chapitres IV et V. L'article 2, sur les missions, détaille les formations offertes par la HES-SO. Le groupe socialiste souhaiterait que celles-ci apparaissent plus loin de la loi. Dans la loi valaisanne et dans le projet de loi fribourgeois, il apparaît que les dispositions sur les titres sont effectivement plus loin dans la loi. Dans la loi sur la HES-SO valaisanne, l'article correspondant se situe après l'équivalent de cet article sur les étudiants. Dès lors, un nouvel article sur les diplômes pourrait être mis après l'article 22. Elle est toutefois dérangée par le fait que le chapitre IV traite de la communauté de la HES-SO

Genève. Le projet de loi fribourgeois contient, lui, a un chapitre entier sur l'enseignement dispensé dans les écoles. Il faudrait peut-être prévoir un chapitre sur l'enseignement et la formation.

La question est suspendue et finalement, avant le troisième débat, le président met aux voix l'article 22, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 22, alinéa 2, est adopté.

Article 23, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 23, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 23, alinéa 1, est adopté.

Article 23, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 23, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 23, alinéa 2, est adopté.

Article 23, alinéa 3

Une commissaire (S) trouve légitime de remettre le conseil participatif sous une nouvelle lettre c. Le Conseil d'Etat répond qu'il a souhaité changer la disposition par rapport à l'avant-projet de loi pour des questions de simplification de la gouvernance. Au niveau de la HES-SO Genève, le Conseil d'Etat a souhaité limiter les organes avec uniquement la direction et le conseil académique (représentatif de l'ensemble de la communauté, mais avec une très forte coloration des milieux professionnels spécifique aux HES). Il s'agit de tenir compte de la participation de la communauté, mais ce lien avec les milieux professionnels a été souhaité par le Conseil d'Etat. Quant à la participation dans les écoles, elle sera garantie par d'autres types de structures.

Une commissaire (MCG) peut comprendre l'intérêt qu'il y ait, dans un même conseil, les représentants des étudiants et des enseignants. Elle comprend ce principe de l'échange pour que les gens ne soient pas dans leur bulle. Elle adhère à l'idée de la fusion des deux pour permettre l'échange plutôt que d'avoir la nécessité d'arbitrage entre deux conseils. Ensuite, il faut voir au niveau de la représentativité pour qu'il y ait un équilibre entre les milieux représentés dans le conseil.

La commissaire (S) ne croit pas à la possibilité de fusionner deux organes avec des objectifs différents. Le conseil académique a pour but de fixer l'orientation stratégique de l'école par rapport aux professionnels qui auront besoin d'employer les étudiants formés par ces écoles. En revanche, le

conseil participatif traite, au sein des écoles, de problèmes par exemple liés aux cafétérias ou à la propreté des locaux. Il n'y a ainsi aucun intérêt à faire participer des gens extérieurs aux problèmes internes des écoles. Le groupe socialiste souhaite ainsi ajouter un organe qui soit saisi spécifiquement des problèmes internes à l'école ne concernant que les étudiants, les professeurs et le PAT et qui ne saisisse pas le conseil académique de problèmes anodins par rapport à des professionnels qui viennent traiter de questions stratégiques. Il ne s'agit toutefois pas de reprendre l'intégralité de l'article sur les conseils participatifs prévus par l'avant-projet de loi. Le groupe socialiste souhaite que la présence d'un conseil participatif soit garantie sans qu'il soit nécessaire de définir le nombre d'étudiants, de professeurs ou de membres du PAT.

Le DIP confirme qu'il n'y a pas d'opposition sur le principe de la participation, mais sur la forme. Il faut savoir que les commissions mixtes perdureront et que leur existence sera ancrée dans le règlement d'organisation. C'est précisément dans ces commissions que se règlent les questions. Quant au lien avec le monde professionnel, il faut également savoir qu'un des membres externes de chaque conseil académique des écoles siège dans le conseil d'orientation stratégique au niveau de la HES-SO. Il y a donc une circulation de l'information et de compétences sur la projection stratégique entre la HES-SO Genève et les écoles. Cela se fait notamment à travers ces conseils académiques et ses membres externes. L'avantage de ne pas le figer dans la loi des commissions mixtes est que les écoles pourront définir ce qui leur convient le mieux notamment quant à leur taille et les compétences nécessaires. Mme VRBICA précise qu'il devra également y avoir une harmonisation de celles-ci entre les écoles.

Le principe de la participation du personnel est garanti par l'article 8. Ce principe concerne deux participations de la communauté, d'une part dans les affaires courantes des écoles et qui sont la base de ces commissions mixtes qui seront définies dans un règlement d'organisation, d'autre part les commissions de participation du personnel qui seront réglées dans le règlement sur le personnel. Dans cette logique, la loi n'a pas précisé quels types de commissions seront là pour le personnel. La loi en donne le principe et elle dit que les règlements qui la mettront en œuvre devront aller dans une granularité plus fine et préciser les types de commissions.

La commissaire (S) propose d'ajouter la dénomination que la commission jugera adéquate (commission mixte, conseil participatif, etc.) à l'article 23, alinéa 3, lettre c (nouvelle) et d'ajouter un nouvel article 35. Cet article 35, dont le titre reprendra la dénomination retenue à l'article 23, alinéa 3, lettre c, indique que cette commission a pour mission de se saisir de tous les

problèmes que la direction, le personnel ou les étudiants désirent aborder en commun. Il faudra également prévoir que le règlement précise les modalités d'exercice de cette fonction ainsi que la composition et les attributions exactes de cette commission. Cela ne pose aucun problème juridiquement.

Il s'agit du seul point sur lequel le groupe socialiste va insister. Par ailleurs, elle relève que le groupe socialiste ne va pas totalement dans le sens des pétitionnaires. Il ne veut en effet pas réintroduire l'article intégral qui figurait dans l'avant-projet de loi. Pour autant, la modification proposée peut rassurer les gens et permettre que la loi soit mieux acceptée par les personnes qui lui seront soumises.

Pour le DIP, la question est de savoir si la commission crée un nouvel organe ou non. Dans un tel cas, il faut dire qui compose celui-ci. Sinon, c'est une instance autre, mais il faut alors se demander pourquoi la mettre dans la loi.

Le groupe socialiste propose de parler d'un « *organe de représentation* ». Il n'est ainsi pas nécessaire de mettre le nom précis. Il est important de laisser dans la loi des traces. Effectivement, ceux qui doivent agir tous les jours dans les écoles semblent mis à l'écart. La simplification est effectuée à l'endroit où il y a le capital le plus important. En effet, l'apport des externes au niveau de la stratégie est bienvenu, mais ce sont les gens sur place qui doivent les mettre en pratique. De plus, la manière dont cela était géré n'était pas réglée dès le départ. Il y avait plusieurs variantes et ce n'était pas souvent les bonnes. Le résultat est qu'il n'y a, par exemple, plus de conseils paritaires dans les écoles. Ainsi, de nombreuses choses sur lesquelles les gens se bagarrent aujourd'hui auraient pu être amorties à un niveau inférieur. Il est donc nécessaire d'accepter l'amendement.

La commissaire (UDC) relève que la commission a deux possibilités. La première possibilité consiste à ajouter une lettre c à l'article 23, alinéa 3. La deuxième possibilité reprend sa proposition d'introduire, à l'article 8, alinéa 2, la formule : « notamment par les commissions prévues par les règlements internes des écoles ». Le fait d'introduire le principe de commissions mixtes dans un article impliquait de les spécifier. Il s'agit peut-être de la meilleure solution. La commission pourrait ainsi ajouter un article disant que ces commissions mixtes sont prévues par les règlements internes de chaque école et sont composées de manière paritaire d'enseignants et d'étudiants. Cela étant, dans les deux variantes, il faut spécifier les commissions mixtes. Si le problème est d'avoir un organe non défini à l'article 23, alinéa 3, la commission peut aussi choisir sa solution modifiant l'article 8 et créant un nouvel article.

La commissaire (S) propose tout d'abord de créer une nouvelle lettre c à l'article 23, alinéa 3 faisant référence au conseil participatif, à la commission mixte ou à tout autre nom que la commission jugerait adéquat. Elle ajoute qu'il est également proposé de créer un nouvel article 35 :

« Art. 35 Commission mixte

¹ *la commission mixte est composée d'une représentation équitable des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique.*

² *La commission mixte a pour attribution de se saisir des problèmes que la direction ou ses membres désirent aborder en commun.*

³ *Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application »*

A son avis, il y aurait ainsi une représentation équitable et non paritaire de tous les gens concernés dans l'école. Quant au principe des attributions, c'est de discuter des problèmes de l'école. Ensuite, le nombre exact de membres, les attributions exactes, les procédures sont réglées par un règlement d'application ou par une autre disposition d'application.

Le président fait remarquer que l'article 35, alinéa 3 pourrait reprendre la formulation de l'article 34, alinéa 5 : « *Les membres internes de la commission mixte sont élus par les modalités fixées par le règlement d'organisation* ». Il note toutefois que la mise aux voix de l'amendement créant un nouvel article 35 dépend de l'acceptation de l'ajout d'une nouvelle lettre c à l'article 23, alinéa 3. Puis on suspend les travaux sur cet alinéa, le temps notamment d'auditionner M. Beer.

Nouvelle audition de M. Charles Beer sur les exemptions de taxes et l'art. 23, al. 3, lettre c

Les auteurs de la pétition ont déjà été auditionnés en septembre dans le cadre du projet de loi 10977. La pétition ne présente pas un point de vue très différent. Dès lors, il faudrait répondre aux pétitionnaires que la commission a pris note de leurs propositions dans le cadre de l'examen du projet de loi 10977. Une commissaire (S) relève que le secrétariat du Grand Conseil était plutôt réticent à ce qu'une commission n'auditionne pas les auteurs d'une pétition qu'elle doit traiter.

M. Beer indique que jusqu'à présent, les étudiants HES étaient exemptés des taxes d'inscription, rappelle-t-il. Cette exemption remonte au contre-projet voté par le peuple à l'initiative prévoyant la création d'une HES genevoise. Dans celui-ci, le Conseil d'Etat avait alors proposé de donner des garanties, dont la gratuité totale. Avec la loi en l'état, cette exemption va

disparaître. Cela est lié à la disparition d'une base légale. L'exemption figurait en effet dans la LEE qui a disparu quand la loi sur les bourses d'études a été votée par le Grand Conseil. Sans l'adjonction de la gratuité dans la loi sur les HES, celle-ci disparaîtra donc et le système des taxes de cours sera appliqué pour les étudiants de la HES-SO. Cela n'est pas conforme à l'exposé des motifs, puisque le paysage législatif a été modifié depuis la rédaction de celui-ci.

Le DIP n'a pas fait de demande d'amendement pour maintenir la gratuité. La position du Conseil d'Etat, et la sienne, est qu'il n'y a pas de raison de maintenir une gratuité alors que partout ailleurs les étudiants paient des taxes de cours et peuvent circuler d'un canton à l'autre. Par ailleurs, les cantons romands, et la Suisse en général, ont tenu à avoir une politique harmonisée de taxes. M. Beer n'a pas souhaité une hausse de taxes, mais il ne voit pas de raison, par rapport à l'Université et aux autres HES, de maintenir une gratuité qui n'a pas de raison d'être. Des gens qui travaillent et gagnent bien leur vie ne paient ainsi pas de taxes de cours alors que des étudiants de l'Université paient des taxes de cours. En d'autres termes, les conditions politiques à l'origine de cette gratuité ne sont plus actuelles. Il constate également qu'il y a une forte augmentation des HES qui deviennent de plus en plus attractives. Cet élément est majeur. Il y a un véritable succès et ne pas assurer un financement par les étudiants, même de manière limitée, ne serait pas responsable. Il n'entend pas maintenir des vestiges qui ressembleraient plutôt à de l'idéologie déplacée qu'à une réalité d'implantation de hautes écoles et du développement des HES. Il assume ses propos et souhaitait les communiquer aux commissaires pour un souci de transparence par rapport à l'exposé des motifs.

Pour un des commissaires (L), il s'agit de supprimer une inégalité de traitement, mais aussi une charge croissante pour l'Etat vu le succès des HES. Le moment est venu de mettre fin à cela. Cela étant, si la fin de ce régime d'exception est nécessaire, on aurait aussi pu imaginer une égalisation sur les taxes de l'IHEID, mais on n'en est pas là aujourd'hui.

La commissaire (UDC) rappelle que la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la HES-SO précise aussi cette harmonisation des taxes au niveau de la HES-SO et en soulignant qu'elles doivent être socialement supportables. Elle croit qu'il ne faut pas faire une exception genevoise.

Le groupe socialiste a fait une proposition d'amendement pour éviter que l'inégalité de traitement liée à l'absence de taxes pour les étudiants de HES ne se transforme pas dans une situation où les taxes des HES pourraient être plus élevées que celle de l'Université. La proposition du groupe socialiste,

dans un tel cas, serait que la différence ne soit pas facturée pour que le montant des taxes n'ait pas d'influence sur le choix des filières par les étudiants.

Le chef du DIP dit qu'il est important pour lui, connaissant l'avis de ses collègues romands, de maintenir une politique de taxes accessibles reposant sur la plus grande harmonisation possible entre les hautes écoles de manière à ce que des politiques cantonalistes ne viennent pas encombrer un paysage qui doit être marqué par la mobilité. Il souscrit au principe d'harmonisation qui est raisonnable au niveau des taxes de cours. Par rapport à des universités attractives, de bon niveau, ouvertes au maximum, il faut reposer sur deux axes, d'une part des taxes accessibles et, d'autre part, une harmonisation entre les hautes écoles. Le cas de l'IHEID est très particulier, car la volonté était d'avoir une formation très profilée. Par ailleurs, au niveau HES, des points sont étudiés par rapport aux écoles d'art et à la question des étudiants étrangers. Pour inscrire les hautes écoles dans la performance et la mondialisation, vu le nombre d'étudiants étrangers à la HEAD ou à la HEM, il faudra peut-être nuancer l'apport des étudiants étrangers au regard du succès de la HEM et de la HEAD. Il y a en effet une forme d'étouffement au niveau intercantonal sur les questions de financement. Aujourd'hui, il y a près de 90 % d'étudiants étrangers à la HEM. Ceux-ci sont capables de payer des taxes et celles-ci sont maintenues à des taux artificiellement bas. Il faut ainsi avoir une politique harmonisée en la matière. Dans ce cadre, on parle d'harmonisation aussi au niveau romand dans le domaine des arts. Concernant celle-ci, il est proposé d'harmoniser les taxes de cours entre les cantons romands et entre les hautes écoles. C'est un domaine de formation professionnalisant et dans les domaines professionnels, il y a une logique d'indemnisation liée aux stages. Il est donc important qu'il y ait une indemnisation.

Un commissaire (R) est d'accord avec le Conseil d'Etat sur l'harmonisation des taxes, d'autant que cela contribue très peu au budget global de ces institutions. Par ailleurs, il est clairement opposé à une uniformisation. Il faut maintenir une certaine souplesse et une certaine diversité. Tant que cela reste dans un étiage relativement bas, cela ne le dérange pas, mais si tous les stages et toutes les taxes sont totalement identiques c'est un principe qui le gêne un peu. Cela étant, au sein de la HES-SO cela ne se discute pas étant donné que Genève est un canton membre. Pour autant, il faut maintenir une certaine diversité entre les hautes écoles tant que cela reste dans un certain étiage.

Une commissaire (Ve) relève que, concrètement, il y a une limite pour les infirmiers et infirmières au niveau des places de stage et des locaux pour les

cours. Réponse : cela n'est clairement pas le cas aujourd'hui. Le canton de Genève est dans l'obligation de former bien davantage dans les soins infirmiers. Le besoin est de 220 personnes par année alors qu'elles sont environ 80 aujourd'hui. Cette situation n'est pas satisfaisante et cela a amené à faire des choix et à encourager l'année de préparation et de renforcer l'offre au niveau des maturités spécialisées en santé. Aujourd'hui en première année d'école de soins infirmiers, le nombre d'étudiants a été augmenté de 60 % pour arriver à 160 étudiants. Cela étant, il faut accompagner l'effort en termes de locaux, mais c'est à l'Etat de s'adapter. Il doit trouver les locaux supplémentaires.

Le président aimerait savoir si M. Beer souhaite faire part de sa réaction par rapport à une proposition du groupe socialiste visant à ajouter le « conseil représentatif » à l'article 23, l'alinéa 3. Cet amendement reprend un article de l'avant-projet qui a été supprimé dans le projet de loi. La proposition consiste donc à ajouter à l'article 23 le principe de l'existence de commissions mixtes, mais aussi un nouvel article 35 prévoyant les commissions mixtes. Le groupe socialiste propose également de ne pas prévoir dans la loi la composition de celles-ci en indiquant seulement qu'elles font l'objet d'une représentation équitable. Ensuite, le groupe socialiste rappelait l'avant-projet sur les attributions de cette commission qui seraient de s'occuper des problèmes concernant l'école et la vie pratique de celle-ci. Enfin, un troisième alinéa renverrait au règlement d'organisation pour les modalités de cette disposition. Il semblait en effet important de prévoir dans la loi l'existence d'un organe de participation. Par rapport aux informations sur la disposition actuelle transmise aux commissaires, cela semble reprendre la situation actuelle. Cela permettrait ainsi de répondre aux personnes qui s'inquiétaient de ce point. Cela semble être un bon compromis.

M. Beer confirme que des modifications ont été effectuées entre l'avant-projet et le projet de loi 10977. Ensuite, il a non seulement entendu les réactions émises, mais il a entendu des craintes qui se sont manifestées sur la participation. Cela l'a amené à faire des propositions à travers des amendements (art. 8, al. 1 et art. 20, al. 1). Ils permettent de préciser qu'il existe une instance participative. Il n'est pas concevable qu'il n'y ait pas d'instance participative. Il constate la volonté de certaines personnes d'avoir le nom de l'organe et de savoir exactement où il est arrimé dans la loi. Il peut comprendre ce souci et la volonté de rassurer. Il pense toutefois que ce n'est pas forcément utile sur le plan de la participation et sur le plan concret du raisonnement factuel. Si les commissaires estiment que cela permet de rassurer des gens qui sont dans le doute, la commission peut se déterminer dans ce sens.

Il estime que l'article 8, alinéa 1 garantit la participation dans les règlements internes. Le Conseil d'Etat se prononce ensuite sur ces règlements internes. Celui-ci vérifiera donc que la loi est appliquée dans les règlements internes. C'est dans ce sens qu'il dit que cette proposition est inutile. On ne peut toutefois pas tirer de la nuance de ses propos un accord du Conseil d'Etat. Il dit simplement qu'il a déposé les modifications qui semblaient utiles. Si la commission estime que des modifications supplémentaires sont nécessaires, il n'a pas à faire d'observations négatives sur cette démarche. Il y a une différence avec le fait de dire que c'est sa proposition.

La commissaire (UDC) rappelle qu'elle avait proposé une autre solution. Elle proposait d'ajouter à l'article 8, alinéa 2 que « *les membres de la communauté HES-SO ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de la HES-SO Genève dans la mesure prévue par la présente loi, notamment par le biais de commissions mixtes, et les règlements internes* ».

M. Beer tient à dire que les HES proviennent pour partie d'écoles qui préexistaient aux HES et d'autres écoles, notamment, la HEG qui a été entièrement développée grâce à l'instauration des HES. D'autres écoles préexistaient donc au niveau secondaire (c'est par exemple le cas du Technicum) et elles ont été complètement reconfigurées par la loi sur les HES. Cela est complètement différent d'une HEG qui a été créée sur la base de cette loi. Des écoles telles que l'école des Beaux-arts, l'IES ou le conservatoire ont connu des mutations importantes et assez difficiles pour toute une génération de professeurs. Une telle évolution du cadre professionnel n'est pas évidente. Ce que l'on vit ici – M. Beer peut le comprendre par rapport à ces questions d'amendements – c'est d'être assuré sur un certain nombre de points. En même temps, ce qui est proposé à la HES-SO Genève c'est un monde d'autonomie. Concernant l'école d'ingénieurs, il y a eu des craintes par rapport à des sous-effectifs et de grands efforts ont été faits par rapport aux CLP, notamment pour reconfigurer l'offre de formations. M. Beer dirait si quelque chose dénaturait le projet, mais ce n'est pas le cas de ces amendements. Toutefois, il n'invite pas les commissaires à le faire. Pour lui, les garanties existent et la réalité est celle d'un monde des hautes écoles, pas celui où tout est défini dans la loi.

Le président avait demandé au groupe socialiste de formuler son amendement sur l'article 23, alinéa 3. L'amendement du groupe socialiste propose d'ajouter une nouvelle lettre c à l'article 23, alinéa 3. Comme le nom de conseil représentatif est déjà prévu pour les organes de la HES-SO Genève, il faudrait plutôt parler de conseil participatif ou de commission mixte. D'ailleurs, la deuxième solution est peut-être préférable. Il s'agit déjà

du terme actuellement utilisé. Le groupe socialiste reste toutefois ouvert sur le choix du nom. Il propose également d'ajouter un nouvel article 35 dont la teneur serait allégée par rapport à la formulation utilisée dans l'avant-projet de loi pour les conseils participatifs.

Un commissaire (R) souhaite réagir à l'adjectif « *équitable* ». Dans un tel cas, il faudrait peut-être ajouter cet adjectif à l'article 8, alinéa 1 : « *La participation équitable des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie* ». Le groupe socialiste n'est pas dérangé par le contenu de l'article 8, mais par le fait qu'il s'agit d'une disposition programmatique qui ne permet pas vraiment de fonder des droits ni pour les étudiants, ni pour le PAT, ni pour les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. L'idée de l'amendement proposé est de rassurer les gens en prévoyant dans la loi une base légale qui existe déjà actuellement et qui existera dans le futur règlement.

Bien plus tard, à l'orée du troisième débat, la commissaire (S) rappelle que le vote sur cette disposition avait été suspendu en attente du vote de l'amendement proposé par le groupe socialiste créant un nouvel article 35. Cela étant, elle peut maintenant proposer un amendement ajoutant une lettre c à l'alinéa 3 : « *c) la commission mixte* ».

Le président met aux voix l'amendement modifiant ainsi l'article 23, alinéa 3 :

³ *Les organes de chaque école sont :*

- a) *la direction;*
- b) *le conseil académique;*
- c) *la commission mixte.*

Pour : 7 (2 S, 3 Ve, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 5 (2 R, 2 L, 1 PDC)

Cet amendement est accepté.

Article 24, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 24, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 24, alinéa 1, est adopté.

Article 24, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 24, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 24, alinéa 2, est adopté.

Article 24, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 24, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 24, alinéa 3, est adopté.

Article 24, alinéa 4

Le président met aux voix l'article 24, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 24, alinéa 4, est adopté.

Article 24 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 24 dans son ensemble.

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 1 (1 L)

L'article 24, dans son ensemble, est adopté.

Article 25, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 25, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 25, alinéa 1, est adopté.

Article 25, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 25, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 25, alinéa 2, est adopté.

Article 25, alinéa 3

L'amendement proposé par le DIP doit être modifié ainsi : « *b) sur préavis du conseil de direction, décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO le cas échéant* ». Le fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO est lié à une directive. Si cela n'est plus fait par la HES-SO, cela peut donc être fait au niveau cantonal. Le premier amendement du DIP concernant cette disposition visait à ce que le projet de loi ne touche pas à une prérogative de la HES-SO. Concrètement, il s'agit effectivement d'une prérogative de la HES-SO, mais qui figure dans une directive. Dès lors, si la HES-SO décide un jour de ne plus le faire, il faudra que la HES-SO Genève puisse disposer de cette compétence. L'ajout de la formule « *le cas échéant* » vise cela. Sans cet ajout, il faudrait modifier la loi cantonale si un jour la HES-SO décide de ne plus le faire.

Une députée (UDC) préférerait que la formulation soit : « *sur préavis du conseil de direction, décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et, le cas échéant, de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO* ». Le DIP est d'accord.

Une députée (S) aimerait par exemple savoir si la lettre a de l'article 23, alinéa 3 détermine que la directrice générale ou le directeur général élabore le budget ou non. Le budget de la HES a été envoyé aux commissaires. Ils peuvent y voir indiqué le flux de la contribution cantonale à la structure intercantonale et un flux de la HES-SO directement vers les écoles. A cela s'ajoutent les conditions locales particulières (CLP) et l'argent qui relève de la stratégie cantonale. La partie de ce budget gérée dans les écoles est déjà actuellement gérée par la direction générale. En revanche, la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève n'a pas de pouvoir sur les flux partis à Delémont. Le budget de la HES-SO est voté par le COSTRA, l'équivalent n'existant pas au niveau universitaire. Le budget de l'Université de Genève correspond au budget cantonal et les contributions de la Confédération au titre de la LAU. Ensuite, l'Université gère l'ensemble de son budget. Ce n'est pas le cas pour la HES-SO Genève dont le budget est en deux parties, l'une de la HES-SO et l'autre cantonale.

Le président propose de laisser l'article 25, alinéa 3, en suspens en attendant les explications du DIP.

Ce qui est fait quelques semaines plus tard. Dès lors, le président rappelle l'amendement proposé par le DIP à l'article 25, alinéa 3, lettre b :

« *b) sur préavis du conseil de direction, décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et, le cas échéant, de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO ;* »

Le président met aux voix l'amendement du DIP modifiant ainsi l'article 25, alinéa 3 :

³ *Les attributions de la directrice générale ou du directeur général sont les suivantes :*

a) sur préavis du conseil de direction, décider de l'allocation des ressources dans le cadre du budget global ;

b) sur préavis du conseil de direction, décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et, le cas échéant, de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO ;

c) décider de l'engagement, du renouvellement et de la révocation des directrices et directeurs d'écoles ;

d) sur proposition de la direction de l'école, décider de l'engagement, du renouvellement et de la fin des rapports de service du personnel de l'enseignement et de la recherche ;

e) sur proposition de la direction de l'école, décider de l'engagement, de la nomination et de la fin des rapports de service du personnel administratif et technique ;

f) décider de l'organisation des services communs pour toutes les écoles notamment en matières de ressources humaines, de services informatiques et de finances ;

g) mettre en œuvre les décisions des organes de la HES-SO en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité ;

h) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines ;

i) gérer les équipements mobiles, les locaux et l'entretien des immeubles dont la HES-SO Genève est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition ;

j) prendre toute décision sur recours, sous réserve de dispositions particulières ;

k) sur préavis du conseil de direction, négocier et signer le mandat de prestations avec la HES-SO ou tout autre contrat avec la HES-SO.

Pas d'opposition, cet amendement est adopté.

Article 25 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 25, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 25, dans son ensemble, est adopté.

Article 26, alinéa 1

Une commissaire (S) s'interroge sur la terminologie utilisée à la lettre f : « sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ». Il se trouve que l'article 35, alinéa 4 parle de « la ratification du Conseil d'Etat ». Il faut savoir qu'un principe de base de la légistique veut que le même terme soit utilisé pour dire la même chose. Elle propose ainsi de mettre l'article 26 en conformité avec l'article 35, alinéa 4.

Le DIP précise que l'article 23 dit que : « les organes de chaque école sont : a) la direction ; b) le conseil académique ». Cela permet de comprendre qu'il s'agit des institutions. Dans le projet de loi actuel, même si

la HEM conserve sa fondation, elle est partie intégrante de la HES-SO Genève. Concernant la suppression d'une école, elle ne sera possible que sur approbation du Conseil d'Etat. Concernant les conseils de fondations des écoles genevoises, leur dissolution est prévue dans les dispositions transitoires, sauf celle de la HEM qui reste une fondation, celle-ci jouant le rôle de conseil académique. Par ailleurs, pour être plus juste, il aurait fallu parler de « sites » plutôt que d'écoles dans le projet de loi. En effet, il n'y a qu'une seule école, la HES-SO, qui est répartie sur de nombreux sites dans les cantons membres. A Genève, ces sites s'appellent HEM ou HEPIA, mais pour la communauté de la HES-SO il est plus difficile de parler d'« *unité d'enseignement et de recherche* » ou de « *site* ». Il a donc été décidé de maintenir le terme école dans le projet de loi. Trois écoles (Bon secours, IES et HEG) sont énumérées à l'article 41 du projet de loi concernant la dissolution de leur conseil de fondation. Ensuite, l'article 37 prévoit un statut spécial pour la HEM. Les deux autres écoles (HEPIA et HEAD) n'ont pas de conseil de fondation.

Un commissaire (R) s'interroge sur la congruence de la lettre k avec le texte de la convention intercantonale. L'article 30, lettre e, de la convention intercantonale prévoit que le Conseil de domaine a la compétence d'« *élaborer des programmes communs de collaborations internationales* ». Il aimerait savoir s'il y a une autonomie totale du conseil de direction ou s'il est subordonné au conseil de domaine.

Le DIP considère qu'il n'y a pas d'empiétement avec la convention intercantonale, car les collaborations que la DGHESS peut faire actuellement ne sont que dans certains domaines qui relèvent de sa prérogative. Il donne l'exemple de la formation continue qui fait l'objet de nombreuses collaborations avec l'Université de Genève. C'est du ressort du canton de Genève. En revanche, à un moment, il y a eu la volonté de mettre sur pied une formation en informatique. Comme cela touchait à un domaine, Delémont s'est opposé à celle-ci.

La commissaire (S) présente une remarque sur l'article 26, alinéa 1, lettre m. L'article 38, alinéa 4, prévoit que « *le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement interne sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée de partenaires concernés* ». Alors qu'une participation du personnel est prévue à l'article 38, alinéa 4, seul le conseil de direction élabore et adopte le règlement sur le personnel à l'article 26, alinéa 1, lettre m. Il est ainsi difficile de comprendre la logique entre ces deux dispositions.

Le DIP explique qu'une prérogative du conseil de direction consiste à élaborer les règlements internes sur le personnel. Par contre, il est obligé,

dans sa méthode d'élaboration, de s'adjoindre le personnel à travers cette commission statutaire. Le PL 10977 prévoyait son existence, de manière transitoire, pour le premier exercice. Un amendement du Conseil d'Etat a ensuite ajouté que, pour chaque exercice ultérieur de modification de ces règlements, le même mécanisme doit être repris ou, en tant cas, que le futur règlement sur le personnel puisse prévoir ce qu'il se passera lorsqu'il y aura des modifications du règlement sur le personnel. Cela va s'organiser de la manière suivante. La DGHES va établir un canevas et va voir si la commission statutaire est accord sur l'organisation du règlement. Il faut se rappeler que la marge créative pour ce règlement est modeste étant donné qu'il doit « *coller* » à la LPAC pour le PAT et à la LIP pour le personnel enseignant. Pour ce dernier, il y a également les contraintes intercantionales : les typologies d'enseignants, les cahiers des charges et les conditions d'engagement. Ensuite, il y aura des va-et-vient avec la commission statutaire. Il faut également savoir que des membres de la DGHES participent à cette commission statutaire. C'est finalement cette commission qui va élaborer le règlement, mais elle ne le remettra pas au Conseil d'Etat. C'est la prérogative et la responsabilité du conseil de direction de remettre formellement ce règlement au Conseil d'Etat. Il n'y a pas de conflit entre la compétence de transmission de ce règlement et la phase d'élaboration avec la participation de la commission statutaire prévue par la loi. Cette commission statutaire figure dans le régime transitoire pour montrer son aspect transitoire. Cela laisse à l'entité autonome et à cette même commission le choix de savoir comment régler la question de la participation pour les futures modifications du règlement.

Le président met aux voix l'article 26, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 26, alinéa 1, est adopté

Article 26, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 26, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 26, alinéa 2, est adopté.

Article 27, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 27, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 27, alinéa 1, est adopté.

Article 27, alinéa 2

Le président signale que le Conseil d'Etat présente un amendement à l'article 27, alinéa 2 :

« *al. 2 (nouvelle teneur)*

² Les représentantes ou les représentants des conseils académiques de chaque école sont désignés par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction. »

Une commissaire (S) se demande s'il ne faut pas ajouter « *au moins un représentant interne* ». Elle comprend que le conseil d'orientation stratégique est composé d'un représentant de chaque école, de membres externes ainsi que de représentants désignés par le conseil représentatif. Elle aimerait donc savoir combien de personnes composent ce conseil.

Le DIP explique que le conseil d'orientation stratégique est composé d'un représentant externe des conseils académiques de chaque école. Cela veut dire que chaque école doit choisir un des représentants externes de son conseil académique pour l'envoyer au conseil d'orientation stratégique. L'idée est que le conseil d'orientation stratégique ait des liens directs avec chaque école. Au total, il y aura donc six représentants externes issus des conseils académiques, ainsi que trois personnalités externes nommées par le Conseil d'Etat. Chaque conseil académique désigne un représentant externe. Le but du conseil d'orientation stratégique est qu'il soit composé de membres extérieurs à l'institution. Par rapport au conseil d'orientation stratégique de l'Université, il faut que les membres du conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève aient en plus une coloration métier.

La commissaire (S) propose un amendement, que le président met aux voix et qui modifie ainsi l'article 27, alinéa 2 :

Les représentantes ou les représentants des conseils académiques de chaque école sont élus par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat.

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 R)

Cet amendement est accepté.

Article 27, alinéa 2 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 27, alinéa 2, tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'article 27, alinéa 2, tel qu'amendé, est adopté.

Article 27, dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 27, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 27, dans son ensemble, est adopté.

Article 28, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 28, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 28, alinéa 1, est adopté.

Article 28, alinéa 2

Une commissaire (MCG) s'étonne du fait que le conseil d'orientation stratégique ne se prononce pas sur l'orientation stratégique ainsi que de la formule utilisée : « *Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur d'éventuelles questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes écoles spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat* ». Elle se demande s'il ne faudrait pas supprimer le terme « *éventuelles* ».

Le DIP explique que c'est un organe qui est là pour donner une ouverture aux autorités dirigeantes de l'institution. A l'Université, c'est en principe le rectorat qui demande au comité stratégique de donner son avis. Sur certains sujets définis, il doit obligatoirement donner son avis, par exemple avant que le rectorat saisisse le Conseil d'Etat du plan stratégique ou de la convention d'objectifs. Par ailleurs, le rectorat peut lui poser des questions. Il en va de même dans le PL 10977. Le conseil de direction peut solliciter l'avis du conseil d'orientation stratégique au-delà des cas prévus par l'article 28, alinéa 1. Il faut également savoir que le Conseil d'Etat peut lui aussi poser des questions spécifiques. Il va par exemple demander au conseil d'orientation stratégique son avis sur le développement des collaborations avec l'Université. D'ailleurs, le Conseil d'Etat sollicite ces conseils d'orientation stratégique. M. Beer a par exemple demandé au conseil stratégique de l'Université de réfléchir sur le développement de la médecine de premier recours.

Le président note que la simplification consisterait à dire « *des questions* » plutôt que « *d'éventuelles questions* ».

Le président met aux voix l'amendement modifiant ainsi l'article 28, alinéa 2 :

² *Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur des questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes écoles spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat.*

Pour : unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 28, alinéa 2, tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'article 28, alinéa 2, tel qu'amendé, est adopté.

Article 29, alinéa 1

Un commissaire (R) trouve qu'il est agaçant d'avoir à chaque fois la formule « *représentantes ou représentants* ». Dans un tel cas, il se demande pourquoi ne pas mettre aussi « *élu-e-s* ».

Le président fait remarquer que le langage épïcène n'est pas seulement utilisé dans cet article, mais que ce choix a été fait pour l'ensemble du projet de loi. Il ne semble donc pas nécessaire de revenir sur ce point à chaque article.

Le président met aux voix l'article 29, alinéa 1.

Une commissaire (S) constate que la disposition correspondante est l'article 31 de LU. Elle prévoit, en plus de la composition du conseil représentatif, que chaque UPER dispose d'une représentation minimale. Dès lors, elle propose de créer un nouvel article 29, alinéa 3, prévoyant que toutes les écoles ont une représentation minimale. Elle souhaite proposer un amendement disant que la représentation des écoles est équitable. En l'état, rien n'empêche qu'une école envoie cinq enseignants sur les six prévus. Il faudrait peut-être ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article 30 prévoyant que la répartition des représentants est équitable entre les écoles. Son amendement vise également les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, le PAT et les étudiantes et étudiants. L'idée serait que ceux-ci ne soient pas toujours représentés par les mêmes écoles.

Pour le DIP, l'idée est qu'il y ait une représentation de toutes les écoles, d'où le choix de six représentants. D'ailleurs, quelque chose a été prévu sur ce point dans une autre disposition du projet de loi. Il fait remarquer qu'un amendement du Conseil d'Etat sur ce sujet est prévu à l'art 30 : « *Les membres du conseil représentatif, dont un représentant au moins par école, sont désignés par leurs pairs selon les modalités fixées par le règlement d'organisation* ». Cela étant, cela ne résout pas la question de la représentation des étudiantes et étudiants, des collaboratrices et collaborateurs de la recherche et du PAT soulevée par la commissaire (S).

La commissaire (S) trouverait plus clair d'indiquer qu'il y a un enseignant par école à l'article 29, alinéa 1, lettre a.

La commissaire (S) propose un amendement à l'article 29, alinéa 1, lettre a, disant : « *a) une représentante ou un représentant élu des enseignantes et enseignants de chaque école* ». Elle propose également de modifier ainsi l'article 29, alinéa 1 : « *1 Le conseil représentatif est composé des élus suivants : [...]* » et d'enlever le terme « *élus* » aux lettres a à d.

Le président met aux voix l'amendement modifiant ainsi l'article 29, alinéa 1 :

¹ Le conseil représentatif est composé des élus suivants :

a) une représentante ou un représentant des enseignantes et enseignants de chaque école ;

b) 2 représentantes ou représentants des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;

c) 2 représentantes ou représentants du personnel administratif et technique ;

d) 4 représentantes ou représentants des étudiantes et étudiants.

Pour : Unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Cet amendement est accepté

Article 29, alinéa 2

L'article 29, alinéa 2, a déjà été adopté sans opposition.

Article 29 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 29, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 29, dans son ensemble, est adopté.

Article 30

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'article 30. Une commissaire (S) constate que la commission est allée dans le sens du Conseil d'Etat avec son vote à l'article 29. Maintenant, il s'agit d'avoir une représentation équitable des membres du conseil représentatif qui ne concerne pas seulement les enseignantes et enseignants. Il faudrait ainsi une répartition équitable des écoles par périodes pour les enseignants et enseignants, mais aussi pour les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, du PAT et des étudiantes et étudiants. Elle propose de modifier ainsi l'article 30 : « *Les membres du conseil représentatif sont désignés par leurs pairs selon les modalités fixées par le*

règlement d'organisation qui prévoit notamment une représentation équitable des écoles ».

Le président propose de mettre aux voix la proposition du Conseil d'Etat. Un commissaire (R) est opposé à cet amendement du Conseil d'Etat. Le terme « *équitable* » doit apparaître, mais pas dans cet article.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant l'article 30 :

Art. 30 Désignation

Les membres du conseil représentatif, dont un représentant au moins par école, sont désignés par leurs pairs selon les modalités fixées par le règlement d'organisation.

Contre : 13 (2 S, 1 PDC, 2 Ve, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 Ve)

Cet amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement socialiste modifiant l'article 30 :

Pour : 4 (2 S, 2 MCG)

Contre : 9 (3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R)

Abstention : 1 (1 UDC)

Cet amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 30.

Pour : 10 (3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 MCG)

Abstentions : 4 (2 S, 1 UDC, 1 MCG)

L'article 30 est adopté sans amendement.

Article 31, alinéa 1

Une commissaire (S) trouve que la formulation de l'article 31, alinéa 1 n'est pas très esthétique. Elle se demande si celui-ci ne pourrait pas faire référence à l'alinéa 2. Plutôt que de dire « *au sujet des cas prévus dans le présent article* », elle propose d'ajouter la formule suivante à la fin de l'alinéa 1 : « *dans les limites de l'alinéa 2 du présent article* ».

Une discussion s'ensuit jusqu'à ce qu'un commissaire (R) propose une formule de compromis : « *Le conseil représentatif est l'autorité représentative de la communauté de la HES-SO Genève habilitée à se déterminer sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève, dans les limites de l'alinéa 2* ».

Pour : unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Cet amendement est accepté.

Article 31, alinéa 2

Pas d'opposition, l'article 31, alinéa 2, est adopté.

Article 31, alinéa 3

Pas d'opposition, l'article 31, alinéa 3, est adopté.

Article 31, alinéa 4

Une commissaire (S) trouve que la formulation de l'article 31, alinéa 4 n'est pas claire. Elle peut laisser croire que c'est le conseil de direction qui a les attributions de l'alinéa 2. Elle propose de modifier ainsi l'alinéa 4 : « *Le conseil représentatif, dans le cas des attributions fixées à l'alinéa 2, peut formuler [...]* ». Elle constate que c'est plutôt un conseil qui donne des préavis non obligatoires sur la stratégie, mais qu'il n'est pas vraiment représentatif. Il faudrait peut-être remplacer ce nom par une dénomination plus adaptée. Une commissaire (UDC) suggère de son côté qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser la formule « *qui se prononce sur ces objets* ».

Le président met aux voix l'amendement supprimant la formule « *qui se prononce sur ces objets* » à l'article 31, alinéa 4.

Pour : 10 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 2 (1 S, 1 MCG)

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement socialiste modifiant ainsi l'article 31, alinéa 4 :

« *Le conseil représentatif, dans le cas des attributions fixées à l'alinéa 2, peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction.* »

Pour : unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Cet amendement est accepté.

Article 31 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 31 dans son ensemble.

Pour : 11 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 2 (1 S, 1 R)

L'article 31, dans son ensemble, est adopté.

Titre section 5

Pourquoi le titre de la section 5 mentionne l'éthique et la déontologie ?
Réponse : la même dénomination est utilisée à l'Université de Genève. Dans ce sens, il est préférable qu'il s'appelle de la même façon par cohérence avec la LU.

Le président met aux voix le titre de la section 5.

Pas d'opposition, le titre de la section 5 est adopté.

Article 32, alinéa 1

Pas d'opposition, l'article 32, alinéa 1, est adopté.

Article 32, alinéa 2

Une commissaire (S) fait remarquer qu'elle n'a pas trouvé quelle est la durée du mandat des membres du comité d'éthique et de déontologie. La durée du mandat est normalement de quatre ans. Cela étant, elle propose de vérifier ce point. Ces mandats sont normalement renouvelés en même temps, sauf en cas de démission.

Une commissaire (S) demande s'il serait intéressant de mettre la durée de principe dans la base légale et propose la formule « *pour une durée de 4 ans renouvelable* ». Le président fait remarquer que, si cet amendement est adopté, il faudra spécifier la durée de mandat pour les deux autres conseils.

Le président met aux voix l'amendement proposant d'ajouter la formule « *pour une durée de 4 ans renouvelable* ».

Pour : unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 32, alinéa 2, dans son ensemble tel qu'amendé :

² *Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, en principe indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés, pour une durée de 4 ans renouvelable, par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.*

Pour : 12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 R)

L'article 32, alinéa 2, dans son ensemble et tel qu'amendé est adopté.

Article 32, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 32, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 32, alinéa 3 est adopté.

Article 32, alinéa 4

Le président met aux voix l'article 32, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 32, alinéa 4, est adopté

Article 32, alinéa 5

Une commissaire (S) constate qu'il y a la même disposition dans la LU. Cela étant, elle aimerait savoir si cela concerne des questions plus générales que la HES-SO Genève. Dans la LU, il semble en effet que le Conseil d'Etat peut saisir le comité d'éthique et de déontologie sur toute question d'éthique qui pourrait se poser, même si elle ne concerne pas spécifiquement l'Université.

Le DIP fait savoir que seules des questions relatives à l'Université de Genève ont été posées au comité d'éthique et de déontologie. Celui-ci s'est par exemple penché dans son dernier rapport sur les mesures et les procédures que l'Université de Genève doit prendre en matière de locations de salles. Cette question s'est posée, car l'Université de Genève loue des salles pour des conférences qu'elle n'organise pas elle-même. Dans un tel cas, il faut savoir jusqu'où va la responsabilité de l'Université de Genève. Cette demande a d'ailleurs été faite simultanément par le Conseil d'Etat et par l'Université. En résumé, le comité d'éthique peut donner un avis plus large, mais sur un sujet qui a touché directement l'Université de Genève.

La même commissaire note qu'il faudra mettre dans le rapport que ce sont des questions qui concernent la HES-SO Genève et non pas des questions générales.

Article 32, alinéa 6

Le président met aux voix l'article 32, alinéa 6.

Pas d'opposition, l'article 32, alinéa 6, est adopté.

Article 32, alinéa 7

Le président met aux voix l'article 32, alinéa 7.

Pas d'opposition, l'article 32, alinéa 7, est adopté.

Article 32, dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 32, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 32, dans son ensemble, est adopté.

Section 6

Le président met aux voix le titre de la section 6.

Pas d'opposition, le titre de la section 6, est adopté.

Article 33, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 33, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 33, alinéa 1, est adopté.

Article 33, alinéa 2

Un commissaire (R) aimerait avoir des précisions sur la lettre e de l'alinéa 2 par rapport à ces « *nouveaux* » projets de bachelors et de masters. Il aimerait savoir si cela concerne les contenus. Il est dérangé par le mot « *nouveaux* ». Il se demande si cela signifie que, par exemple dans deux ans, quelqu'un va dire que la HES-SO Genève va faire un projet de bachelor sur telle ou telle thématique.

Un commissaire (PDC) trouve qu'il est vague de parler de « *collaborations avec d'autres institutions* » à la lettre f. Il aimerait ainsi savoir s'il s'agit d'une mesure générale ou de mesures spécifiques à des institutions. Réponse : cette disposition est une mesure générale qui vise à ne pas limiter la collaboration. Il y a en effet des écoles qui sont déjà très actives

(la Haute école de Santé avec la Faculté de médecine ou l'HEPIA et la Faculté des sciences, la HEG et l'Université de Genève pour la partie gestion, etc.), mais tout le monde est touché. On garde donc la question des collaborations avec d'autres institutions et on ne les limite pas à Genève puisqu'elles peuvent être faites en Suisse ou à l'étranger. La HEM collabore par exemple avec une université chinoise. En résumé, le but est de ne pas être limitatif.

Il y a deux types de collaboration. Il y a tout d'abord des collaborations bottom-up que le DIP connaît parce qu'il essaie de les piloter par des statistiques et d'autres éléments. Il faut savoir que, auparavant, même les autorités ne les connaissaient pas parce qu'elles se faisaient par exemple entre deux professeurs. Ces collaborations continuent et l'autorité de tutelle n'a pas grand-chose à faire dedans. Par contre, l'autorité de tutelle souhaite avoir un pilotage pour les collaborations institutionnelles. Il s'agit de voir comment l'Université de Genève et la HES-SO Genève peuvent mettre leurs forces ensemble, par exemple pour faire de la formation continue au niveau institutionnel (et pas tel ou tel cours de formation continue qui relève de leur autonomie). Il s'agit de faire collaborer les hautes écoles, non seulement l'Université de Genève et la HES-SO Genève, mais aussi l'IHEID. C'est une des missions du DIP de favoriser et de créer la dynamique pour que les collaborations, au niveau institutionnel, puissent se faire. Il ne s'agit pas des collaborations au niveau professoral, de l'échange d'étudiants ou de partenariat avec des externes.

Le président met aux voix l'article 33, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 33, alinéa 2, est adopté.

Article 33 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 33 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 33, dans son ensemble, est adopté.

Article 34, alinéa 1

Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'article 34, alinéa 1.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 34, alinéa 1 :

¹ *Dans chaque école, le conseil académique est composé de :*

a) 8 représentantes ou représentants externes de la HES-SO Genève représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque école, nommés

par le Conseil d'Etat qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.

Pour : unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Cet amendement est accepté.

Article 34, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 34, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 34, alinéa 2, est adopté.

Article 34, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 34, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 34, alinéa 3, est adopté.

Article 34, alinéa 4 (article 35, alinéa 5, dans le texte du PL 10977)

Le président constate que l'alinéa doit être mal numéroté puisqu'il y a un alinéa 5, mais pas d'alinéa 4 à l'article 34. La commission votera donc un amendement pour remettre le numéro correct.

Le président met aux voix l'amendement modifiant ainsi l'article 34, alinéa 4 :

⁴ Les membres internes du conseil académique sont élus suivant les modalités fixées par le règlement d'organisation.

Pour : unanimité (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Cet amendement est accepté.

Article 34 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 34 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 34, dans son ensemble, est adopté.

Au moment de clore le chapitre V et de passer à l'article 35 Chapitre VI, une commissaire (S) voulait ajouter un nouvel article 35, mais dans le chapitre V et non dans le chapitre VI. Elle a préparé une reprise du conseil représentatif de chaque école, mais dans une version édulcorée par rapport à la l'avant-projet et aux demandes de la P 1850. L'amendement proposé créer un nouvel article 35 :

« Art 35 Commission mixte

¹ La commission mixte est composée d'une représentation équitable des enseignants, des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique.

² La commission mixte peut se saisir de toutes les questions que la direction, le personnel ou les étudiants désirent aborder en commun.

³ Le règlement d'organisation précise les modalités d'application du présente article ».

Elle indique que cet article prévoit le principe d'une commission au sein des écoles pour discuter des problèmes de celles-ci, sans règlementer de manière trop stricte son fonctionnement ou le nombre de représentants de chaque corps. Il n'y a ainsi pas d'autres précisions que la demande d'une représentation équitable. Elle pense que les commissions mixtes ont les compétences de tout ce qui n'est pas réglé dans la loi. Si le directeur de la HES-SO a le pouvoir de fixer la date des examens, il ne revient pas aux commissions mixtes de régler cela. Il semble qu'elles peuvent se saisir de tout ce qui n'est pas de la compétence des autres organes.

Elle relève que l'article 36, alinéa 4, lettre b, de l'avant-projet donnait une compétence de préavis. Elle confirme donc qu'il faut ajouter la compétence de préavisier l'engagement de la directrice ou du directeur de l'école : « *préavisier l'engagement de la directrice ou du directeur de l'école à l'attention de la directrice ou du directeur général de la HES-SO Genève* ».

Une intense et très longue discussion s'ensuit au terme de laquelle, le président met aux voix le principe de l'amendement socialiste créant un nouvel article 35.

Pour : 6 (2 S, 2 Ve, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 7 (2 PDC, 2 L, 2 R, 1 MCG)

Cette proposition est refusée.

Chapitre VI

Le président met aux voix le titre du chapitre VI.

Pas d'opposition, le chapitre VI est adopté.

Article 35, alinéa 1

Le président met aux voix le titre de l'article 35, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 35, alinéa 1 est adopté.

Article 35, alinéa 2

Le président met aux voix le titre de l'article 35, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 35, alinéa 2 est adopté.

Article 35, alinéa 3

Le président met aux voix le titre de l'article 35, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 35, alinéa 3 est adopté.

Article 35, alinéa 4

Une commissaire (S) aimerait des précisions, au niveau terminologique, sur les relations entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4. Elle se demande si les termes « *approuve* » et « *ratifie* » se réfèrent à la même chose. Le DIP confirme que, dans le deux cas, cela implique un passage au Conseil d'Etat. Il s'agit de la même chose. Elle précise que le terme « *ratifie* » est celui utilisé dans la LU. Le Conseil d'Etat doit en effet se prononcer sur la suppression et la création des écoles.

Le président met aux voix l'article 35, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 35, alinéa 4 est adopté.

Article 35, alinéa 5

Le président met aux voix l'article 35, alinéa 5.

Pas d'opposition, l'article 35, alinéa 5 est adopté.

Article 35 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 35, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 35, dans son ensemble, est adopté.

Chapitre VII

Le président met aux voix le titre du chapitre VII.

Pas d'opposition, le chapitre VII est adopté.

Article 36

Le président met aux voix l'article 36.

Pas d'opposition, l'article 36 est adopté.

Article 37, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 37, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 37, alinéa 1 est adopté.

Article 37, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 37, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 37, alinéa 2 est adopté.

Article 37, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 37, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 37, alinéa 3 est adopté.

Article 37, alinéa 4

Le président met aux voix l'article 37, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 37, alinéa 4 est adopté.

Article 37, alinéa 5

Une commissaire (Ve) rappelle que le président du conseil de la HEM proposait, dans son courrier, de modifier ainsi l'article 35, alinéa 5 : « *La fondation HEM-CMSG adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève. La loi approuvant les nouveaux statuts de la Fondation HEM-CMSG peut prévoir des exceptions à la présente loi* ». Le directeur des HES Genève a ensuite répondu qu'il était opposé à cet amendement. Pour le DIP, l'article 37 du projet de loi est déjà un compromis. Il s'agit déjà d'une exception. Ainsi, la HEM conserve une fondation qui aura aussi le rôle de conseil académique. Le fait d'ajouter davantage d'exceptions voudrait dire que la HEM sort du système. Mme Vrbica rappelle qu'il y a aussi la contrainte de la convention intercantonale. Concernant le souci des prérogatives des écoles, l'article 33 prévoit des prérogatives relativement claires pour les écoles, notamment la question de la communication ou des relations avec l'extérieur. La lettre i de l'alinéa 2 dit « *décider de la stratégie de communication de l'école dans le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève* ». Cela veut dire qu'il y a une stratégie globale pour qu'il y ait une certaine cohérence. Pour autant, toutes les entités, avec leurs spécificités, ont la compétence et la prérogative de développer leur

propre marketing. Chacune doit avoir une marge d'autonomie pour développer sa plus-value. D'ailleurs, la loi n'est pas limitative. Enfin, il faut rappeler que la recherche de fonds de tiers est aussi dans le contrat de prestations.

Le président met aux voix l'amendement proposant de modifier ainsi l'article 37, alinéa 5 :

⁵ La fondation HEM-CSMG adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève. La loi approuvant les nouveaux statuts de la Fondation HEM-CMSG peut prévoir des exceptions à la présente loi.

Pour : 2 (2 S)

Contre : 9 (3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Abstentions : 4 (2 R, 2 MCG)

Cet amendement est refusé.

Article 37, alinéa 5

Le président met aux voix l'article 37, alinéa 5.

Pour : 12 (3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 3 (2 S, 1 PDC)

L'article 37, alinéa 5, est adopté.

Article 37, alinéa 6

Le président met aux voix l'article 37, alinéa 6.

Pas d'opposition, l'article 37, alinéa 6 est adopté.

Article 37, alinéa 7

Le président met aux voix l'article 37, alinéa 7.

Pas d'opposition, l'article 37, alinéa 7 est adopté.

Article 37 dans son ensemble

Un commissaire (PDC) s'abstient car il est opposé au maintien de cette fondation.

Le président met aux voix l'article 37 dans son ensemble.

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 PDC)

L'article 37, dans son ensemble, est adopté.

Article 38, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 38, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 38, alinéa 1, est adopté.

Article 38, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 38, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 38, alinéa 2, est adopté.

Article 38, alinéa 3

Le président signale l'existence d'une coquille à l'article 38, alinéa 3. Il faudrait écrire « dissout » avec un « t ».

Le président met aux voix l'article 38, alinéa 3, ainsi formulé :

³ Le Conseil de la Haute école de Genève est dissout à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 38, alinéa 3, est adopté.

Article 38, alinéa 4

Une commissaire (S) pense, vu qu'il n'est plus question de commission mixte dans le projet de loi, qu'il faudrait peut-être ajouter le terme « *paritaire* » ou « *paritairement* » à l'article 38, alinéa 4. Elle estime que le terme « *équitablement* » est trop flou. Une longue discussion s'ensuit jusqu'à ce qu'une commissaire (MCG) propose la formule « *commission paritaire statutaire composée équitablement des partenaires concernés* », qui est reprise par la députée (S).

Le DIP rappelle son amendement accepté, à l'article 20, alinéa 1 : *¹ Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel, ainsi que la composition et la mission de l'instance participative sont fixées dans un règlement interne sur le personnel de la HES-SO Genève. Le conseil*

de direction élabore et adopte ce règlement, après avoir consulté l'instance participative du personnel, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Les dispositions prévues à l'article 38 alinéa 4 et à l'article 39 sont réservées. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO ». Le futur règlement sur le personnel est celui qui devra déterminer s'il y aura une commission paritaire. Il faudra déterminer dans le règlement sur le personnel si c'est une commission paritaire qui sera choisie ou une commission du personnel comme à l'Université. La commission paritaire discute des textes tandis que la commission du personnel se saisit de problèmes qui concernent le personnel. Elles n'ont ainsi pas tout à fait la même fonction. L'Université de Genève a choisi par exemple de ne pas mettre une commission statutaire et de n'avoir qu'une commission sur le personnel. Maintenant, le projet de loi laisse de la latitude à l'entité autonome de se prononcer, dans son règlement sur le personnel, sur une éventuelle commission statutaire. D'ailleurs, l'article 20, alinéa 1 parle d'« *instance participative* » précisément, car on ne sait pas laquelle elle sera.

Le président met aux voix l'amendement modifiant ainsi l'article 38, alinéa 4 :

⁴ Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement interne sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire paritaire équitablement composée des partenaires concernés.

Pour : 2 (2 S)

Contre : 10 (3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Cet amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 38, alinéa 4.

Pour : 12 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 MCG)

Abstentions : 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 38, alinéa 4, est adopté.

Article 38, dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 38 dans son ensemble.

Pour : 13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 S)

L'article 38, dans son ensemble, est adopté.

Article 39, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 39, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 39, alinéa 1, est adopté.

Article 39, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 39, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 39, alinéa 2, est adopté.

Article 39, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 39, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 39, alinéa 3, est adopté.

Article 39 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 39, dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 39, dans son ensemble, est adopté.

Article 40, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 40, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 40, alinéa 1, est adopté.

Article 40, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 40, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 40, alinéa 2, est adopté.

Article 40, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 40, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 40, alinéa 3, est adopté.

Article 40 dans son ensemble

Pas d'opposition, l'article 40, dans son ensemble, est adopté.

Article 41, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 41, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 41, alinéa 1, est adopté.

Article 41, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 41, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 41, alinéa 2, est adopté.

Article 41, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 41, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 41, alinéa 3, est adopté.

Article 41, dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 41 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 41, dans son ensemble, est adopté.

Article 42

Le président met aux voix l'article 42.

Pas d'opposition, l'article 42, est adopté.

Article 43

Le Conseil d'Etat proposera un amendement à l'alinéa 6.

Article 43, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 43, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 43, alinéa 1 est adopté.

Article 43, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 43, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 43, alinéa 2 est adopté.

Article 43, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 43, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 43, alinéa 3 est adopté.

Article 43, alinéa 4

Le président met aux voix l'article 43, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 43, alinéa 4 est adopté.

Article 43, alinéa 5

Le président met aux voix l'article 43, alinéa 5.

Pas d'opposition, l'article 43, alinéa 5, est adopté.

Article 43, alinéa 6 (nouveau)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat créant un nouvel alinéa 6 à l'article 43 :

⁶ La loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20), du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 11, al.1, lettre d (nouvelle teneur)

d) La formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) :

1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un bachelor,

2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un bachelor;

Art. 11, al. 2, lettres b et c (nouvelle teneur)

b) les deuxièmes formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un bachelor;

c) les études menant au master;

Pour : unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 MCG)

Cet amendement est accepté.

Article 43 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 43 dans son ensemble.

Pour : unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 MCG)

Troisième débat**Article 1**

Le DIP propose un amendement à l'article 1, alinéa 1 : « *La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : HES SO Genève) fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO). Elle constitue une haute école au sens de la convention intercantonale sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale* ». Cette formule figurait dans le texte de l'avant-projet de loi. Il s'agit de renforcer l'idée que la HES-SO Genève est une seule haute école avec six filières,

contrairement à la HES-SO Vaud ou à la HES ARC. De par ce fait, elle est la seule instance habilitée à négocier avec la direction de la HES-SO. Dans ce sens, elle constitue une haute école au sein de la convention intercantonale sur la HES-SO.

La meilleure formule est celle du projet de loi et consistait à ne pas faire cet ajout. Le titre de la loi est en effet suffisamment clair : « *Projet de loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève)* ». On voit très bien qu'elle est la haute école spécialisée. Par rapport à l'avant-projet, il avait été estimé qu'il n'était pas nécessaire de répéter qu'elle constituait une haute école au sens de la convention. La DGHES a toutefois estimé que c'est moins évident dans la pratique. Dans certains cantons (par exemple en Valais), la terminologie de haute école est utilisée pour des écoles et non pour la haute école cantonale. L'absence de cette formule dans la loi pourrait donc compliquer les rapports entre la HES-SO Delémont et la HES-SO Genève.

Une commissaire (S) suggère de créer un nouvel alinéa avec l'ajout proposé. Il y aurait ainsi un nouvel alinéa 2 disant « *La HES-SO Genève constitue une haute école au sens de la convention intercantonale sur la HES-SO* », les alinéas suivants étant décalés.

Le président met aux voix l'amendement créant un nouvel alinéa 2 et ainsi formulé (les alinéas 2 et 3 devenant les alinéas 3 et 4) :

² *La HES-SO Genève constitue une haute école au sens de la convention intercantonale sur la HES-SO.*

Pour : unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 1, dans son ensemble, tel qu'amendé.

Pour : unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 U, 1 MCG)

L'article 1, dans son ensemble, est adopté.

La commissaire (S) souhaite présenter à nouveau l'amendement proposé à l'article 35 en deuxième débat (cf. p. 26 du tableau synoptique – Etat au 5 mars 2013).

Le président met aux voix l'amendement créant un nouvel article 35 ainsi formulé (les articles 35 à 43 devenant les articles 36 à 44) :

Art. 35 Commission mixte (nouveau, les art. 35 à 43 anciens devenant les art. 36 à 44)

¹ *La commission mixte est composée d'une représentation équitable des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiantes et étudiants et du personnel administratif et technique.*

² *La commission mixte peut se saisir de toutes les questions que la direction, le personnel ou les étudiants désirent aborder en commun.*

³ *Le règlement d'organisation précise les modalités d'application du présent article.*

Pour : 7 (2 S, 3 Ve, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 7 (2 PDC, 3 L, 2 R)

Cet amendement est refusé.

Enfin, un commissaire (R) pense qu'il faudrait revenir à l'article 23, alinéa 3 pour voter la suppression de la lettre c. Il propose d'avoir plutôt un débat en séance plénière. La volonté d'instaurer une commission mixte est connue et le débat pourra se tenir en séance plénière.

Le groupe socialiste est un peu déçu. Au départ, il était d'accord de ne pas faire de débat sur cette question, car il pensait que l'amendement proposé à l'article 35 serait accepté, or cela n'a pas été le cas. Il faut pouvoir faire un débat pour pouvoir exprimer les motivations d'un tel amendement.

La commissaire (UDC) trouve dommage de ne pas réserver ces discussions au cadre de la commission. Ce sont quand même les commissaires qui suivent les débats depuis le début. Personnellement, elle sait pourquoi elle va voter pour la commission mixte, ce qui « ne mange pas de pain ». En revanche, son absence va faire des débats. Quant à faire un débat en séance plénière, où les débats sont encore plus cristallisés, elle n'est pas sûre que cela apportera quelque chose, si ce n'est éventuellement le nombre de voix nécessaires. La commission mixte a un intérêt pour désamorcer de façon simple des éventuelles velléités qui pourraient se faire jour par la suite.

La commissaire (S) se range à l'avis de la majorité et pense qu'il est possible de voter le projet de loi avec cet article 23, alinéa 3, lettre c. Il reviendra ensuite au règlement d'organisation de concrétiser cette lettre c. Si une disposition prévoit que le fonctionnement de la commission mixte est défini par le règlement, il est possible de conserver l'article 23, alinéa 3, lettre c.

Le président met aux voix le PL 10977 dans son ensemble.**Pour : unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)**

Le PL 10977 est adopté. La commission unanime vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Rapport sur la P 1850

Une commissaire (Ve) se demande si la commission a vraiment répondu aux pétitionnaires, qui ont été entendus indirectement, dans le cadre des auditions liées à l'examen du PL 10977 mais pas à propos de la P 1850 dont ils sont les auteurs. En relisant tous les points de la pétition, il y a des choses qui ne sont pas réellement réintroduites dans le projet de loi.

Beaucoup d'organes complexes sont réglés très clairement dans la loi. Pour réduire cette complexité, l'organe de représentativité du personnel est enlevé de la loi. Comme par hasard, il s'agit de l'organe dont l'ajout avait été demandé à la commission. Pour réduire la complexité, il faut tout supprimer, dire dans la loi quels sont les organes qui existent et prévoir que le règlement d'organisation fixe les modalités d'application. Cette solution permettrait de se simplifier la vie. Le groupe socialiste est ainsi d'accord de faire un amendement général et de renvoyer les organes prévus dans la loi dans un règlement. Le problème est que la commission supprime précisément un organe, un peu sensible, dont on lui a demandé l'ajout. Sur la question de la complexité, tout le monde semble d'accord. L'idée n'est pas d'ajouter de la complexité, mais d'être plus logique. En effet, il est plus logique d'avoir tous les organes réglés convenablement dans la loi plutôt qu'ils soient tous réglés dans la loi à part celui pour lequel la commission a reçu des demandes. De ce fait, le groupe socialiste trouverait bien de renvoyer la pétition au Conseil d'Etat pour le rendre attentif à cela et qu'il fasse attention au personnel, aux enseignants et aux étudiants.

Un commissaire (R) trouve toutefois bizarre d'approuver une loi complexe, de vouloir augmenter sa complexité et de transmettre une pétition pour atténuer l'effet de cette complexité. Les pétitionnaires ont été entendus et une partie de leurs demandes ont été prises en compte. Il faut déposer la pétition sur le bureau du Grand Conseil. Il rappelle que les travaux de la commission ont aussi été guidés par une comparaison avec la loi sur l'université. Pour sa part, il trouve cela effectivement complexe, mais il y a

eu volonté de correspondance avec la LU. Quant à la pétition, il faut savoir si la commission a répondu à un certain nombre de points et si ce qui a été dit est de nature à rassurer les pétitionnaires. Pour cette raison, le groupe radical propose de déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil.

La commissaire (UDC) est d'accord avec le dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil. Le seul élément sur lequel la commission n'est pas entrée en matière est le principe du conseil représentatif. Cela étant, la commission a quand même introduit le principe de la participation des étudiants à l'article 8 en laissant ensuite le règlement régler les choses. Compte tenu de la position de la commission aujourd'hui, le dépôt de la pétition semble logique. Par contre, il faut peut-être qu'il y ait un rapport de minorité sur une pétition. Si cela est possible, il serait légitime qu'il y ait un rapport de minorité pour apporter des explications. Elle suggère par conséquent au groupe socialiste de présenter un rapport de minorité.

Une autre commissaire (Ve) constate que la commission a répondu à un certain nombre de demandes (mais pas à celle sur le conseil participatif) des pétitionnaires, malgré le ton peu respectueux de la pétition. Cela étant, la commission n'a pas répondu à l'inquiétude qui a été exprimée. Dès lors, elle propose un renvoi de la pétition au Conseil d'Etat pour rendre celui-ci attentif à cette inquiétude.

Le président fait remarquer que la commission a ajouté la commission mixte en deuxième débat sur le PL 10977. Par ailleurs, la commission a accepté un amendement du Conseil d'Etat proposé à l'article 8, alinéa 1 : « La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie par la voie des instances participatives définies dans les règlements internes ». Cela donne une part de garantie que la loi inscrit l'idée même des instances participatives.

Le DIP remercie Le président de rappeler l'amendement du Conseil d'Etat qui répond en partie aux pétitionnaires parce que ceux-ci ont également interpellé directement le conseiller d'Etat. Elle rappelle l'objectif du Conseil d'Etat qui est l'autonomisation de la HES-SO Genève. Cet amendement est la façon d'aller le plus loin possible dans la demande des pétitionnaires tout en gardant l'objectif principal du projet de loi qui est l'autonomisation. Cela veut dire que les instances participatives sont définies dans un règlement interne qui relève de l'entité autonome. Le fait de le réglementer dans la loi revient à restreindre cette autonomie. Dans son amendement, le Conseil d'Etat a voulu aller dans le sens des demandes qui lui ont été formulées tout en garantissant l'autonomie de HES-SO Genève, c'est-à-dire la capacité de l'entité autonome d'édicter elle-même ses règlements internes sans ingérence. Par conséquent, une réponse est quand

même apportée aux craintes qui sont compréhensibles. L'article 20 a été amendé par le Conseil d'Etat disant que « Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel, ainsi que la composition et la mission de l'instance participative sont fixées dans un règlement interne sur le personnel de la HES-SO Genève [...] ». Ce principe est répété à nouveau, tout en garantissant au personnel de pouvoir intervenir dans toutes les futures modifications de son règlement sur le personnel, les articles concernant le premier exercice (art. 38, al. 4 et art. 39) étant réservés. C'est dans ce sens que l'amendement du Conseil d'Etat avait été déposé.

Le groupe socialiste ne voulait pas s'opposer au projet de loi, parce qu'il est fondamentalement d'accord avec celui-ci. Par contre, il est content qu'un autre objet soit lié au projet de loi. En effet, certains éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte. Il est donc pertinent de rédiger un rapport de minorité sans contester l'intégralité du projet de loi.

Le président met aux voix la proposition de renvoyer la P 1850 sur le bureau du Grand Conseil :

Pour : 7 (1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstention : 1 (1 MCG)

Cette proposition est acceptée.

La majorité de la commission vous prie, mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (10977)

sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) (C 1 26)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Nature juridique et autonomie

¹ La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : HES-SO Genève) fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO).

² La HES-SO Genève constitue une haute école au sens de la convention intercantonale sur la HES-SO.

³ La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP).

⁴ La HES-SO Genève s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi, dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral, de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011 (ci-après : convention intercantonale), et du cadre normatif fixé par la HES-SO.

Art. 2 Missions

¹ La HES-SO Genève est un service public dédié à l'enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale.

² Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et de perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs.

³ La HES-SO Genève réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux professionnels.

⁴ Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.

⁵ Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.

⁶ Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur.

⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.

Chapitre II Principes de fonctionnement

Art. 3 Egalité

¹ La HES-SO Genève contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.

² Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes.

³ Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté et elle tend à atteindre la parité dans chaque organe de la HES-SO Genève.

⁴ Elle encourage le recrutement et la formation des étudiantes et des étudiants du sexe sous-représenté dans les écoles ou les filières.

Art. 4 Liberté académique

La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

Art. 5 Ethique et déontologie

La HES-SO Genève se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et les moyens de veiller à leur respect.

Art. 6 Respect de la personne et transparence

La HES-SO Genève organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de réclamation et de recours dont les modalités sont fixées par règlements internes.

Art. 7 Collaborations et réseaux

¹ La HES-SO Genève participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation et collabore activement avec les autres hautes écoles, notamment celles de la HES-SO, et avec l'Université de Genève.

² Elle collabore également avec les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.

³ Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.

⁴ Elle promeut la mobilité nationale et internationale des étudiantes, des étudiants, des enseignantes et des enseignants de la HES-SO Genève.

Art. 8 Participation

¹ La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie par la voie des instances participatives définies dans les règlements internes.

² Les membres de la communauté HES-SO Genève ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de la HES-SO Genève dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements internes.

Art. 9 Propriété intellectuelle

¹ A l'exception des droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques, la HES-SO Genève est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec la HES-SO Genève ou par les étudiantes et les étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche.

² Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.

³ La HES-SO Genève peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.

⁴ Les modalités de répartition des droits de propriété intellectuelle au sein de la HES-SO Genève sont définies par le règlement d'organisation.

⁵ Le règlement d'organisation prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 1 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.

Art. 10 Qualité

La HES-SO Genève applique les dispositions en matière de qualité prévues par la HES-SO.

Chapitre III Moyens de la politique de la HES-SO Genève

Art. 11 Ressources financières

¹ La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment :

- a) les contributions de la HES-SO soumises au droit intercantonal;
- b) les indemnités allouées par l'Etat de Genève qui font l'objet du contrat de prestations défini à l'article 12. Ces indemnités sont soumises aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et comprennent :
 - 1° une part destinée à la couverture des charges en lien avec les conditions locales particulières,
 - 2° une part destinée au financement des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ainsi que les autres engagements à la charge de l'Etat;
- c) les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération;
- d) les taxes d'études et contributions aux frais d'études.

² La HES-SO Genève peut bénéficier de subventions d'investissements attribuées conformément à la législation cantonale applicable.

³ La HES-SO Genève recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.

⁴ Elle dispose des ressources qui découlent des activités de recherche, de services ou d'engagements contractuels ainsi que d'autres éléments de patrimoine provenant des dons et legs.

⁵ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.

Art. 12 Contrat de prestations

¹ Sur une base pluriannuelle, en principe quadriennale, et en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, l'Etat et la HES-SO Genève définissent la part destinée à la couverture des conditions locales particulières, établies conformément à la convention intercantonale, négocient les objectifs assignés à la HES-SO Genève pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale et déterminent les autres engagements à la charge de l'Etat. Ils fixent les modalités que la HES-SO Genève entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs relevant de la stratégie cantonale, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints.

² Ces éléments sont consignés dans un contrat de prestations, en principe quadriennal, qui comprend un plan financier regroupant l'ensemble des ressources financières de la HES-SO Genève définies à l'article 11.

³ Le contrat de prestations et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les indemnités et aides financières, du 15 décembre 2005.

⁴ Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés, de même que ceux définis dans le mandat de prestations établi entre le Rectorat de la HES-SO et la HES-SO Genève.

Art. 13 Immeubles

¹ Les ressources et moyens nécessaires à l'entretien courant des immeubles, y compris les installations techniques, que l'Etat met à la disposition de la HES-SO Genève lui sont alloués.

² La HES-SO Genève assume cet entretien dans une perspective de développement durable.

Art. 14 Planification et gestion

¹ La HES-SO Genève se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté de la HES-SO Genève sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.

² La HES-SO Genève gère ses ressources et définit, dans son budget, la répartition entre les différentes écoles et les services communs.

³ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :

- a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;
- b) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;

- c) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre du contrat de prestations entre l'Etat et la HES-SO Genève.

Art. 15 Modalités de la gestion financière

¹ La HES-SO Genève établit un règlement interne sur les finances, approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions édictées par la HES-SO.

² Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, la HES-SO Genève dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figurant dans ses fonds propres.

³ Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, la HES-SO Genève constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée « réserve pour fonds d'innovation et de développement ».

⁴ Le règlement interne sur les finances fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3.

⁵ La HES-SO Genève est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut emprunter sur le marché des capitaux, l'autorisation du Conseil d'Etat étant toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à 5 millions de francs. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de la HES-SO Genève; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

Chapitre IV La communauté de la HES-SO Genève

Art. 16 Composition

La communauté de la HES-SO Genève est composée :

- a) des membres du conseil de direction;
- b) des enseignantes et enseignants;
- c) des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;
- d) des étudiantes et étudiants;
- e) des membres du personnel administratif et technique.

Art. 17 Nature des rapports de travail

¹ La HES-SO Genève est l'employeur de son personnel.

² Les rapports de travail sont des rapports d'emploi de droit public, à l'exception des cas prévus par l'article 19, alinéa 4.

Art. 18 Statut des membres du conseil de direction

¹ Les conditions d'engagement, les droits et les devoirs, les conditions de fin de mandat et, le cas échéant, de retour à leur activité antérieure de la directrice générale ou du directeur général et des autres membres du conseil de direction ainsi que les conditions de leur révocation sont fixées par règlement du Conseil d'Etat. Pour le surplus, les membres du conseil de direction sont soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie d'arrêté.

Art. 19 Statut des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et statut du personnel administratif et technique

¹ Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Le personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et de leurs règlements d'application.

³ Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de

la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont transférées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par le règlement interne sur le personnel.

⁴ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de la HES-SO Genève pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés; la HES-SO Genève favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 et 2.

⁵ La HES-SO Genève encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.

Art. 20 Règlement interne sur le personnel

¹ Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel, ainsi que la composition et la mission de l'instance participative, sont fixées dans un règlement interne sur le personnel de la HES-SO Genève. Le conseil de direction élabore et adopte ce règlement, après avoir consulté l'instance participative du personnel, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Les dispositions prévues à l'article 38, alinéa 4, et à l'article 39 sont réservées. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO.

² Sauf dérogation prévue par le règlement interne sur le personnel, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes de cadres ainsi que pour les postes d'enseignement et de recherche, à compétences et à qualités équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.

³ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.

⁴ A titre exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, la HES-SO Genève peut, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension, autoriser un membre du personnel à dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.

Art. 21 Activités accessoires et extérieures

¹ Les membres du personnel à plein temps peuvent avoir des activités accessoires rémunérées, les membres du personnel à temps partiel des activités extérieures.

² Les activités accessoires et extérieures des membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de la HES-SO Genève.

³ Les activités extérieures doivent être annoncées à la direction de l'école ou des services communs.

⁴ Les activités accessoires ainsi que les revenus qui en découlent doivent être annoncés à la direction de l'école ou aux services communs qui donnent leur autorisation préalable. La direction de la HES-SO Genève est informée et peut prévoir une rétrocession sur les revenus de ces activités.

⁵ Les frais encourus par la HES-SO Genève pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire ou extérieure doivent lui être remboursés.

Art. 22 Etudiantes et étudiants

¹ La HES-SO Genève est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Ces conditions répondent aux exigences de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 et de la convention intercantonale.

² Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.

³ Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements de la HES-SO et des programmes d'études. Pour favoriser l'égalité des chances, la HES-SO Genève autorise les études à temps partiel.

⁴ Les auditrices et auditeurs sont les personnes qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.

⁵ Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants de filières de formation HES sont, après la procédure de réclamation, soumis en première instance à la direction de la HES-SO Genève.

Chapitre V Organisation de la HES-SO Genève

Section 1 Dispositions générales

Art. 23 Organes

¹ Les organes de la HES-SO Genève sont :

- a) le conseil de direction;
- b) le conseil d'orientation stratégique;
- c) le conseil représentatif.

² Les organes sont assistés par un comité d'éthique indépendant de la HES-SO Genève.

³ Les organes de chaque école sont :

- a) la direction;
- b) le conseil académique;
- c) la commission mixte.

Section 2 Conseil de direction

Art. 24 Composition et mode de désignation

¹ Le conseil de direction est composé de la directrice générale ou du directeur général et des directrices et directeurs d'écoles qui en sont membres de droit.

² La directrice générale ou le directeur général est nommé par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil représentatif de la HES-SO Genève et sur préavis du rectorat de la HES-SO. Son mandat est de 4 ans, renouvelable. Le Conseil d'Etat peut révoquer la directrice générale ou le directeur général.

³ Les directrices ou directeurs d'écoles sont engagés par la directrice générale ou le directeur général sur préavis du conseil académique de l'école. Leur mandat est de 4 ans renouvelable.

⁴ Présidé par la directrice générale ou le directeur général, le conseil de direction s'organise lui-même.

Art. 25 Attributions de la directrice générale ou du directeur général

¹ La directrice générale ou le directeur général dirige la HES-SO Genève.

² La directrice générale ou le directeur général représente la HES-SO Genève vis-à-vis de l'extérieur et en particulier au niveau du comité directeur de la HES-SO.

³ Les attributions de la directrice générale ou du directeur général sont les suivantes :

- a) sur préavis du conseil de direction, décider de l'allocation des ressources dans le cadre du budget global;
- b) sur préavis du conseil de direction, décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et, le cas échéant, de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO;
- c) décider de l'engagement, du renouvellement et de la révocation des directrices et directeurs d'écoles;
- d) sur proposition de la direction de l'école, décider de l'engagement, du renouvellement et de la fin des rapports de service du personnel de l'enseignement et de la recherche;
- e) sur proposition de la direction de l'école, décider de l'engagement, de la nomination et de la fin des rapports de service du personnel administratif et technique;
- f) décider de l'organisation des services communs pour toutes les écoles notamment en matière de ressources humaines, de services informatiques et de finances;
- g) mettre en œuvre les décisions des organes de la HES-SO en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité;
- h) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines;
- i) gérer les équipements mobiles, les locaux et l'entretien des immeubles dont la HES-SO Genève est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition;
- j) prendre toute décision sur recours, sous réserve de dispositions particulières;
- k) sur préavis du conseil de direction, négocier et signer le mandat de prestations avec la HES-SO ou tout autre contrat avec la HES-SO.

Art. 26 Attributions du conseil de direction

¹ Les attributions du conseil de direction sont les suivantes :

- a) élaborer et adopter un plan stratégique à long terme en prenant en considération la stratégie globale de développement de la HES-SO;
- b) élaborer et adopter le plan financier et de développement;
- c) élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat le contrat de prestations de la HES-SO Genève;
- d) élaborer et transmettre au Conseil d'Etat des propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;
- e) élaborer et adopter le budget, les comptes et le rapport de gestion de la HES-SO Genève;

- f) décider de la création et de la suppression des écoles sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;
- g) décider des mesures en faveur de l'égalité des chances;
- h) assurer la qualité des formations dispensées et celle des formations continues offertes;
- i) exercer la surveillance des activités de recherche et développement ainsi que des mandats de prestations et favoriser le transfert de technologies;
- j) encourager la mise en œuvre de projets transversaux avec les différentes écoles;
- k) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions, notamment l'université, aux niveaux régional, national et international;
- l) définir la stratégie de communication globale et assurer la cohérence de la communication des différentes écoles;
- m) élaborer et adopter les règlements internes sur le personnel et les finances ainsi que le règlement d'organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;
- n) adopter la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève;
- o) édicter des règlements internes;
- p) donner à la directrice générale ou au directeur général les préavis prévus à l'article 25.

² Le conseil de direction exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées.

Section 3 Conseil d'orientation stratégique

Art. 27 Composition et désignation

¹ Le conseil d'orientation stratégique est composé d'une représentante ou d'un représentant externe des conseils académiques de chaque école et de 3 personnalités bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Les représentantes ou les représentants des conseils académiques de chaque école sont élus par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 28 Attribution

¹ Le conseil de direction sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur :

- a) le plan stratégique à long terme et sur la cohérence des plans stratégiques des différentes unités d'enseignement et de recherche;
- b) le contrat de prestations de la HES-SO Genève négocié avec le Conseil d'Etat;
- c) les propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;
- d) la politique de recherche et de développement et les prestations de services;
- e) les collaborations institutionnelles.

² Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur des questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes écoles spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat.

Section 4 Conseil représentatif**Art. 29 Composition**

¹ Le conseil représentatif est composé des élus suivants :

- a) une représentante ou un représentant des enseignantes et enseignants de chaque école;
- b) 2 représentantes ou représentants des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;
- c) 2 représentantes ou représentants du personnel administratif et technique;
- d) 4 représentantes ou représentants des étudiantes et étudiants.

² Les membres du conseil de direction participent aux séances avec voix consultative.

Art. 30 Désignation

Les membres du conseil représentatif sont désignés par leurs pairs selon les modalités fixées par le règlement d'organisation.

Art. 31 Attributions

¹ Le conseil représentatif est l'autorité représentative de la communauté de la HES-SO Genève habilitée à se déterminer sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève, dans les limites de l'alinéa 2.

² Les attributions du conseil représentatif sont les suivantes :

- a) donner son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le conseil de direction;
- b) donner son préavis dans le cadre de la négociation du contrat de prestations de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat;
- c) donner son préavis sur le plan financier et de développement ainsi que sur le budget de la HES-SO Genève;
- d) donner son préavis sur la nomination de la directrice générale ou du directeur général à l'attention du Conseil d'Etat;
- e) donner son préavis sur la charte éthique et déontologique;
- f) se prononcer à titre consultatif sur tous les objets dont il est saisi.

³ Le conseil représentatif reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes concernant la HES-SO Genève.

⁴ Le conseil représentatif, dans le cas des attributions fixées à l'alinéa 2, peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction.

Section 5 Comité d'éthique et de déontologie

Art. 32 Comité d'éthique et de déontologie

¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le conseil de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, en principe indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés, pour une durée de 4 ans renouvelable, par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.

³ Les attributions du comité d'éthique et de déontologie sont les suivantes :

- a) proposer la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève, touchant notamment aux contenus et aux méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le conseil de direction;
- b) donner son préavis sur les règlements éthiques de la HES-SO Genève et de ses écoles;
- c) donner son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favoriser la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté de la HES-SO Genève.

⁴ Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le conseil de direction d'une proposition ou d'un rapport.

⁵ Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.

⁶ Le comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

⁷ Le Conseil d'Etat peut décider de mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève.

Section 6 Ecoles

Art. 33 Direction

¹ Les directrices et directeurs d'écoles sont engagés par la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève sur préavis du conseil académique de l'école concernée.

² Les attributions des directions sont les suivantes :

- a) élaborer la stratégie et les politiques d'enseignement, de recherche et de développement de leur école;
- b) mettre en œuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs de la HES-SO;
- c) mettre en œuvre les objectifs découlant du contrat de prestations entre la HES-SO Genève et l'Etat;
- d) représenter leur école dans les conseils de domaine de la HES-SO;
- e) avec le préavis du conseil de direction, proposer les nouveaux projets de bachelors et de masters concernant leurs domaines aux instances compétentes;
- f) conduire les activités d'enseignement, de recherche, de prestations de services et de formation continue ainsi que les collaborations avec d'autres institutions;
- g) élaborer les plans d'étude des filières dans le cadre des dispositions fédérales et intercantionales;
- h) mettre en œuvre les mesures prises en faveur de l'égalité des chances;
- i) décider de la stratégie de communication de l'école dans le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève;
- j) garantir la bonne application des conditions d'admission.

Art. 34 Conseil académique

¹ Dans chaque école, le conseil académique est composé de :

- a) 8 représentantes ou représentants externes de la HES-SO Genève représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de

chaque école, nommés par le Conseil d'Etat qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.

- b) 1 membre des enseignantes ou des enseignants élu par ses pairs;
- c) 1 membre des collaboratrices ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche élu par ses pairs;
- d) 1 membre du personnel administratif et technique élu par ses pairs;
- e) 1 étudiante ou 1 étudiant élu par ses pairs avec 1 suppléante ou 1 suppléant qui peut participer aux séances avec voix consultative lorsque le titulaire siège.

La présidence du conseil académique est assurée par un membre externe désigné par le Conseil d'Etat.

² La direction de l'école participe aux séances avec voix consultative.

³ Les attributions du conseil académique sont les suivantes :

- a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'école;
- b) préavisier l'engagement de la directrice ou du directeur de l'école à l'attention de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève;
- c) renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région ainsi que les liens avec les différents milieux professionnels;
- d) désigner une représentante ou un représentant externe au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève.

⁴ Les membres internes du conseil académique sont élus suivant les modalités fixées par le règlement d'organisation.

Chapitre VI Compétences réservées au Conseil d'Etat

Art. 35 Attributions

¹ Le Conseil d'Etat nomme :

- a) la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève;
- b) les trois membres externes du conseil d'orientation stratégique;
- c) les membres du comité d'éthique et de déontologie;
- d) les membres externes des conseils académiques des écoles.

² Le Conseil d'Etat négocie avec le conseil de direction le contrat de prestations pluriannuel soumis à la procédure instituée par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

³ Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de la HES-SO Genève :

- a) le règlement interne sur le personnel;
- b) le règlement interne sur les finances;

c) le règlement d'organisation de la HES-SO Genève.

⁴ Le Conseil d'Etat ratifie la création et la suppression des écoles.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement le statut des membres du conseil de direction.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 36 Propriété intellectuelle

Les droits sur les biens immatériels acquis sous l'ancien droit sont garantis à la personne physique ou morale qui les avait acquis. Les droits sur les biens immatériels non encore acquis mais qui faisaient l'objet d'un contrat spécifique sont garantis selon les clauses de ce contrat.

Art. 37 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève »

¹ La Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (ci-après : HEM-CSMG), fondation de droit public créée par la loi sur les hautes écoles spécialisées du 19 mars 1998, est intégrée à la HES-SO Genève.

² La fondation a pour but l'exploitation d'une Haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux Hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO.

³ Elle peut exploiter un site de formation HEM dans un autre canton de la HES-SO. Dans ce cas, le Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation spécifiques, en liaison avec le canton du site.

⁴ Les statuts tels qu'approuvés par le Grand Conseil le 22 mai 2008 restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux statuts.

⁵ La fondation HEM-CSMG adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.

⁶ La Fondation HEM-CSMG conclut avec le Conseil d'Etat une convention portant sur l'intégration progressive en son sein de la Haute école d'art et de design.

⁷ Le Conseil de fondation de la HEM-CSMG exerce les compétences du conseil académique.

Art. 38 Régime transitoire

¹ Le conseil de direction, la directrice générale ou le directeur général et la direction des écoles exercent les compétences prévues par la présente loi dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

² Les autres organes institués par la présente loi sont mis en place au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci, conformément au règlement d'organisation approuvé par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil de la Haute école de Genève est dissous à l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement interne sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.

Art. 39 Règlements et personnel

¹ La HES-SO Genève et le Conseil d'Etat disposent d'un délai de 24 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter le règlement interne sur le personnel et le règlement interne sur les finances.

² Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement interne sur le personnel, les dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, de son règlement d'application, du 24 février 1999, et du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, sont seules applicables.

³ Le règlement d'organisation et le règlement fixant le statut des membres du conseil de direction entrent en vigueur simultanément à la présente loi.

Art. 40 Clause abrogatoire

¹ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, est abrogée.

² La loi relative à la Fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours », du 25 février 1966, est abrogée.

³ La loi relative à la Fondation de l'institut d'études sociales, du 13 décembre 1984 est abrogée.

Art. 41 Actifs et passifs des fondations

¹ Les actifs et les passifs de la Fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours » sont transférés à la HES-SO Genève.

² Les actifs et les passifs de la Fondation de l'institut d'études sociales sont transférés à la HES-SO Genève.

³ Les actifs et les passifs de la Haute école de gestion et d'information documentaire sont transférés à la HES-SO Genève.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 64, al. 3, lettre f (nouvelle, les lettres f et g anciennes devenant les lettres g et h)

³ L'amende est prononcée :

- f) pour le contrevenant relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, par le conseil de direction;

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 230C, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui envoyer notamment dans le domaine de la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général, en particulier le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université et celui ratifiant le contrat de prestations entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève.

³ Elle est consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université et du contrat de prestations entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève.

* * *

³ Le Conseil d'Etat peut autoriser, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le conseil de direction à dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.

* * *

⁵ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 20I Université et Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (nouvelle teneur)

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'université ni à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève.

Art. 122, al. 7 (nouveau)

⁷ Les enseignantes et les enseignants ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève sont engagés suivant les catégories et pour les périodes définies par règlement.

* * *

⁶ La loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20), du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

- d) la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A):
- 1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un bachelor,
 - 2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un bachelor;

Art. 11, al. 2, lettres b et c (nouvelle teneur)

- b) les deuxièmes formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un bachelor;
- c) les études menant au master;

Pétition (1850)

sur le PL 10977 / Loi HES-SO Genève

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi HES-SO Genève (ci-après HESGe) (PL 10977) a été adopté le 16 mai dernier par le Conseil d'Etat. Rappelons que ce projet transforme la HES-SO Genève (ci-après HESGe), actuellement service public rattaché au DIP, en un « institut autonome de droit public », dans lequel la Direction générale (et non le DIP) sera l'employeur du personnel de la HESGe.

C'est donc la perte du statut de fonctionnaire, remplacé par un nouveau statut incertain, puisque celui-ci sera fixé dans un « règlement interne du personnel élaboré et adopté par le conseil de Direction ». Le personnel temporaire sera engagé sous contrat de droit privé.

Ce projet de loi est discuté actuellement en commission, et sera prochainement présenté au parlement pour adoption. Notons qu'entre l'avant-projet de 2010 et le projet adopté en mai 2012, des modifications majeures sont intervenues, telles que :

- la suppression de la commission permanente du statut du personnel ;
- la réduction de la représentation du personnel au Conseil représentatif HESGe ;
- la suppression pure et simple des conseils participatifs dans les écoles des conseils académiques minorisant le personnel (2 « experts externes » pour 1 « personnel + étud. »).

Cette approche technocratique, inadaptée à des institutions d'enseignement tertiaire, est inacceptable. Il est nécessaire de se mobiliser pour que ce projet puisse être modifié avant son adoption. En particulier nous demandons :

1. **La garantie du maintien *au minimum* de toutes les conditions statutaires figurant dans l'actuel règlement statutaire B 5 10.16 (corps enseignant), négocié depuis le début avec les représentant-e-s du personnel enseignant.**

2. **La garantie d'une meilleure représentation des personnels HES au sein des différents organes**, tant au niveau HESGe qu'au niveau des écoles, ainsi que l'assurance d'une réelle concertation avant les prises de décisions.
3. **La restauration de la composition d'origine pour le « conseil représentatif » HESGe**, soit 20 membres du personnel (au lieu de 14) pour représenter les différentes catégories de personnel des 6 écoles membres.
4. **La réintroduction d'une commission permanente du statut** (ancien art. 20 al. 2), chargée d'élaborer le règlement du personnel et veiller à son application. Les organisations du personnel doivent pouvoir y participer, y compris pour le personnel engagé avec des contrats temporaires et de droit privé. Rien ne garantit ce qui précède dans l'actuel projet de loi !
5. **La réintroduction des « conseils participatifs » des Ecoles, organe supprimé dans le projet de loi final !** Un tel organe, qui met en présence la Direction, 7 représentant-e-s du personnel et 3 étudiant-e-s, est indispensable pour débattre des « questions internes » des Ecoles. A noter que les organes maintenus dans le projet de loi sont le conseil de Direction et le « conseil académique ». Ce dernier est composé de huit « experts externes » pour seulement quatre représentants des personnels et étudiants (1 enseignant, 1 collaborateur de l'enseignement et la recherche, 1 membre du PAT et 1 étudiant). NB : le rôle du conseil académique est notamment d'émettre un préavis lors de l'engagement de la directrice ou du directeur.
6. **La garantie de l'application concrète des mesures en faveur de l'égalité des genres et de l'égalité des chances, et la garantie de la protection du personnel face à toute forme de harcèlement, ou en cas de conflit avec la Direction**, notamment avec le recours à des arbitrages externes (ex : groupe de confiance).

En résumé, si le projet de loi passe sans être modifié, notre école ressemblera plus aux « HUG » qu'à l'Université, dirigée par des technocrates éloignés des réalités de l'enseignement et de la recherche. Une bonne partie du personnel sera précarisée et sous pression permanente.

N.B. 355 signatures

*Groupement des associations
genevoises des employé-e-s des
écoles HES (GAGE)*

*Coordination genevoise HES santé-
social AG2S (CS2)*

*Syndicat des services publics (SSP
VPOD)*

*Syndicat interprofessionnel de
travailleuses et travailleurs (SIT)*

p.a. M. Michel Vincent

Hepia, 4, rue de la Prairie

1202 Geneve

NOTE

À: Commission de l'enseignement supérieur du Grand Conseil genevois

De: Présidence du Comité directeur de la HES-SO

Date: 14 juin 2012

Objet: **Projet de loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève**

Le projet de loi s'inscrit dans le processus plus large d'acceptation et de mise en œuvre d'une nouvelle convention intercantonale visant à consolider institutionnellement une Haute école spécialisée romande autonome. Le projet proposé est globalement compatible avec la nouvelle convention, dont il respecte les éléments essentiels et reprend le dispositif de gouvernance.

Nous avons été régulièrement informés par la direction générale de la HES-SO Genève de l'avancement des travaux et avons eu l'occasion de faire part de nos remarques et proposition, dont nombreuses ont été reprises partiellement ou complètement.

Gouvernance

Le dispositif de gouvernance proposé s'inscrit bien dans l'esprit de la convention intercantonale HES-SO. Nous saluons notamment l'autonomie accordée à la HES-SO Genève, qui répond pleinement à l'exigence d'indépendance vis-à-vis des administrations cantonales posée par la convention intercantonale.

Le parallèle explicite avec l'Université de Genève constitue en ce sens un symbole fort. Il faut toutefois rappeler que contrairement à l'UNIGE, la HES-SO Genève est pleinement intégrée dans l'institution intercantonale HES-SO, dont elle applique les règles, et qui limite grandement le parallélisme des formes.

Ainsi, les objectifs de stratégie commune à la HES-SO Genève ou d'identification forte des membres de la communauté à la HES-SO Genève devront s'articuler intelligemment aux stratégies de développement académique des domaines de la HES-SO. Sur le plan identitaire, la culture académique est plus proche entre deux écoles d'un même domaine mais de cantons différents, qu'entre deux écoles d'un même canton mais de domaines différents.

Par ailleurs, la surveillance du Conseil d'Etat (art. 1 al. 2) pourrait s'avérer en conflit avec la surveillance assurée par le Comité gouvernemental sur l'ensemble de la HES-SO, par exemple en termes de reporting. La logique contractuelle voudrait que la surveillance du Conseil d'Etat genevois s'exerce essentiellement sur les éléments relevant du contrat de prestation qui lie à la HES-SO Genève, et, pour les missions principales, via le Comité gouvernemental.

Contrat de prestations

La question des contrats de prestations entre un canton et sa haute école (art. 12) demeure délicate au sein du dispositif conventionnel de la HES-SO. Le projet de loi relève l'adéquation nécessaire avec la convention d'objectifs HES-SO. Il est cependant fait mention uniquement dans le commentaire de l'existence d'un mandat de prestations entre le rectorat HES-SO et la direction générale de la HES-SO Genève. Or, pour la clarté de l'action et du rendre-compte de la HES-SO Genève, il ne peut y avoir contradiction entre le mandat de prestations (Rectorat - HES-SO Genève) et le contrat de prestations (Etat de Genève - HES-SO Genève). C'est suffisamment important pour figurer pleinement à l'art. 12 al. 4, même si le projet de loi restreint

explicitement et à juste titre le contrat de prestation aux conditions locales particulières, au financement de la recherche et aux missions relevant de la stratégie cantonale.

Participation

Nous saluons la mise en place des instances de participation, thématique forte également dans la convention intercantonale. Il s'agira de vérifier à l'usage si la superposition des structures de concertation et de consultation sur les quatre niveaux qui constituent la HES-SO (Ecole – Haute école cantonale – Domaine – HES-SO) n'est pas trop exigeant.

Engagement du directeur général et des directeurs d'école

Les mandats de durée déterminée pour le directeur général (art. 24 al. 2) et les directeurs d'école (art. 24 al. 3) correspondent parfaitement à l'esprit de la convention intercantonale qui prévoit le même principe pour le recteur, les membres du rectorat et les responsables de domaine.

Bachelor et master

L'art. 2 al. 2 parle de *baccalauréat universitaire* et de *maîtrise universitaire HES-SO*. S'il faut saluer le souci d'éviter les anglicismes, force est de constater que ces dénominations ne correspondent en rien aux accords internationaux ou aux bases légales qui fondent les hautes écoles spécialisées en Suisse. Le texte de la convention intercantonale lui-même ne fait jamais référence à une telle terminologie. Nous proposons de s'en tenir uniquement aux termes bachelor et master.

Redistribution des montants du fonds de recherche et d'impulsions

Concernant l'art. 25 al. 3 let. b, il faut préciser que le fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO n'est pas distribué directement aux hautes écoles cantonales. Les ressources destinées à soutenir la Ra&D sont allouées aux domaines qui redistribuent aux écoles qui le composent, et les ressources destinées à soutenir les autres missions (formation continue, bilinguisme, mobilité, etc.) sont généralement redistribuées par projets. La dernière partie de la phrase est ainsi superflue.

Conclusion

En conclusion nous vous remercions de nous donner ainsi la possibilité d'apporter quelques commentaires à un projet de loi dont la mise en œuvre conditionnera le bon de fonctionnement de la HES-SO Genève mais également de toute la HES-SO.

Organes de gouvernance HES-SO Genève **ANNULE ET REMPLACE LA VERSION DU 30.1.13**

Actuels

Nom	Composition	Nombre	Jetons de présence 2011 ¹
Conseil de direction (art. 12 LHES-GE)	Le directeur adjoints et les 6 directrices et directeurs d'écoles	7	-
Conseil HES-SO Genève (art. 11 LHES-GE)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 président-e, nommé-e par le Conseil d'Etat; - 5 personnalités issues des milieux professionnels et des Hautes écoles, nommées par le Conseil d'Etat; - 2 membres désignés par les milieux professionnels employeurs; - 2 membres désignés par les syndicats d'employés; - 6 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes; - 2 représentants du corps intermédiaire, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes; - 2 représentants du corps administratif, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes; - 6 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes, ainsi que deux suppléantes ou suppléants. 	26	31'700.-
Directions écoles (art. 13 LHES-GE)	Dépend des écoles	Entre 7 et 10 environs	-
Conseil de fondation de la HETS (art. 5 des statuts – PA 164.01)	<ul style="list-style-type: none"> - un-e président-e, désigné-e par le Conseil d'Etat; - un-e représentant-e de la direction générale HES, désigné-e par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport; - un-e représentant-e des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, désigné-e par leur organe délibératif suprême; - un-e représentant-e du Conservatoire de musique de Genève – Ecole de musique (CMG-EM), désigné-e par le conseil de fondation du CMG-EM; - un-e représentant-e de l'Université de Genève, désigné-e par le département de musicologie; - un-e représentant-e du corps enseignant, désigné-e par l'assemblée du corps enseignant; - un-e représentant-e de la fondation de l'Orchestre de la Suisse romande, désigné-e par le conseil de fondation de l'OSR; - un-e représentant-e de la fondation du Grand Théâtre, désigné-e par le conseil de fondation du Grand Théâtre; 	21	10'000.-

¹ Les membres externes reçoivent des jetons de présence (fr. 65.- par heure par personne). Les membres internes employés à l'état de Genève reçoivent des décharges.

	<ul style="list-style-type: none"> - 6 membres issus des milieux artistiques régionaux ou internationaux, proposés par le conseil de fondation HEM-CSMG et désigné-e-s par le Conseil d'Etat. - le directeur général des écoles genevoises de la HES-SO; - 5 membres désignés par le Conseil d'Etat sur proposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport; - 2 membres désignés par le Conseil d'Etat sur proposition de l'Union des Associations Patronales Genevoises (UAPG); - 2 membres désignés par le Conseil d'Etat sur proposition de la Communauté Genevoise d'Action Syndicale (CGAS); - 1 membre désigné par le rectorat de l'université; - 1 membre désigné par l'assemblée du personnel de la haute école de gestion et d'information documentaire. 	12	0 ²
<p>Conseil de fondation de la HEG (PA 166.01)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - deux représentant-e-s du département de l'instruction publique de la culture et du sport, dont l'un-e de la direction générale HES, désigné-e-s par le conseil d'Etat; - un-e représentant-e du département de l'action sociale et de la santé désigné-e par le Conseil d'Etat; - un-e représentant-e des hôpitaux universitaires de Genève désigné-e par le comité de direction de cet établissement; - un-e représentant-e des cliniques privées désigné-e par le département de l'action sociale et de la santé; - un-e représentant-e de la fondation des services d'aide et de soins à domicile désigné-e par le conseil de cette fondation; - un-e représentant-e de la fédération genevoise des établissements médicaux sociaux désigné-e par cette fédération; - un-e représentant-e de l'association suisse des infirmières désigné-e par la section genevoise de cette association; - un-e représentant-e de la fédération suisse des sages-femmes désigné-e par la section genevoise de cette fédération; - un-e représentant-e de l'Association « Antenne des diététiciens genevois » désigné-e par cette association; - un-e représentant-e de l'Association genevoise des physiothérapeutes désigné-e par cette association; - un-e représentant-e de la Section cantonale genevoise au Comité romand de l'Association suisse des techniciens en radiologie médicale désigné-e par cette section; - deux représentant-e-s des étudiant-e-s élu-e-s par l'Association des étudiant-e-s; - deux représentant-e-s du personnel de la fondation élu-e-s par l'Association du personnel; - un-e représentant-e de la faculté de médecine de l'Université de Genève désigné-e par le doyen de cette faculté; - un-e représentant-e de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève désigné-e par le doyen de cette faculté; - un-e expert-e juridique désigné-e par le Conseil d'Etat; - un-e expert-e financier désigné-e par le Conseil d'Etat. 	20	2'500.-

² Le Conseil de fondation de la HEG ne s'est pas réuni en 2011.

<p>Conseil de fondation de la HEM (Art. 5 des statuts – PA 168.01)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - un-e président-e, désigné-e par le Conseil d'Etat; - un-e représentant-e de la direction générale HES, désigné-e par le département de l'instruction publique; - un-e représentant-e des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, désigné-e par leur organe délibératif suprême; - un-e représentant-e du Conservatoire de musique de Genève – Ecole de musique (CMG-EM), désigné-e par le conseil de fondation du CMG-EM; - un-e représentant-e de l'Université de Genève, désigné-e par le département de musicologie; - un-e représentant-e du corps enseignant, désigné-e par l'assemblée du corps enseignant; - un-e représentant-e de la fondation de l'Orchestre de la Suisse romande, désigné-e par le conseil de fondation de l'OSR; - un-e représentant-e de la fondation du Grand Théâtre, désigné-e par le conseil de fondation du Grand Théâtre; - 6 membres issus des milieux artistiques régionaux ou internationaux, proposé-e-s par le conseil de fondation HEM-CSMG et désigné-e-s par le Conseil d'Etat. 	14	1'560.- ³
<p>6 commissions mixtes (1 commission mixte par école) (art. 32 al. 4 RHES)</p>	<p>1 commission mixte par école avec au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 membres du conseil de direction; - 2 représentantes ou représentants élu-e-s du corps enseignant; - 2 représentantes ou représentants élu-e-s du corps intermédiaire; - 2 représentantes ou représentants élu-e-s du personnel administratif et technique; - deux représentantes ou représentants élu-e-s des étudiants. 	min. 60 (6 x 10 min)	-
<p>Commission paritaire (art. 104 al. 1 RStCE-HES)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 président-e - 9 représentantes et représentants du Conseil d'Etat - 9 représentantes et représentants du corps enseignant, dont 6 choisi-e-s parmi le corps professoral et 3 parmi le corps intermédiaire 	19	-

³ Le président du Conseil de fondation de la HEM a renoncé à ses jetons de présence.

Futurs (PL 10977)

Nom	Composition	Nombre	Budget ⁴
Conseil de direction	Dir. général & directeurs-trices d'écoles	7	-
Conseil représentatif	Représentant-e-s de la communauté de la HES-SO GE	14	-
Conseil d'orientation stratégique	1 représentant externe des conseils académiques de chaque école & 3 personnalités externes	9	Voir art. 27, al.2 amendement DIP
Comité d'éthique et de déontologie	Personnalités indépendantes de la HES-SO GE	5-9	Voir art. 32 al. 2
6 directions écoles	Dépendra de l'organisation des écoles telle qu'elle sera fixée dans le règlement d'organisation	A fixer	-
5 conseils académiques	4 représentantes de l'école & 8 membres externes A la place du Conseil académique, la HEM dispose d'un conseil de fondation (à vérifier avec l'UES)	60 (12x5)	Voir art. 34, al. 1 a)
Conseil de fondation de la HEM	<ul style="list-style-type: none"> - un-e président-e, désigné-e par le Conseil d'Etat; - un-e représentant-e de la direction générale HES, désigné-e par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport; - un-e représentant-e des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, désigné-e par leur organe délibératif suprême; - un-e représentant-e du Conservatoire de musique de Genève – Ecole de musique (CMG-EM), désigné-e par le conseil de fondation du CMG-EM; - un-e représentant-e de l'Université de Genève, désigné-e par le département de musicologie; - un-e représentant-e du corps enseignant, désigné-e par l'assemblée du corps enseignant; - un-e représentant-e de la fondation de l'Orchestre de la Suisse romande, désigné-e par le conseil de fondation de l'OSR; - un-e représentant-e de la fondation du Grand Théâtre, désigné-e par le conseil de fondation du Grand Théâtre; - 6 membres issus des milieux artistiques régionaux ou internationaux, proposés par le conseil de fondation HEM-CSMG et désignés par le Conseil d'Etat. 	14	Voir art. 34, al. 1 a)

⁴ La rémunération des comités/conseils est fixée par le CE et les tarifs ne nous sont pas encore connus (voir art. 27 al. 2 (amendement DIP), art.32, al. 2 et 34 al. 1 a) (amendement DIP) du PL 10977)

Organes de la HES-SO

Nom	Composition	Nombre	Budget
Comité gouvernemental (art. 18 al. 2 CHES-SO)	- Les chefs de département en charge du dossier HES des cantons partenaires.	5	Cf. HES-SO
Rectorat (art. 23 al. 2 CHESO)	- Rectrice ou Recteur - 2 à 4 Vice-rectrices ou Vice-recteurs.	3 -5	Cf. HES-SO
Comité directeur (art. 25 CHESO)	- le Rectorat; - les 5 Directrices générales ou Directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions partenaires; - les Responsables de domaine.	14-16	Cf. HES-SO
6 conseils de domaine (art. 29 CHESO)	Notamment membres des directions des hautes écoles concernées et présidé par un ou une Responsable de domaine employé-e par la HES-SO	6 conseils de 4 à 12 personnes	Cf. HES-SO
6 conseils participatifs de domaine (art. 31 CHESO)	Représentant-e-s du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique et des étudiant-e-s élu-e-s par leurs pairs. Présidé par la ou le Responsable de domaine	À fixer	Cf. HES-SO
Conseil de concertation (art. 33 CHESO)	15 à 21 membres représentant les étudiantes et étudiants de la HES-SO et les personnels des hautes écoles élus par leurs pairs	15-21	Cf. HES-SO
Conseil stratégique (art. 37 CHESO)	9 à 13 personnalités issues des milieux académiques, culturels, économiques, scientifiques et socio-sanitaires, représentant équitablement chaque canton/région partenaire et extérieures de la HES-SO	9-13	Cf. HES-SO

mercredi 6 mars 2013

Secrétariat général du Grand Conseil

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>Projet de loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) (C 1 26)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>		<p>Projet de loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) (C 1 26)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>
	<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Nature juridique et autonomie</p> <p>¹ La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : HES-SO Genève) fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO).</p> <p>² La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP).</p> <p>³ La HES-SO Genève s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi, dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral, de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011 (ci-après : convention intercantonale), et du cadre normatif fixé par la HES-SO.</p>		<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Nature juridique et autonomie</p> <p>¹ La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : HES-SO Genève) fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO).</p> <p>² La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP).</p> <p>³ La HES-SO Genève s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi, dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral, de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011 (ci-après : convention intercantonale), et du cadre normatif fixé par la HES-SO.</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>Art. 2 Missions</p> <p>¹ La HES-SO Genève est un service public dédié à l'enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale.</p> <p>² Les formations sont sanctionnées par un diplôme de baccalauréat universitaire (bachelor) et de maîtrise universitaire (master) HES-SO. L'offre comprend également des études postgradées et de perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs.</p> <p>³ La HES-SO Genève réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements.</p> <p>⁴ Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.</p> <p>⁵ Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.</p> <p>⁶ Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.</p> <p>⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable pour l'ensemble de la région.</p>	<p>Art. 2 : amendement du Conseil d'Etat</p> <p>² Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgradées et de perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs.</p> <p>Adopté</p> <p>Art. 6 : amendement de M. Romain</p> <p>⁶ Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.</p> <p>Adopté</p> <p>Art. 7 : amendement de M. Weiss</p> <p>⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement durable (économique, social, environnemental) et culturel pour l'ensemble de la région.</p> <p>Refusé</p> <p>Art. 7 : amendement de M. Weiss</p> <p>⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable et culturel pour l'ensemble de la région.</p> <p>Refusé</p> <p>Art. 7 : amendement de M. Weiss</p> <p>⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable pour l'ensemble de la région.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 2 Missions</p> <p>¹ La HES-SO Genève est un service public dédié à l'enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale.</p> <p>² Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgradées et de perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs.</p> <p>³ La HES-SO Genève réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements.</p> <p>⁴ Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.</p> <p>⁵ Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.</p> <p>⁶ Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur.</p> <p>⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2 ^o débat
	<p>Chapitre II Principes de fonctionnement</p>		<p>Chapitre II Principes de fonctionnement</p>
	<p>Art. 3 Egalité ¹ La HES-SO Genève contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances. ² Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes. ³ Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté et elle tend à atteindre la parité dans chaque organe de la HES-SO Genève. ⁴ Elle encourage le recrutement et la formation des étudiantes et des étudiants du sexe sous-représenté dans les écoles ou les filières.</p>	<p>Al. 2 : amendement de M. Weiss ² abrogé Refusé</p> <p>Al. 3 : amendement de M. Weiss ³ abrogé Refusé</p>	<p>Art. 3 Egalité ¹ La HES-SO Genève contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances. ² Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes. ³ Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté et elle tend à atteindre la parité dans chaque organe de la HES-SO Genève. ⁴ Elle encourage le recrutement et la formation des étudiantes et des étudiants du sexe sous-représenté dans les écoles ou les filières.</p>
	<p>Art. 4 Liberté académique La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.</p>		<p>Art. 4 Liberté académique La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.</p>
	<p>Art. 5 Ethique et déontologie La HES-SO Genève se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et les moyens de veiller à leur respect.</p>		<p>Art. 5 Ethique et déontologie La HES-SO Genève se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et les moyens de veiller à leur respect.</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>Art. 6 Respect de la personne et transparence</p> <p>La HES-SO Genève organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de réclamation et de recours dont les modalités sont fixées par règlements internes.</p>		<p>Art. 6 Respect de la personne et transparence</p> <p>La HES-SO Genève organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de réclamation et de recours dont les modalités sont fixées par règlements internes.</p>
	<p>Art. 7 Collaborations et réseaux</p> <p>¹ La HES-SO Genève participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation et collabore activement avec les autres hautes écoles, notamment celles de la HES-SO et avec l'Université de Genève.</p> <p>² Elle collabore également avec les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.</p> <p>³ Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.</p> <p>⁴ Elle promeut la mobilité nationale et internationale des étudiants, des enseignants, des enseignantes et des enseignants de la HES-SO Genève.</p>		<p>Art. 7 Collaborations et réseaux</p> <p>¹ La HES-SO Genève participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation et collabore activement avec les autres hautes écoles, notamment celles de la HES-SO et avec l'Université de Genève.</p> <p>² Elle collabore également avec les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.</p> <p>³ Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.</p> <p>⁴ Elle promeut la mobilité nationale et internationale des étudiants, des enseignants, des enseignantes et des enseignants de la HES-SO Genève.</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>Art. 8 Participation</p> <p>¹ La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie.</p> <p>² Les membres de la communauté HES-SO Genève ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de la HES-SO Genève dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements internes.</p>	<p>Al. 1 : amendement de Mme Sobanek</p> <p>¹ La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie. Les ressources nécessaires à cette participation sont mises à disposition par la direction de la HES-SO Genève.</p> <p>Refusé</p> <p>Al. 1 : amendement du Conseil d'Etat</p> <p>¹ La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie par la voie des instances participatives définies dans les règlements internes.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 8 Participation</p> <p>¹ La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie par la voie des instances participatives définies dans les règlements internes.</p> <p>² Les membres de la communauté HES-SO Genève ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de la HES-SO Genève dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements internes.</p>
	<p>Art. 9 Propriété intellectuelle</p> <p>¹ A l'exception des droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques, la HES-SO Genève est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec la HES-SO Genève ou par les étudiantes et les étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche.</p> <p>² Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.</p> <p>³ La HES-SO Genève peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.</p> <p>⁴ Les modalités de répartition des droits de propriété intellectuelle au sein de la HES-SO</p>		<p>Art. 9 Propriété intellectuelle</p> <p>¹ A l'exception des droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques, la HES-SO Genève est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec la HES-SO Genève ou par les étudiantes et les étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche.</p> <p>² Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.</p> <p>³ La HES-SO Genève peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.</p> <p>⁴ Les modalités de répartition des droits de propriété intellectuelle au sein de la HES-SO</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>Genève sont définies par le règlement d'organisation.</p> <p>⁵ Le règlement d'organisation prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 1 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.</p>		<p>Genève sont définies par le règlement d'organisation.</p> <p>⁵ Le règlement d'organisation prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 1 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.</p>
	<p>Art.10 Qualité La HES-SO Genève applique les dispositions en matière de qualité prévues par la HES-SO.</p>		<p>Art.10 Qualité La HES-SO Genève applique les dispositions en matière de qualité prévues par la HES-SO.</p>
	<p>Chapitre III Les moyens de la HES-SO Genève</p>	<p>Amendement Chapitre III Adopté</p> <p>Les-moyens de la politique de la HES-SO Genève</p>	<p>Chapitre III Moyens de la politique de la HES-SO Genève</p>
	<p>Art.11 Ressources financières ¹ La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions de la HES-SO soumises au droit intercantonal; b) les indemnités allouées par l'Etat de Genève qui font l'objet du contrat de prestations défini à l'article 12. Ces indemnités sont soumises aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et comprennent : <ul style="list-style-type: none"> 1° une part destinée à la couverture des charges en lien avec les conditions locales particulières, 2° une part destinée au financement des 		<p>Art.11 Ressources financières ¹ La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions de la HES-SO soumises au droit intercantonal; b) les indemnités allouées par l'Etat de Genève qui font l'objet du contrat de prestations défini à l'article 12. Ces indemnités sont soumises aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et comprennent : <ul style="list-style-type: none"> 1° une part destinée à la couverture des charges en lien avec les conditions locales particulières, 2° une part destinée au financement des

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ainsi que les autres engagements à la charge de l'Etat;</p> <p>c) les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération;</p> <p>d) les taxes d'études et contributions aux frais d'études.</p> <p>² La HES-SO Genève peut bénéficier de subventions d'investissements attribuées conformément à la législation cantonale applicable.</p> <p>³ La HES-SO Genève recherche activement des sources de financements complémentaires, publiques, institutionnels et privés.</p> <p>⁴ Elle dispose des ressources qui découlent des activités de recherche, de services ou d'engagements contractuels ainsi que d'autres éléments de patrimoine provenant des dons et legs.</p> <p>⁵ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.</p>		<p>activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale ainsi que les autres engagements à la charge de l'Etat;</p> <p>c) les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération;</p> <p>d) les taxes d'études et contributions aux frais d'études.</p> <p>² La HES-SO Genève peut bénéficier de subventions d'investissements attribuées conformément à la législation cantonale applicable.</p> <p>³ La HES-SO Genève recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.</p> <p>⁴ Elle dispose des ressources qui découlent des activités de recherche, de services ou d'engagements contractuels ainsi que d'autres éléments de patrimoine provenant des dons et legs.</p> <p>⁵ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.</p>
	<p>Art. 12 Contrat de prestations</p> <p>¹ Sur une base pluriannuelle, et en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, l'Etat et la HES-SO Genève définissent la part destinée à la couverture des conditions locales particulières, établies conformément à la convention intercantonale, négocient les objectifs assignés à la HES-SO Genève pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale et déterminent les autres engagements à la charge de l'Etat. Ils fixent les modalités que la HES-SO Genève entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs relevant de la stratégie cantonale, les méthodes et les critères permettant de</p>	<p>A1. 1 : amendement</p> <p>¹ Sur une base pluriannuelle, en principe quadrinomial, et en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, l'Etat et la HES-SO Genève définissent la part destinée à la couverture des conditions locales particulières, établies conformément à la convention intercantonale, négocient les objectifs assignés à la HES-SO Genève pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale et déterminent les autres engagements à la charge de l'Etat. Ils fixent les modalités que la HES-SO Genève entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs relevant de la stratégie cantonale, les</p>	<p>Art. 12 Contrat de prestations</p> <p>¹ Sur une base pluriannuelle, en principe quadrinomial, et en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, l'Etat et la HES-SO Genève définissent la part destinée à la couverture des conditions locales particulières, établies conformément à la convention intercantonale, négocient les objectifs assignés à la HES-SO Genève pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale et déterminent les autres engagements à la charge de l'Etat. Ils fixent les modalités que la HES-SO Genève entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs relevant de la stratégie cantonale, les</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>déterminer si ces objectifs ont été atteints.</p> <p>² Ces éléments sont consignés dans un contrat de prestations pluriannuel qui comprend un plan financier regroupant l'ensemble des ressources financières de la HES-SO Genève définies à l'article 11.</p> <p>³ Le contrat de prestations et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les indemnités et aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>⁴ Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés.</p>	<p>méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints.</p> <p>Adopté</p> <p>Al. 2 : amendement de Mme Meissner</p> <p>² Ces éléments sont consignés dans un contrat de prestations, en principe quadriennal, qui comprend un plan financier regroupant l'ensemble des ressources financières de la HES-SO Genève définies à l'article 11.</p> <p>Adopté</p> <p>Al. 4 : amendement du Conseil d'Etat</p> <p>⁴ Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés, de même que ceux définis dans le mandat de prestations établi entre le Rectorat de la HES-SO et la HES-SO Genève.</p> <p>Adopté</p>	<p>méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints.</p> <p>² Ces éléments sont consignés dans un contrat de prestations, en principe quadriennal, qui comprend un plan financier regroupant l'ensemble des ressources financières de la HES-SO Genève définies à l'article 11.</p> <p>³ Le contrat de prestations et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les indemnités et aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>⁴ Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés, de même que ceux définis dans le mandat de prestations établi entre le Rectorat de la HES-SO et la HES-SO Genève.</p>
	<p>Art. 13 Immeubles</p> <p>La HES-SO Genève assume l'entretien des immeubles y compris les installations techniques, dont elle est propriétaire ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable, pour autant que les ressources et moyens nécessaires pour ce faire lui soient alloués.</p>	<p>Al. 1 : amendement de Mme Gavillet</p> <p>¹ Les ressources et moyens nécessaires à l'entretien courant des immeubles, y compris les installations techniques, que l'Etat met à la disposition de la HES-SO Genève lui sont alloués.</p> <p>Adopté</p> <p>Al. 2 : amendement de Mme Gavillet</p> <p>² La HES-SO Genève assume cet entretien dans une perspective de développement durable.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 13 Immeubles</p> <p>¹ Les ressources et moyens nécessaires à l'entretien courant des immeubles, y compris les installations techniques, que l'Etat met à la disposition de la HES-SO Genève lui sont alloués.</p> <p>² La HES-SO Genève assume cet entretien dans une perspective de développement durable.</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>Art. 14 Planification et gestion</p> <p>¹ La HES-SO Genève se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté de la HES-SO Genève sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.</p> <p>² La HES-SO Genève gère ses ressources et définit, dans son budget, la répartition entre les différentes écoles et les services communs.</p> <p>³ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :</p> <p>a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;</p> <p>b) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;</p> <p>c) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre du contrat de prestations entre l'Etat et la HES-SO Genève.</p>		<p>Art. 14 Planification et gestion</p> <p>¹ La HES-SO Genève se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté de la HES-SO Genève sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.</p> <p>² La HES-SO Genève gère ses ressources et définit, dans son budget, la répartition entre les différentes écoles et les services communs.</p> <p>³ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :</p> <p>a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;</p> <p>b) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;</p> <p>c) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre du contrat de prestations entre l'Etat et la HES-SO Genève.</p>
	<p>Art. 15 Modalités de la gestion financière</p> <p>¹ La HES-SO Genève établit un règlement interne sur les finances, approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions édictées par la HES-SO.</p> <p>² Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, la HES-SO Genève dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figurant</p>		<p>Art. 15 Modalités de la gestion financière</p> <p>¹ La HES-SO Genève établit un règlement interne sur les finances, approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions édictées par la HES-SO.</p> <p>² Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, la HES-SO Genève dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figurant</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>dans ses fonds propres.</p> <p>³ Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, la HES-SO Genève constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée « réserve pour fonds d'innovation et de développement ».</p> <p>⁴ Le règlement interne sur les finances fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3.</p> <p>⁵ La HES-SO Genève est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut emprunter sur le marché des capitaux, l'autorisation du Conseil d'Etat étant toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à 5 millions de francs. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de la HES-SO; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p>	<p>Al. 5 : amendement de Mme Baud</p> <p>³ La HES-SO Genève est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut emprunter sur le marché des capitaux, l'autorisation du Conseil d'Etat étant toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à 5 millions de francs. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de la HES-SO Genève; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p> <p>Adopté, mais al. 5 en suspens</p> <p>PV38, page 6</p>	<p>dans ses fonds propres.</p> <p>³ Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, la HES-SO Genève constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée « réserve pour fonds d'innovation et de développement ».</p> <p>⁴ Le règlement interne sur les finances fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3.</p> <p>...</p>
	<p>Chapitre IV</p> <p>La communauté de la HES-SO Genève</p>		<p>Chapitre IV</p> <p>La communauté de la HES-SO Genève</p>
	<p>Art. 16</p> <p>Composition</p> <p>La communauté de la HES-SO Genève est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des membres du conseil de direction; b) des enseignantes et enseignants; c) des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche; d) des membres du personnel administratif et technique; e) des étudiantes et étudiants. 	<p>Amendement de Mme Gavillet</p> <p>La communauté de la HES-SO Genève est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des membres du conseil de direction; b) des enseignantes et enseignants; c) des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche; d) des étudiantes et étudiants; e) des membres du personnel administratif et technique. <p>Adopté</p>	<p>Art. 16</p> <p>Composition</p> <p>La communauté de la HES-SO Genève est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des membres du conseil de direction; b) des enseignantes et enseignants; c) des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche; d) des étudiants et étudiants; e) des membres du personnel administratif et technique.

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>Art. 17 Nature des rapports de travail</p> <p>¹ La HES-SO Genève est l'employeur de son personnel.</p> <p>² Les rapports de travail sont des rapports d'emploi de droit public, à l'exception des cas prévus par l'article 19, alinéa 4.</p>		<p>Art. 17 Nature des rapports de travail</p> <p>¹ La HES-SO Genève est l'employeur de son personnel.</p> <p>² Les rapports de travail sont des rapports d'emploi de droit public, à l'exception des cas prévus par l'article 19, alinéa 4.</p>
	<p>Art. 18 Statut des membres du conseil de direction</p> <p>¹ Les conditions d'engagement, les droits et les devoirs, les conditions de fin de mandat et le cas échéant, de retour à leur activité antérieure de la directrice générale ou du directeur général et des autres membres du conseil de direction ainsi que les conditions de leur révocation sont fixées par règlement du Conseil d'Etat. Pour le surplus, les membres du conseil de direction sont soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie d'arrêté.</p>		<p>Art. 18 Statut des membres du conseil de direction</p> <p>¹ Les conditions d'engagement, les droits et les devoirs, les conditions de fin de mandat et le cas échéant, de retour à leur activité antérieure de la directrice générale ou du directeur général et des autres membres du conseil de direction ainsi que les conditions de leur révocation sont fixées par règlement du Conseil d'Etat. Pour le surplus, les membres du conseil de direction sont soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie d'arrêté.</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>Art. 19 Statut des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et statut du personnel administratif et technique</p> <p>¹ Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>² Le personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et de leurs règlements d'application.</p> <p>³ Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des</p>		<p>Art. 19 Statut des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et statut du personnel administratif et technique</p> <p>¹ Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>² Le personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et de leurs règlements d'application.</p> <p>³ Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont transférées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par le règlement interne sur le personnel.</p> <p>⁴ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de la HES-SO Genève pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés; la HES-SO Genève favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 et 2.</p> <p>⁵ La HES-SO Genève encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.</p>		<p>établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont transférées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par le règlement interne sur le personnel.</p> <p>⁴ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de la HES-SO Genève pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés; la HES-SO Genève favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 et 2.</p> <p>⁵ La HES-SO Genève encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.</p>
	<p>Art. 20 Règlement interne sur le personnel</p> <p>¹ Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel sont fixées dans un règlement interne sur le personnel de la HES-SO Genève. Le conseil de direction élabore et adopte ce règlement sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO.</p> <p>² Sauf dérogation prévue par le règlement interne sur le personnel, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes de cadres ainsi que pour les postes d'enseignement et de recherche, à compétences et à qualités équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.</p> <p>³ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu</p>	<p>Al. 2 nouveau: amendement de Mme Gavillet</p> <p>² L'instance participative du personnel, au sens de l'alinéa 1, est paritaire.</p> <p>Refusé</p> <p>Al. 1 : amendement du Conseil d'Etat</p> <p>¹ Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel, ainsi que la composition et la mission de l'instance participative sont fixées dans un règlement interne sur le personnel de la HES-SO Genève. Le conseil de direction élabore et adopte ce règlement, après avoir consulté l'instance participative du personnel, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Les dispositions prévues à l'article 38 alinéa 4 et à l'article 39 sont réservées. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 20 Règlement interne sur le personnel</p> <p>¹ Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel, ainsi que la composition et la mission de l'instance participative sont fixées dans un règlement interne sur le personnel de la HES-SO Genève. Le conseil de direction élabore et adopte ce règlement, après avoir consulté l'instance participative du personnel, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Les dispositions prévues à l'article 38 alinéa 4 et à l'article 39 sont réservées. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO.</p> <p>² Sauf dérogation prévue par le règlement interne sur le personnel, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes de cadres ainsi que pour les postes d'enseignement et de recherche, à compétences et à qualités</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>régulièrement avec leur collaboration; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.</p> <p>⁴ A titre exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, la HES-SO Genève peut, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension, autoriser un membre du personnel à dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.</p>		<p>équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représentié.</p> <p>³ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.</p> <p>⁴ A titre exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, la HES-SO Genève peut, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension, autoriser un membre du personnel à dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.</p>
	<p>Art. 21 Activités accessoires et extérieures</p> <p>¹ Les membres du personnel à plein temps peuvent avoir des activités accessoires rémunérées, les membres du personnel à temps partiel des activités extérieures.</p> <p>² Les activités accessoires et extérieures des membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de la HES-SO Genève.</p> <p>³ Les activités extérieures doivent être annoncées à la direction de l'école ou des services communs.</p> <p>⁴ Les activités accessoires ainsi que les revenus qui en découlent doivent être annoncés à la direction de l'école ou aux services communs qui donnent leur autorisation préalable. La direction de la HES-SO Genève est informée et</p>		<p>Art. 21 Activités accessoires et extérieures</p> <p>¹ Les membres du personnel à plein temps peuvent avoir des activités accessoires rémunérées, les membres du personnel à temps partiel des activités extérieures.</p> <p>² Les activités accessoires et extérieures des membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de la HES-SO Genève.</p> <p>³ Les activités extérieures doivent être annoncées à la direction de l'école ou des services communs.</p> <p>⁴ Les activités accessoires ainsi que les revenus qui en découlent doivent être annoncés à la direction de l'école ou aux services communs qui donnent leur autorisation préalable. La direction de la HES-SO Genève est informée et</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>peut prévoir une rétrocession sur les revenus de ces activités.</p> <p>⁵ Les frais encourus par la HES-SO Genève pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire ou extérieure doivent lui être remboursés.</p>		<p>peut prévoir une rétrocession sur les revenus de ces activités.</p> <p>⁵ Les frais encourus par la HES-SO Genève pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire ou extérieure doivent lui être remboursés.</p>
	<p>Art. 22 Étudiantes et étudiants</p> <p>¹ La HES-SO Genève est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Ces conditions répondent aux exigences de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 et de la convention intercantonale.</p> <p>² Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.</p> <p>³ Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements de la HES-SO et des programmes d'études. Pour favoriser l'égalité des chances, la HES-SO Genève autorise les études à temps partiel.</p> <p>⁴ Les auditrices et auditeurs sont les personnes qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.</p> <p>⁵ Les recours de candidates et candidats et des étudiantes et étudiants de filières de formation HES sont, après la procédure de réclamation, soumis en première instance à la direction de la HES-SO Genève.</p>	<p>Art. 22 Étudiantes et étudiants</p> <p>Al. 2 : en suspens</p> <p>PV 39, page 3</p>	<p>Art. 22 Étudiantes et étudiants</p> <p>¹ La HES-SO Genève est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Ces conditions répondent aux exigences de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 et de la convention intercantonale.</p> <p>² Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.</p> <p>³ Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements de la HES-SO et des programmes d'études. Pour favoriser l'égalité des chances, la HES-SO Genève autorise les études à temps partiel.</p> <p>⁴ Les auditrices et auditeurs sont les personnes qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.</p> <p>⁵ Les recours de candidates et candidats et des étudiantes et étudiants de filières de formation HES sont, après la procédure de réclamation, soumis en première instance à la direction de la HES-SO Genève.</p>
	<p>Chapitre V</p> <p>Organisation de la HES-SO Genève</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions générales</p>		<p>Chapitre V</p> <p>Organisation de la HES-SO Genève</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions générales</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>Art. 23 Organes</p> <p>¹ Les organes de la HES-SO Genève sont :</p> <p>a) le conseil de direction;</p> <p>b) le conseil d'orientation stratégique;</p> <p>c) le conseil représentatif.</p> <p>² Les organes sont assistés par un comité d'éthique indépendant de la HES-SO Genève.</p> <p>³ Les organes de chaque école sont :</p> <p>a) la direction;</p> <p>b) le conseil académique.</p>	<p>Al. 3 : en suspens</p> <p>PV 39, page 10</p>	<p>Art. 23 Organes</p> <p>¹ Les organes de la HES-SO Genève sont :</p> <p>a) le conseil de direction;</p> <p>b) le conseil d'orientation stratégique;</p> <p>c) le conseil représentatif.</p> <p>² Les organes sont assistés par un comité d'éthique indépendant de la HES-SO Genève.</p> <p>Annexes</p>
	<p>Section 2 Conseil de direction</p>		<p>Section 2 Conseil de direction</p>
	<p>Art. 24 Composition et mode de désignation</p> <p>¹ Le conseil de direction est composé de la directrice générale ou du directeur général et des directrices et directeurs d'écoles qui en sont membres de droit.</p> <p>² La directrice générale ou le directeur général est nommé par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil représentatif de la HES-SO Genève et sur préavis du rectorat de la HES-SO. Son mandat est de 4 ans, renouvelable. Le Conseil d'Etat peut révoquer la directrice générale ou le directeur général.</p> <p>³ Les directrices ou directeurs d'écoles sont engagés par la directrice générale ou le directeur général sur préavis du conseil académique de l'école. Leur mandat est de 4 ans renouvelable.</p> <p>⁴ Présidé par la directrice générale ou le directeur général, le conseil de direction s'organise lui-même.</p>		<p>Art. 24 Composition et mode de désignation</p> <p>¹ Le conseil de direction est composé de la directrice générale ou du directeur général et des directrices et directeurs d'écoles qui en sont membres de droit.</p> <p>² La directrice générale ou le directeur général est nommé par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil représentatif de la HES-SO Genève et sur préavis du rectorat de la HES-SO. Son mandat est de 4 ans, renouvelable. Le Conseil d'Etat peut révoquer la directrice générale ou le directeur général.</p> <p>³ Les directrices ou directeurs d'écoles sont engagés par la directrice générale ou le directeur général sur préavis du conseil académique de l'école. Leur mandat est de 4 ans renouvelable.</p> <p>⁴ Présidé par la directrice générale ou le directeur général, le conseil de direction s'organise lui-même.</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
<p>Art. 25 Attributions de la directrice générale ou du directeur général</p> <p>¹ La directrice générale ou le directeur général dirige la HES-SO Genève.</p> <p>² La directrice générale ou le directeur général représente la HES-SO Genève vis-à-vis de l'extérieur et en particulier au niveau du comité directeur de la HES-SO.</p> <p>³ Les attributions de la directrice générale ou du directeur général sont les suivantes :</p> <p>a) sur préavis du conseil de direction, décider de l'allocation des ressources dans le cadre du budget global;</p> <p>b) sur préavis du conseil de direction, décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO;</p> <p>c) décider de l'engagement, du renouvellement et de la révocation des directrices et directeurs d'écoles;</p> <p>d) sur proposition de la direction de l'école, décider de l'engagement, du renouvellement et de la fin des rapports de service du personnel de l'enseignement et de la recherche;</p> <p>e) sur proposition de la direction de l'école, décider de l'engagement, de la nomination et de la fin des rapports de service du personnel administratif et technique;</p> <p>f) décider de l'organisation des services communs pour toutes les écoles notamment en matières de ressources humaines, de services informatiques et de finances;</p> <p>g) mettre en œuvre les décisions des organes de la HES-SO en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle</p>	<p>Al. 3, lettre b : amendement du Conseil d'Etat</p> <p>³ Les attributions de la directrice générale ou du directeur général sont les suivantes :</p> <p>b) sur préavis du conseil de direction, décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et, le cas échéant, de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO;</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 25 Attributions de la directrice générale ou du directeur général</p> <p>¹ La directrice générale ou le directeur général dirige la HES-SO Genève.</p> <p>² La directrice générale ou le directeur général représente la HES-SO Genève vis-à-vis de l'extérieur et en particulier au niveau du comité directeur de la HES-SO.</p> <p>³ Les attributions de la directrice générale ou du directeur général sont les suivantes :</p> <p>a) sur préavis du conseil de direction, décider de l'allocation des ressources dans le cadre du budget global;</p> <p>b) sur préavis du conseil de direction, décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et, le cas échéant, de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO;</p> <p>c) décider de l'engagement, du renouvellement et de la révocation des directrices et directeurs d'écoles;</p> <p>d) sur proposition de la direction de l'école, décider de l'engagement, du renouvellement et de la fin des rapports de service du personnel de l'enseignement et de la recherche;</p> <p>e) sur proposition de la direction de l'école, décider de l'engagement, de la nomination et de la fin des rapports de service du personnel administratif et technique;</p> <p>f) décider de l'organisation des services communs pour toutes les écoles notamment en matières de ressources humaines, de services informatiques et de finances;</p> <p>g) mettre en œuvre les décisions des organes de la HES-SO en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle</p>	

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>interne (SC) et de gestion par la qualité;</p> <p>h) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines;</p> <p>i) gérer les équipements mobiles, les locaux et l'entretien des immeubles dont la HES-SO Genève est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition;</p> <p>j) prendre toute décision sur recours, sous réserve de dispositions particulières;</p> <p>k) sur préavis du conseil de direction, négocier et signer le mandat de prestations avec la HES-SO ou tout autre contrat avec la HES-SO.</p>		<p>interne (SC) et de gestion par la qualité;</p> <p>h) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines;</p> <p>i) gérer les équipements mobiles, les locaux et l'entretien des immeubles dont la HES-SO Genève est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition;</p> <p>j) prendre toute décision sur recours, sous réserve de dispositions particulières;</p> <p>k) sur préavis du conseil de direction, négocier et signer le mandat de prestations avec la HES-SO ou tout autre contrat avec la HES-SO.</p>
	<p>Art. 26 Attributions du conseil de direction</p> <p>! Les attributions du conseil de direction sont les suivantes :</p> <p>a) élaborer et adopter un plan stratégique à long terme en prenant en considération la stratégie globale de développement de la HES-SO;</p> <p>b) élaborer et adopter le plan financier et de développement;</p> <p>c) élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat le contrat de prestations de la HES-SO Genève;</p> <p>d) élaborer et transmettre au Conseil d'Etat des propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;</p> <p>e) élaborer et adopter le budget, les comptes et le rapport de gestion de la HES-SO Genève;</p> <p>f) décider de la création et de la suppression des écoles sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>g) décider des mesures en faveur de l'égalité des chances;</p>		<p>Art. 26 Attributions du conseil de direction</p> <p>! Les attributions du conseil de direction sont les suivantes :</p> <p>a) élaborer et adopter un plan stratégique à long terme en prenant en considération la stratégie globale de développement de la HES-SO;</p> <p>b) élaborer et adopter le plan financier et de développement;</p> <p>c) élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat le contrat de prestations de la HES-SO Genève;</p> <p>d) élaborer et transmettre au Conseil d'Etat des propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;</p> <p>e) élaborer et adopter le budget, les comptes et le rapport de gestion de la HES-SO Genève;</p> <p>f) décider de la création et de la suppression des écoles sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>g) décider des mesures en faveur de l'égalité des chances;</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>h) assurer la qualité des formations dispensées et celle des formations continues offertes;</p> <p>i) exercer la surveillance des activités de recherche et développement ainsi que des mandats de prestations et favoriser le transfert de technologies;</p> <p>j) encourager la mise en œuvre de projets transversaux avec les différentes écoles;</p> <p>k) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions, notamment l'université, au niveau régional, national et international;</p> <p>l) définir la stratégie de communication globale et assurer la cohérence de la communication des différentes écoles;</p> <p>m) élaborer et adopter les règlements internes sur le personnel et les finances ainsi que le règlement d'organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>n) adopter la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève;</p> <p>o) édicter des règlements internes;</p> <p>p) donner à la directrice générale ou au directeur général les préavis prévus à l'article 25.</p> <p>² Le conseil de direction exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées.</p>		<p>h) assurer la qualité des formations dispensées et celle des formations continues offertes;</p> <p>i) exercer la surveillance des activités de recherche et développement ainsi que des mandats de prestations et favoriser le transfert de technologies;</p> <p>j) encourager la mise en œuvre de projets transversaux avec les différentes écoles;</p> <p>k) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions, notamment l'université, au niveau régional, national et international;</p> <p>l) définir la stratégie de communication globale et assurer la cohérence de la communication des différentes écoles;</p> <p>m) élaborer et adopter les règlements internes sur le personnel et les finances ainsi que le règlement d'organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>n) adopter la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève;</p> <p>o) édicter des règlements internes;</p> <p>p) donner à la directrice générale ou au directeur général les préavis prévus à l'article 25.</p> <p>² Le conseil de direction exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées.</p>
	<p>Section 3 Conseil d'orientation stratégique</p>		<p>Section 3 Conseil d'orientation stratégique</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>Art. 27 Composition et désignation</p> <p>¹ Le conseil d'orientation stratégique est composé d'une représentante ou d'un représentant externe des conseils académiques de chaque école et de trois personnalités bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>² Les représentantes ou les représentants des conseils académiques de chaque école sont désignés par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Al. 2 : amendement du Conseil d'Etat</p> <p>² Les représentantes ou les représentants des conseils académiques de chaque école sont désignés par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.</p> <p>Non voté</p> <p>PV41, page 8</p> <p>Al. 2 : amendement de Mme Sobanek</p> <p>² Les représentantes ou les représentants des conseils académiques de chaque école sont élus désignés par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 27 Composition et désignation</p> <p>¹ Le conseil d'orientation stratégique est composé d'une représentante ou d'un représentant externe des conseils académiques de chaque école et de trois personnalités bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>² Les représentantes ou les représentants des conseils académiques de chaque école sont élus par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat.</p>
	<p>Art. 28 Attribution</p> <p>¹ Le conseil de direction sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur :</p> <p>a) le plan stratégique à long terme et sur la cohérence des plans stratégiques des différentes unités d'enseignement et de recherche;</p> <p>b) le contrat de prestations de la HES-SO Genève négocié avec le Conseil d'Etat;</p> <p>c) les propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;</p> <p>d) la politique de recherche et de développement et les prestations de services;</p> <p>e) les collaborations institutionnelles.</p> <p>² Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur d'éventuelles questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes</p>	<p>Al. 2 : amendement</p> <p>² Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur des éventuelles questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes écoles spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 28 Attribution</p> <p>¹ Le conseil de direction sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur :</p> <p>a) le plan stratégique à long terme et sur la cohérence des plans stratégiques des différentes unités d'enseignement et de recherche;</p> <p>b) le contrat de prestations de la HES-SO Genève négocié avec le Conseil d'Etat;</p> <p>c) les propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO;</p> <p>d) la politique de recherche et de développement et les prestations de services;</p> <p>e) les collaborations institutionnelles.</p> <p>² Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur des questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes écoles</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	écoles spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat.		spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat.
	Section 4 Conseil représentatif	Section 4 Conseil représentatif	Section 4 Conseil représentatif
	<p>Art. 29 Composition</p> <p>¹ Le conseil représentatif est composé de :</p> <p>a) 6 représentantes ou représentants élus des enseignantes et enseignants;</p> <p>b) 2 représentantes ou représentants élus des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;</p> <p>c) 2 représentantes ou représentants élus du personnel administratif et technique;</p> <p>d) 4 représentantes ou représentants élus des étudiantes et étudiants.</p> <p>² Les membres du conseil de direction participent aux séances avec voix consultative.</p>	<p>Al. 1 : amendement de Mme Gavillet</p> <p>¹ Le conseil représentatif est composé des élus suivants :</p> <p>a) une représentante ou un représentant des enseignantes et enseignants de chaque école ;</p> <p>b) 2 représentantes ou représentants des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;</p> <p>c) 2 représentantes ou représentants du personnel administratif et technique ;</p> <p>d) 4 représentantes ou représentants des étudiantes et étudiants.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 29 Composition</p> <p>¹ Le conseil représentatif est composé des élus suivants :</p> <p>a) une représentante ou un représentant des enseignantes et enseignants de chaque école;</p> <p>b) 2 représentantes ou représentants des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;</p> <p>c) 2 représentantes ou représentants du personnel administratif et technique;</p> <p>d) 4 représentantes ou représentants des étudiantes et étudiants.</p> <p>² Les membres du conseil de direction participent aux séances avec voix consultative.</p>
	<p>Art. 30 Désignation</p> <p>Les membres du conseil représentatif sont désignés par leurs pairs selon les modalités fixées par le règlement d'organisation.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>Les membres du conseil représentatif, dont un représentant au moins par école, sont désignés par leurs pairs selon les modalités fixées par le règlement d'organisation.</p> <p>Refusé</p> <p>Amendement de Mme Gavillet</p> <p>Les membres du conseil représentatif sont désignés par leurs pairs selon les modalités fixées par le règlement d'organisation qui prévoit notamment une représentation équitable des écoles.</p> <p>Refusé</p>	<p>Art. 30 Désignation</p> <p>Les membres du conseil représentatif sont désignés par leurs pairs selon les modalités fixées par le règlement d'organisation.</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>Art. 31 Attributions</p> <p>¹ Le conseil représentatif est l'autorité représentative de la communauté de la HES-SO Genève habilitée à se déterminer au sujet des cas prévus dans le présent article sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève.</p> <p>² Les attributions du conseil représentatif sont les suivantes :</p> <p>a) donner son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le conseil de direction;</p> <p>b) donner son préavis dans le cadre de la négociation du contrat de prestations de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat;</p> <p>c) donner son préavis sur le plan financier et de développement ainsi que sur le budget de la HES-SO Genève;</p> <p>d) donner son préavis sur la nomination de la directrice générale ou du directeur général à l'attention du Conseil d'Etat;</p> <p>e) donner son préavis sur la charte éthique et déontologique;</p> <p>f) se prononcer à titre consultatif sur tous les objets dont il est saisi.</p> <p>³ Le conseil représentatif reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes concernant la HES-SO Genève.</p> <p>⁴ Le conseil représentatif peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction qui se prononce sur ces objets, dans le cadre des attributions fixées à l'alinéa 2.</p>	<p>Al. 1 : amendement de M. Saudan</p> <p>¹ Le conseil représentatif est l'autorité représentative de la communauté de la HES-SO Genève habilitée à se déterminer sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève, dans les limites de l'alinéa 2.</p> <p>Adopté</p> <p>Al. 4 : amendement de Mme Meissner</p> <p>⁴ Le conseil représentatif peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction qui se prononce sur ces objets; dans le cadre des attributions fixées à l'alinéa 2.</p> <p>Adopté</p> <p>Al. 4 : amendement de Mme Gavillet</p> <p>⁴ Le conseil représentatif, dans le cas des attributions fixées à l'alinéa 2, peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction dans le cadre des attributions fixées à l'alinéa 2.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 31 Attributions</p> <p>¹ Le conseil représentatif est l'autorité représentative de la communauté de la HES-SO Genève habilitée à se déterminer sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève, dans les limites de l'alinéa 2.</p> <p>² Les attributions du conseil représentatif sont les suivantes :</p> <p>a) donner son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le conseil de direction;</p> <p>b) donner son préavis dans le cadre de la négociation du contrat de prestations de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat;</p> <p>c) donner son préavis sur le plan financier et de développement ainsi que sur le budget de la HES-SO Genève;</p> <p>d) donner son préavis sur la nomination de la directrice générale ou du directeur général à l'attention du Conseil d'Etat;</p> <p>e) donner son préavis sur la charte éthique et déontologique;</p> <p>f) se prononcer à titre consultatif sur tous les objets dont il est saisi.</p> <p>³ Le conseil représentatif reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes concernant la HES-SO Genève.</p> <p>⁴ Le conseil représentatif, dans le cas des attributions fixées à l'alinéa 2, peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de direction.</p>
	<p>Section 5</p> <p>Comité d'éthique et de déontologie</p>		<p>Section 5</p> <p>Comité d'éthique et de déontologie</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
<p>Art. 32 Comité d'éthique et de déontologie</p> <p>¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le conseil de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, en principe indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.</p> <p>³ Les attributions du comité d'éthique et de déontologie sont les suivantes :</p> <p>a) proposer la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le conseil de direction;</p> <p>b) donner son préavis sur les règlements éthiques de la HES-SO Genève et de ses écoles;</p> <p>c) donner son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favoriser la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté de la HES-SO Genève.</p> <p>⁴ Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le conseil de direction d'une proposition ou d'un rapport.</p> <p>⁵ Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions</p>	<p>Art. 32 Comité d'éthique et de déontologie</p> <p>¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le conseil de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, en principe indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés, pour une durée de 4 ans renouvelable, par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 32 Comité d'éthique et de déontologie</p> <p>¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le conseil de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, en principe indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés, pour une durée de 4 ans renouvelable, par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.</p> <p>³ Les attributions du comité d'éthique et de déontologie sont les suivantes :</p> <p>a) proposer la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le conseil de direction;</p> <p>b) donner son préavis sur les règlements éthiques de la HES-SO Genève et de ses écoles;</p> <p>c) donner son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favoriser la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté de la HES-SO Genève.</p> <p>⁴ Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le conseil de direction d'une proposition ou d'un rapport.</p> <p>⁵ Le comité d'éthique et de déontologie peut</p>	<p>Art. 32 Comité d'éthique et de déontologie</p> <p>¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le conseil de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.</p> <p>² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, en principe indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés, pour une durée de 4 ans renouvelable, par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.</p> <p>³ Les attributions du comité d'éthique et de déontologie sont les suivantes :</p> <p>a) proposer la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le conseil de direction;</p> <p>b) donner son préavis sur les règlements éthiques de la HES-SO Genève et de ses écoles;</p> <p>c) donner son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favoriser la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté de la HES-SO Genève.</p> <p>⁴ Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le conseil de direction d'une proposition ou d'un rapport.</p> <p>⁵ Le comité d'éthique et de déontologie peut</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>relevant de son expérience et de son expertise.</p> <p>⁶ Le comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.</p> <p>⁷ Le Conseil d'Etat peut décider de mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève.</p>		<p>être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.</p> <p>⁶ Le comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.</p> <p>⁷ Le Conseil d'Etat peut décider de mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève.</p>
	<p>Section 6 Écoles</p>		<p>Section 6 Écoles</p>
	<p>Art. 33 Direction</p> <p>¹ Les directrices et directeurs d'écoles sont engagés par la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève sur préavis du conseil académique de l'école concernée.</p> <p>² Les attributions des directions sont les suivantes :</p> <p>a) élaborer la stratégie et les politiques d'enseignement, de recherche et de développement de leur école;</p> <p>b) mettre en œuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs de la HES-SO;</p> <p>c) mettre en œuvre les objectifs découlant du contrat de prestations entre la HES-SO Genève et l'Etat;</p> <p>d) représenter leur école dans les conseils de domaine de la HES-SO;</p> <p>e) avec le préavis du conseil de direction, proposer les nouveaux projets de bachelors et de masters concernant leurs domaines aux instances compétentes;</p> <p>f) conduire les activités d'enseignement, de recherche, de prestations de services et de formation continue ainsi que les collaborations avec d'autres institutions;</p>		<p>Art. 33 Direction</p> <p>¹ Les directrices et directeurs d'écoles sont engagés par la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève sur préavis du conseil académique de l'école concernée.</p> <p>² Les attributions des directions sont les suivantes :</p> <p>a) élaborer la stratégie et les politiques d'enseignement, de recherche et de développement de leur école;</p> <p>b) mettre en œuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs de la HES-SO;</p> <p>c) mettre en œuvre les objectifs découlant du contrat de prestations entre la HES-SO Genève et l'Etat;</p> <p>d) représenter leur école dans les conseils de domaine de la HES-SO;</p> <p>e) avec le préavis du conseil de direction, proposer les nouveaux projets de bachelors et de masters concernant leurs domaines aux instances compétentes;</p> <p>f) conduire les activités d'enseignement, de recherche, de prestations de services et de formation continue ainsi que les collaborations avec d'autres institutions;</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>g) élaborer les plans d'étude des filières dans le cadre des dispositions fédérales et intercantionales;</p> <p>h) mettre en œuvre les mesures prises en faveur de l'égalité des chances;</p> <p>i) décider de la stratégie de communication de l'école dans le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève;</p> <p>j) garantir la bonne application des conditions d'admission.</p>		<p>g) élaborer les plans d'étude des filières dans le cadre des dispositions fédérales et intercantionales;</p> <p>h) mettre en œuvre les mesures prises en faveur de l'égalité des chances;</p> <p>i) décider de la stratégie de communication de l'école dans le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève;</p> <p>j) garantir la bonne application des conditions d'admission.</p>
	<p>Art. 34 Conseil académique</p> <p>1 Dans chaque école, le conseil académique est composé de :</p> <p>a) 8 représentantes ou représentants externes de la HES-SO Genève représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque école, nommés par le Conseil d'Etat qui fixe leur rémunération sur proposition de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève;</p> <p>b) 1 membre des enseignantes ou des enseignants élu par ses pairs;</p> <p>c) 1 membre des collaboratrices ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche élu par ses pairs;</p> <p>d) 1 membre du personnel administratif et technique élu par ses pairs;</p> <p>e) 1 étudiante ou 1 étudiant élu par ses pairs avec 1 suppléante ou 1 suppléant qui peut participer aux séances avec voix consultative lorsque le titulaire siège.</p> <p>La présidence du conseil académique est assurée par un membre externe désigné par le Conseil d'Etat.</p> <p>² La direction de l'école participe aux séances</p>	<p>Al. 1 : amendement du Conseil d'Etat</p> <p>1 Dans chaque école, le conseil académique est composé de :</p> <p>a) 8 représentantes ou représentants externes de la HES-SO Genève représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque école, nommés par le Conseil d'Etat qui fixe leur rémunération sur proposition de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève; du conseil de direction.</p> <p>Adopté</p>	<p>Art. 34 Conseil académique</p> <p>1 Dans chaque école, le conseil académique est composé de :</p> <p>a) 8 représentantes ou représentants externes de la HES-SO Genève représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque école, nommés par le Conseil d'Etat qui fixe leur rémunération sur proposition du conseil de direction.</p> <p>b) 1 membre des enseignantes ou des enseignants élu par ses pairs;</p> <p>c) 1 membre des collaboratrices ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche élu par ses pairs;</p> <p>d) 1 membre du personnel administratif et technique élu par ses pairs;</p> <p>e) 1 étudiante ou 1 étudiant élu par ses pairs avec 1 suppléante ou 1 suppléant qui peut participer aux séances avec voix consultative lorsque le titulaire siège.</p> <p>La présidence du conseil académique est assurée par un membre externe désigné par le Conseil d'Etat.</p> <p>² La direction de l'école participe aux séances avec voix consultative.</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>avec voix consultative.</p> <p>³ Les attributions du conseil académique sont les suivantes :</p> <p>a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'école;</p> <p>b) préavisier l'engagement de la directrice ou du directeur de l'école à l'attention de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève;</p> <p>c) renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région ainsi que les liens avec les différents milieux professionnels;</p> <p>d) désigner une représentante ou un représentant externe au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève.</p> <p>⁵ Les membres internes du conseil académique sont élus suivant les modalités fixées par le règlement d'organisation.</p>	<p>Al. 5 : amendement</p> <p>Re-numérotation de l'alinéa : al. 5 ancien devenant l'al. 4</p> <p>Adopté</p>	<p>³ Les attributions du conseil académique sont les suivantes :</p> <p>a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'école;</p> <p>b) préavisier l'engagement de la directrice ou du directeur de l'école à l'attention de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève;</p> <p>c) renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région ainsi que les liens avec les différents milieux professionnels;</p> <p>d) désigner une représentante ou un représentant externe au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève.</p> <p>⁴ Les membres internes du conseil académique sont élus suivant les modalités fixées par le règlement d'organisation.</p>
		<p>Amendement de Mme Gavillet</p> <p>Art. 35 Commission mixte (nouveau, les art. 35 à 43 anciens devenant les art. 36 à 44)</p> <p>¹ La commission mixte est composée d'une représentation équitable des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiantes et étudiants et du personnel administratif et technique.</p> <p>² La commission mixte peut se saisir de toutes les questions que la direction, le personnel ou les étudiants désirent aborder en commun.</p> <p>³ Le règlement d'organisation précise les modalités d'application du présent article.</p> <p>Refusé</p>	

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2 ^o débat
	<p>Chapitre VI Compétences réservées au Conseil d'Etat</p>		<p>Chapitre VI Compétences réservées au Conseil d'Etat</p>
	<p>Art. 35 Attributions ¹ Le Conseil d'Etat nomme : a) la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève; b) les trois membres externes du conseil d'orientation stratégique; c) les membres du comité d'éthique et de déontologie; d) les membres externes des conseils académiques des écoles. ² Le Conseil d'Etat négocie avec le conseil de direction le contrat de prestations pluriannuel soumis à la procédure instituée par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. ³ Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de la HES-SO Genève : a) le règlement interne sur le personnel; b) le règlement interne sur les finances; c) le règlement d'organisation de la HES-SO Genève. ⁴ Le Conseil d'Etat ratifie la création et la suppression des écoles. ⁵ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement le statut des membres du conseil de direction.</p>		<p>Art. 35 Attributions ¹ Le Conseil d'Etat nomme : a) la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève; b) les trois membres externes du conseil d'orientation stratégique; c) les membres du comité d'éthique et de déontologie; d) les membres externes des conseils académiques des écoles. ² Le Conseil d'Etat négocie avec le conseil de direction le contrat de prestations pluriannuel soumis à la procédure instituée par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. ³ Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de la HES-SO Genève : a) le règlement interne sur le personnel; b) le règlement interne sur les finances; c) le règlement d'organisation de la HES-SO Genève. ⁴ Le Conseil d'Etat ratifie la création et la suppression des écoles. ⁵ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement le statut des membres du conseil de direction.</p>
	<p>Chapitre VII Dispositions finales et transitoires</p>		<p>Chapitre VII Dispositions finales et transitoires</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
<p>Art. 36 Propriété intellectuelle Les droits sur les biens immatériels acquis sous l'ancien droit sont garantis à la personne physique ou morale qui les avait acquis. Les droits sur les biens immatériels non encore acquis mais qui faisaient l'objet d'un contrat spécifique sont garantis selon les clauses de ce contrat.</p>	<p>Art. 36 Propriété intellectuelle Les droits sur les biens immatériels acquis sous l'ancien droit sont garantis à la personne physique ou morale qui les avait acquis. Les droits sur les biens immatériels non encore acquis mais qui faisaient l'objet d'un contrat spécifique sont garantis selon les clauses de ce contrat.</p>		<p>Art. 36 Propriété intellectuelle Les droits sur les biens immatériels acquis sous l'ancien droit sont garantis à la personne physique ou morale qui les avait acquis. Les droits sur les biens immatériels non encore acquis mais qui faisaient l'objet d'un contrat spécifique sont garantis selon les clauses de ce contrat.</p>
<p>Art. 37 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » ¹ La Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (ci-après : HEM-CSMG), fondation de droit public créée par la loi sur les hautes écoles spécialisées du 19 mars 1998, est intégrée à la HES-SO Genève. ² La fondation a pour but l'exploitation d'une Haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux Hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO. ³ Elle peut exploiter un site de formation HEM dans un autre canton de la HES-SO. Dans ce cas, le Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation spécifiques, en liaison avec le canton du site. ⁴ Les statuts tels qu'approuvés par le Grand Conseil le 22 mai 2008 restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux statuts. ⁵ La fondation HEM-CSMG adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi</p>	<p>Art. 37 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » ¹ La Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (ci-après : HEM-CSMG), fondation de droit public créée par la loi sur les hautes écoles spécialisées du 19 mars 1998, est intégrée à la HES-SO Genève. ² La fondation a pour but l'exploitation d'une Haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux Hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO. ³ Elle peut exploiter un site de formation HEM dans un autre canton de la HES-SO. Dans ce cas, le Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation spécifiques, en liaison avec le canton du site. ⁴ Les statuts tels qu'approuvés par le Grand Conseil le 22 mai 2008 restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux statuts. ⁵ La fondation HEM-CSMG adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi</p>	<p>Al. 5 : amendement du Président ⁵ La fondation HEM-CSMG adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève. La loi approuvant les nouveaux statuts de la Fondation HEM-CSMG peut prévoir des exceptions à la présente loi. Refusé</p>	<p>Art. 37 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » ¹ La Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (ci-après : HEM-CSMG), fondation de droit public créée par la loi sur les hautes écoles spécialisées du 19 mars 1998, est intégrée à la HES-SO Genève. ² La fondation a pour but l'exploitation d'une Haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux Hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO. ³ Elle peut exploiter un site de formation HEM dans un autre canton de la HES-SO. Dans ce cas, le Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation spécifiques, en liaison avec le canton du site. ⁴ Les statuts tels qu'approuvés par le Grand Conseil le 22 mai 2008 restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux statuts. ⁵ La fondation HEM-CSMG adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.</p> <p>⁶ La Fondation HEM-CSMG conclut avec le Conseil d'Etat une convention portant sur l'intégration progressive en son sein de la Haute école d'art et de design.</p> <p>⁷ Le Conseil de fondation de la HEM-CSMG exerce les compétences du conseil académique.</p>		<p>qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.</p> <p>⁶ La Fondation HEM-CSMG conclut avec le Conseil d'Etat une convention portant sur l'intégration progressive en son sein de la Haute école d'art et de design.</p> <p>⁷ Le Conseil de fondation de la HEM-CSMG exerce les compétences du conseil académique.</p>
	<p>Art. 38 Régime transitoire</p> <p>¹ Le conseil de direction, la directrice générale ou le directeur général et la direction des écoles exercent les compétences prévues par la présente loi dès l'entrée en vigueur de celle-ci.</p> <p>² Les autres organes institués par la présente loi sont mis en place au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci, conformément au règlement d'organisation approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Conseil de la Haute école de Genève est dissous à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁴ Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement interne sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.</p>	<p>Al. 4 : amendement de Mme Sobanek</p> <p>⁴ Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement interne sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire paritaire équitablement composée des partenaires concernés.</p> <p>Refusé</p>	<p>Art. 38 Régime transitoire</p> <p>¹ Le conseil de direction, la directrice générale ou le directeur général et la direction des écoles exercent les compétences prévues par la présente loi dès l'entrée en vigueur de celle-ci.</p> <p>² Les autres organes institués par la présente loi sont mis en place au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci, conformément au règlement d'organisation approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Conseil de la Haute école de Genève est dissous à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁴ Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement interne sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.</p>
	<p>Art. 39 Règlements et personnel</p> <p>¹ La HES-SO Genève et le Conseil d'Etat disposent d'un délai de 24 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter le règlement interne sur le personnel et le règlement interne sur les finances.</p> <p>² Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement interne sur le personnel, les dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du</p>		<p>Art. 39 Règlements et personnel</p> <p>¹ La HES-SO Genève et le Conseil d'Etat disposent d'un délai de 24 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter le règlement interne sur le personnel et le règlement interne sur les finances.</p> <p>² Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement interne sur le personnel, les dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
	<p>pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, de son règlement d'application, du 24 février 1999, et du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, sont seules applicables.</p> <p>¹ Le règlement d'organisation et le règlement fixant le statut des membres du conseil de direction entrent en vigueur simultanément à la présente loi.</p>		<p>pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, de son règlement d'application, du 24 février 1999, et du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, sont seules applicables.</p> <p>¹ Le règlement d'organisation et le règlement fixant le statut des membres du conseil de direction entrent en vigueur simultanément à la présente loi.</p>
	<p>Art. 40 Clause abrogatoire</p> <p>¹ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, est abrogée.</p> <p>² La loi relative à la Fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours », du 25 février 1966, est abrogée.</p> <p>³ La loi relative à la Fondation de l'institut d'études sociales, du 13 décembre 1984 est abrogée.</p>		<p>Art. 40 Clause abrogatoire</p> <p>¹ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, est abrogée.</p> <p>² La loi relative à la Fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours », du 25 février 1966, est abrogée.</p> <p>³ La loi relative à la Fondation de l'institut d'études sociales, du 13 décembre 1984 est abrogée.</p>
	<p>Art. 41 Actifs et passifs des fondations</p> <p>¹ Les actifs et les passifs de la Fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours » sont transférés à la HES-SO Genève.</p> <p>² Les actifs et les passifs de la Fondation de l'institut d'études sociales sont transférés à la HES-SO Genève.</p> <p>³ Les actifs et les passifs de la Haute école de gestion et d'information documentaire sont transférés à la HES-SO Genève.</p>		<p>Art. 41 Actifs et passifs des fondations</p> <p>¹ Les actifs et les passifs de la Fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours » sont transférés à la HES-SO Genève.</p> <p>² Les actifs et les passifs de la Fondation de l'institut d'études sociales sont transférés à la HES-SO Genève.</p> <p>³ Les actifs et les passifs de la Haute école de gestion et d'information documentaire sont transférés à la HES-SO Genève.</p>
	<p>Art. 42 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>Art. 42 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
<p>Art. 64²¹ Sanctions</p> <p>³ L'amende est prononcée :</p> <p>a) pour le contrevenant relevant du pouvoir législatif, par le bureau du Grand Conseil;</p> <p>b) pour le contrevenant relevant du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire;</p> <p>c) pour le contrevenant relevant d'un autre service de l'administration cantonale, par le chef du département auquel est rattaché le contrevenant lors du prononcé de l'amende, ou, pour la chancellerie d'Etat, par le chancelier d'Etat;</p> <p>d) pour le contrevenant relevant d'une commune, par l'exécutif communal;</p> <p>e) pour le contrevenant relevant d'un établissement public autonome, par l'instance directrice supérieure de l'établissement ou, pour l'université, par le rectorat;</p> <p>f) pour le contrevenant relevant d'une fondation de droit public, par le Conseil de fondation;</p> <p>g) pour le contrevenant ne relevant pas de l'une des entités ci-dessus, par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 43 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :</p>		<p>Art. 43 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :</p>
	<p>Art. 64, al. 3, lettre f (nouvelle, les lettres f et g anciennes devenant les lettres g et h)</p> <p>³ L'amende est prononcée :</p> <p>f) pour le contrevenant relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, par le conseil de direction;</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>		<p>Art. 64, al. 3, lettre f (nouvelle, les lettres f et g anciennes devenant les lettres g et h)</p> <p>³ L'amende est prononcée :</p> <p>f) pour le contrevenant relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, par le conseil de direction;</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
<p>Art. 230C²³¹ Composition et attributions</p> <p>¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de l'enseignement supérieur composée de 15 membres.</p> <p>² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui envoyer notamment dans le domaine de la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général, en particulier le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université.²³²</p> <p>³ Elle est consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université.²³³</p> <p>⁴ Cette commission désigne parmi ses membres les 7 députés appelés à siéger au sein de la commission interparlementaire chargée du contrôle des Hautes écoles spécialisées de Suisse occidentale.²³⁴</p>	<p>² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 230C, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>Grand Conseil décide de lui envoyer notamment dans le domaine de la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général, en particulier le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université et celui ratifiant le contrat de prestations entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève.</p> <p>³ Elle est consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université et du contrat de prestations entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève.</p> <p style="text-align: center;">***</p>		<p>² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 230C, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui envoyer notamment dans le domaine de la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général, en particulier le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université et celui ratifiant le contrat de prestations entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève.</p> <p>³ Elle est consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université et du contrat de prestations entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève.</p> <p style="text-align: center;">***</p>
<p>Art. 1¹⁷² Champ d'application</p> <p>² Les fonctions qui relèvent des lois :</p> <p>a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;</p> <p>b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique,</p> <p>font l'objet d'une réglementation particulière.</p>	<p>³ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 2, lettre c (nouvelle)</p> <p>Les fonctions qui relèvent des lois :</p> <p>c) sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du ... (à compléter), en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique,</p> <p>font l'objet d'une réglementation particulière.</p>		<p>³ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 2, lettre c (nouvelle)</p> <p>Les fonctions qui relèvent des lois :</p> <p>c) sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du ... (à compléter), en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique,</p> <p>font l'objet d'une réglementation particulière.</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2 ^e débat
<p>Art. 1¹⁵⁵ Champ d'application ¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :</p> <p>a) le personnel du pouvoir judiciaire; b) le personnel des établissements publics médicaux; c) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi sur l'université, du 13 juin 2008; d) les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957; e) les fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.</p>	<p>***</p> <p>⁴ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur) ¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :</p> <p>c) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du ... (à compléter);</p>		<p>***</p> <p>⁴ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur) ¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :</p> <p>c) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du ... (à compléter);</p>
<p>Titre V²¹ Corps enseignant universitaire</p>	<p>Titre V Corps enseignant universitaire et de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (nouvelle teneur)</p>		<p>Titre V Corps enseignant universitaire et de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (nouvelle teneur)</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
Vide	<p>Art. 40 Compétences du Conseil d'Etat et de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (nouveau)</p> <p>¹ La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève fixe dans le règlement interne sur le personnel le traitement des enseignantes et enseignants et des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.</p> <p>² La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève fixe, dans le règlement interne sur le personnel et selon l'importance des responsabilités assumées, les indemnités annuelles allouées aux membres du personnel qui assument des responsabilités particulières; nul ne peut cumuler ² indemnités.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut autoriser, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le conseil de direction à dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>		<p>Art. 40 Compétences du Conseil d'Etat et de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (nouveau)</p> <p>¹ La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève fixe dans le règlement interne sur le personnel le traitement des enseignantes et enseignants et des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.</p> <p>² La Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève fixe, dans le règlement interne sur le personnel et selon l'importance des responsabilités assumées, les indemnités annuelles allouées aux membres du personnel qui assument des responsabilités particulières; nul ne peut cumuler ² indemnités.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut autoriser, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le conseil de direction à dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
<p>Art. 20¹^[12] Université</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'université.</p>	<p>⁵ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 20¹ Université et Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (nouvelle teneur)</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'université ni à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève.</p>		<p>⁵ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 20¹ Université et Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (nouvelle teneur)</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'université ni à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève.</p>
<p>Art. 122 Nomination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination, le cas échéant de stabilisation.^[20]</p> <p>² Le Conseil d'Etat nomme ou, le cas échéant, stabilise les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui. Il peut déléguer cette compétence à la conseillère ou au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.^[102]</p> <p>³ En principe, la nomination intervient après deux années passées au service du département. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient de surcroît une année après l'obtention du titre professionnel requis.^[122]</p> <p>⁴ Dans l'enseignement primaire, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire – mention enseignement primaire – de l'Université de Genève (ci-après : l'université) ou d'une formation jugée équivalente par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique. Les titulaires d'un baccalauréat obtenu dans une haute école d'un autre canton ne sont pas</p>	<p>Art. 122, al. 7 (nouveau)</p> <p>⁷ Les enseignantes et les enseignants ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève sont engagés suivant les catégories et pour les périodes définies par règlement.</p>		<p>Art. 122, al. 7 (nouveau)</p> <p>⁷ Les enseignantes et les enseignants ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève sont engagés suivant les catégories et pour les périodes définies par règlement.</p> <p style="text-align: center;">***</p>

Lois actuelles	PL 10977	Amendements	Version issue du 2° débat
<p>astreints à une formation complémentaire.¹²²¹</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe, dans un règlement, les critères d'admission à la formation initiale, en particulier les niveaux d'exigence à la maîtrise des langues, en référence au portfolio européen des langues et à la politique des langues fixée par l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), du 14 juin 2007.¹²²²</p> <p>⁶ Il fixe, en outre, dans un règlement, les critères de validation des acquis en langues et en expérience.¹²²³</p>			
<p>Art. 11 Formations pouvant donner droit à une aide financière</p> <p>¹ Peuvent donner droit à des bourses :</p> <p>d) la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) :</p> <p>1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un baccalauréat,</p> <p>2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un baccalauréat;</p> <p>e) la reconversion rendue nécessaire par la conjoncture économique ou pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale.</p> <p>² Peuvent donner droit à des prêts :</p> <p>b) les deuxièmes formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un baccalauréat;</p> <p>c) les études menant à la maîtrise;</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>⁶ La loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20), du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 11, al.1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>d) La formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) :</p> <p>1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un baccalauréat,</p> <p>2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un baccalauréat;</p> <p>Art. 11, al.2, lettres b et c (nouvelle teneur)</p> <p>b) les deuxièmes formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un baccalauréat;</p> <p>c) les études menant au master;</p> <p>Adopté</p>	<p>⁶ La loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20), du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 11, al.1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>d) La formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) :</p> <p>1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un baccalauréat,</p> <p>2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un baccalauréat;</p> <p>Art. 11, al.2, lettres b et c (nouvelle teneur)</p> <p>b) les deuxièmes formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un baccalauréat;</p> <p>c) les études menant au master;</p>	<p>⁶ La loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20), du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 11, al.1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>d) La formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) :</p> <p>1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un baccalauréat,</p> <p>2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un baccalauréat;</p> <p>Art. 11, al.2, lettres b et c (nouvelle teneur)</p> <p>b) les deuxièmes formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un baccalauréat;</p> <p>c) les études menant au master;</p>

Date de dépôt : 9 avril 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LA P 1850

Rapport de M^{me} Marion Sobanek

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi HES-SO Genève (PL 10977) a été adopté le 16 mai dernier par le Conseil d'Etat. Les discussions en commission ont souligné la structure très complexe mise en place ainsi que la réglementation très détaillées, souvent formulée d'une manière proche de la loi sur l'Université. Les socialistes attachent une grande importance au développement de l'enseignement supérieur à Genève ; un enseignement de qualité et de pointe est indispensable pour le présent et le futur de Genève. Cependant, les socialistes restent attentifs aux risques de dérives liés à une autonomisation qui pousse à une recherche constante de fonds extérieurs privés. La réforme ne doit pas signifier une dépendance à des fonds privés volatiles qui pourraient à terme remettre en cause l'indépendance recherchée à travers l'autonomie. Un enseignement de qualité, indépendant et critique doit rester au centre de l'enseignement supérieur à Genève.

En outre, le projet proposé transforme la HES-SO Genève, actuellement un service public rattaché au DIP, en un « institut autonome de droit public », dans lequel la Direction générale (et non le DIP) sera l'employeuse du personnel de la HES-SO Genève. Cela provoque de vives inquiétudes auprès du personnel, déjà passablement soumis aux changements des conditions de travail lors des dernières transformations des anciennes écoles (par exemple, l'ancienne école d'ingénieurs) en HES. Des différentes auditions et pétitions se sont fait écho de ces inquiétudes. Via des amendements, les commissaires ou le Conseil d'Etat ont pu trouver des formulations qui tiennent compte des critiques émises. Mais pas de toutes ! Ce qui inquiète les pétitionnaires, c'est qu'entre l'avant-projet de 2010 et le projet adopté en mai 2012, des modifications majeures sont intervenues, telles que :

- la suppression de la commission permanente du statut du personnel ;
- la réduction de la représentation du personnel au Conseil représentatif HES-SO Genève ;
- la suppression pure et simple des conseils participatifs dans les écoles et la création des conseils académiques minorisant le personnel.

La représentation du personnel enseignant au conseil représentatif est en effet diminuée. La commission a également longuement discuté sur l'opportunité de réintroduire le conseil participatif. En deuxième débat, la commission a accepté l'amendement proposé par les socialistes modifiant ainsi l'article 23, alinéa 3 :

³ Les organes de chaque école sont :

- a) la direction;
- b) le conseil académique;
- c) **la commission mixte.**

Pour : 7 (2 S, 3 Ve, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 5 (2 R, 2 L, 1 PDC)

Abstention : –

Par contre, au troisième débat, la proposition socialiste qui fixe dans l'article 35 le fonctionnement de la commission mixte est refusée avec la voix du président :

Art. 35 Commission mixte (nouveau, les art. 35 à 43 anciens devenant les art. 36 à 44)

¹ *La commission mixte est composée d'une représentation équitable des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiantes et étudiants et du personnel administratif et technique.*

² *La commission mixte peut se saisir de toutes les questions que la direction, le personnel ou les étudiants désirent aborder en commun.*

³ *Le règlement d'organisation précise les modalités d'application du présent article.*

Pour : 7 (2 S, 3 Ve, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 7 (2 PDC, 3 L, 2 R)

Abstention : –

Or c'est justement la disparition d'un organe participatif paritaire qui est le plus déplorée par les pétitionnaires ! Ils réclament son rétablissement.

Plusieurs commissaires de différentes formations politiques ont souligné avant le refus de cet amendement que cette commission mixte « ne mange pas de pain », mais qu'elle « contribue à rassurer le personnel ». Tel est également notre avis. Une institution de formation vit du bon climat de travail que le règlement aide à installer par une représentation jugée correcte par les collaborateurs.

Tout le monde a été d'accord sur l'énorme complexité du système mis en place, et le détail de la réglementation. On ne peut que s'étonner que tout d'un coup, au moment où cela concerne le personnel, on veut se contenter d'une réglementation bien plus floue de l'article 20 qui dit « Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel, *ainsi que la composition et la mission de l'instance participative* sont fixées dans un règlement interne sur le personnel de la HES-SO Genève [...] ».

Cela veut dire que les instances participatives sont définies dans un règlement interne qui relève de l'entité autonome. Tout dépendra donc de ce qu'elle décide ! Cela ne correspond pas au principe mis en pratique dans le reste de la loi qui règle tout dans le détail. Si la participation juste du personnel allait de soi, les associations des enseignants et du personnel des HES ne se seraient pas autant mobilisées ! Pour nous, il est important de préciser dans la loi les instances participatives afin de s'assurer que le fonctionnement de la nouvelle entité autonome démarre sur des bases sereines.

Nous demandons donc le maintien de l'article 23 tel qu'il est sorti du troisième débat et l'amendement de l'article 35 tel qu'il figure plus haut dans le rapport, c'est-à-dire une réintroduction d'un conseil participatif appelé « commission mixte ».

Sachant que, paradoxalement, la loi sur les HES enlève une partie de l'autonomie des institutions genevoises (comme par exemple sur l'exonération du paiement des taxes d'études) et que la représentation équilibrée du personnel au niveau des HES-SO est difficile à réaliser vu le nombre des écoles, il nous importe de le garantir au moins au niveau des institutions, individuellement, via la loi. Il est clair pour tous les commissaires que la discussion au niveau des écoles entre personnel, direction et étudiants est indispensable pour garantir le bon fonctionnement des écoles. Alors créons cette commission mixte, d'ailleurs prévue dans la première version de la loi.

Vu que dans la pétition 1850, certaines garanties demandées telles « La garantie du maintien *au minimum* de toutes les conditions statutaires figurant dans l'actuel règlement statutaire B 5 10.16 » ou « l'assurance d'une réelle concertation avant les prise de décisions » s'adressent directement au Conseil d'Etat, nous demandons le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat.

Nous remercions donc Mesdames et Messieurs les députés d'accepter notre amendement au PL 10977 et le renvoi au Conseil d'Etat de la P 1850.